



EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an..	1.350 "	2.700 "
	6 mois..	900 "	1.800 "
Étranger	Un an..	2.300 "	4.000 "
	6 mois..	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1^{re} Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
2^e Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres : 90 francs

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Exequatur.

Dahir du 20 juin 1955 (29 chaoual 1374) accordant l'exequatur
au consul général de Belgique à Rabat 1083

TEXTES GÉNÉRAUX

Taxe sur les transactions.

Dahir du 20 juin 1955 (29 chaoual 1374) modifiant et complétant le dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368)
portant institution d'une taxe sur les transactions .. 1083

Arrêté viziriel du 22 juin 1955 (1^{er} kaada 1374) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) fixant les modalités d'application du dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) portant institution d'une taxe sur les transactions 1084

Arrêté du directeur des finances du 3 juillet 1955 modifiant l'arrêté du 30 mars 1951 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions 1084

Admission temporaire.

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) relatif à l'admission temporaire des fils de cuivre, des fils d'aluminium et des fils et câbles d'acier galvanisés destinés à la fabrication des fils et câbles électriques non isolés. 1085

Taxe urbaine.

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) portant fixation pour l'année 1955, du nombre des décimes additionnels ou principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'État 1085

Tribunaux régionaux.

Arrêté viziriel du 22 juin 1955 (1^{er} kaada 1374) relatif au remplacement provisoire des juges délégués ou des juges et juges suppléants des tribunaux régionaux 1086

Notariat français. — Remises.

Arrêté viziriel du 22 juin 1955 (1^{er} kaada 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) fixant le tarif et le mode de liquidation des remises dues aux notaires français 1086

Service télégraphique.

Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (2 kaada 1374) portant modification de l'arrêté viziriel du 26 juin 1950 (10 ramadan 1367) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques 1087

Formations sanitaires civiles du Protectorat.

Arrêté viziriel du 30 juin 1955 (9 kaada 1374) relatif à la fixation des prix de remboursement de la journée d'hospitalisation et des honoraires médicaux et chirurgicaux dans les formations sanitaires civiles du Protectorat .. 1087

TEXTES PARTICULIERS.

Équipement frigorifique.

Dahir du 20 juin 1955 (29 chaoual 1374) complétant le dahir du 30 janvier 1953 (14 joumada I 1372) sur l'équipement frigorifique du Maroc 1089

Oueds Oum-er-Rbia et El-Abid. — Prises d'eau.

Dahir du 20 juin 1955 (29 chaoual 1374) relatif aux autorisations de prises d'eau sur l'oued Oum-er-Rbia et l'oued El-Abid 1090

Meknès. — Budget.

Dahir du 2 juillet 1955 (11 kaada 1374) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1954 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1955 de la région de Meknès 1090

Chaouïa. — Conduite d'aménée des eaux de l'Oum-er-Rbia.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) déclarant d'utilité publique la construction, dans le ressort du bureau du territoire des Chaouïa, de la conduite d'aménée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Casablanca, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 1091

Casablanca. — Domaine public.

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) portant classement au domaine public municipal de Casablanca d'une parcelle du domaine public de l'Etat chérifien .. 1104

Aïn Hamma et aïn Oulili. — Reconnaissance de droits d'eau.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Hamma et l'aïn Oulili (annexe de contrôle civil de Moulay-Idriss). 1105

Mogador, Marrakech, Oujda, Settat. — Cession de terrains.

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) autorisant la cession de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Mogador à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, à la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc, à la Coopérative indigène agricole de Mogador et à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales 1108

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) déclassant du domaine public municipal de la ville de Marrakech une parcelle de terrain et autorisant la cession de gré à gré de ce terrain à un particulier 1109

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda à un particulier 1109

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Settat d'une parcelle de terrain du domaine municipal à un particulier. 1109

Casablanca. — Echanges immobiliers.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant deux échanges immobiliers entre cette ville et l'Etat chérifien 1110

Ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech. — Domaine public.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 18+900 et 22+100 (territoire des Chaoula) .. 1110

Rabat. — Dissolution d'associations syndicales de propriétaires urbains.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) portant dissolution des associations syndicales des propriétaires urbains des secteurs des Jardins et de la Grande-Mosquée, à Rabat 1110

Sidi-Hamza. — Forêt domaniale.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Sidi-Hamza, cantons d'Anfergane, d'Afraskou et de Taboufroute (région de Meknès) 1111

Crédit hôtelier (1955).

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) fixant, pour l'année 1955, le taux des ristournes d'intérêts au titre du crédit hôtelier 1111

Cercle des Rehamna, Meknès-Banlieue. — Reconnaissance de droits d'eau.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur la seguia Taouina, issue de l'oued R'Mat (cercle des Rehamna) .. 1112

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Gherrit (circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue) 1112

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Kerma (circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue) .. 1113

Centre de Moulay-Idriss. — Délimitation.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) portant délimitation du centre de Moulay-Idriss et fixation de sa zone périphérique 1113

Territoire de Marrakech. — Reconnaissance du chemin n° 1340 C.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) portant reconnaissance du chemin n° 1340 C, allant du chemin n° 6513 à la limite du territoire de Safi, vers le souk El-Arba-des-Oulad-Amrane (territoire de Marrakech), et fixation de sa largeur d'emprise 1114

Notariat israélite.

Arrêté viziriel du 22 juin 1955 (1^{er} kaada 1374) portant nomination d'un notaire israélite (soffer) à Port-Lyautey .. 1114

La Providence marocaine. — Regroupement des actions.

Arrêté viziriel du 22 juin 1955 (1^{er} kaada 1374) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux 1114

Compagnie du port de Fedala.

Arrêté viziriel du 22 juin 1955 (1^{er} kaada 1374) arrêtant les comptes de la Compagnie du port de Fedala à la date du 31 décembre 1953 1114

Ordre des chirurgiens dentistes.

Arrêté résidentiel du 6 juillet 1955 relatif à la composition du conseil supérieur de l'ordre des chirurgiens dentistes 1115

Casablanca (presqu'île d'El-Hank). — Servitudes militaires.

Arrêté du contre-amiral commandant la marine au Maroc du 17 juin 1955 portant réduction de la zone de servitudes militaires de la batterie de défense des côtes « Amiral-Philibert » et « Quartier-Maitre-Bourdoulous », sise au lieu dit « Presqu'île d'El-Hank », à Casablanca, classée par arrêté du 6 novembre 1934 (« B.O. n° 1153, du 30-11-1934, p. 1201) 1115

Settat. — Acquisition de terrain.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 juillet 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Settat d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1115

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 juillet 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Mohamed Bel Hadj Abdelkader el Ghoud, propriétaire à Martimprey-du-Kiss 1116

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 juillet 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de répartition des eaux de l'oued Tessaout entre les seguias comprises entre la prise de la seguia Sultania et le confluent de l'oued Tessaout et de l'oued El-Akhdar 1116

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 juillet 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de modification de la répartition des eaux de l'oued Tessaout entre les seguias comprises entre le confluent de l'oued Tessaout et de l'oued El-Akhdar et l'Oum-er-Rbia 1116

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 juillet 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les seguias issues de l'oued Tessaout aval entre le confluent Tessaout-oued El-Akhdar et l'oued Oum-er-Rbia 1116

Arrêté du directeur des travaux publics du 11 juillet 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Mahmoud ben Boujmda, demeurant à Beni-Mellal 1116

Vins.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 11 juillet 1955 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1954 (6° et 7° tranches) 1116

Permis miniers.

Décisions du chef du service des mines du 9 juillet 1955 portant rejet de demandes de renouvellement de permis de recherche 1116

Décisions du chef du service des mines du 15 juillet 1955 portant rejet de demandes de renouvellement de permis de recherche 1116

Liste des permis de recherche accordés le 16 juin 1955 1117

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de juin 1955 1120

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de juin 1955 1121

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de juin 1955 1121

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de juin 1955 1121

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de juin 1955 1121

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de juin 1955 1121

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'août 1955 1122

Service postal.

Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 4, 6 et 7 juillet 1955 portant création ou transformation d'établissements postaux 1123

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Arrêté résidentiel du 16 juillet 1955 portant création d'une direction du cabinet du Résident général 1123

Décision résidentielle du 18 juillet 1955 relative aux délégations de signature 1123

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 juillet 1955 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1944 instituant un régime de sursalaire familial en faveur des agents journaliers non citoyens français employés dans les administrations publiques 1124

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur 1124

Nominations et promotions 1124

Admission à la retraite 1131

Résultats de concours et d'exams 1132

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1133

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales ... 1134

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe du secrétariat général du Protectorat 1134

Avis de concours pour l'emploi de dactylographe du secrétariat général du Protectorat 1134

Avis de concours pour l'emploi de dame employée du secrétariat général du Protectorat 1134

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur 1134

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor 1135

Avis de concours pour l'emploi d'agent de recouvrement du Trésor 1135

Avis de concours pour les emplois de sténodactylographe et dactylographe à la trésorerie générale 1135

Accord commercial franco-danois du 3 juin 1955 1136

Port d'Agadir (liste des embarcations déposées sur le domaine public maritime) 1136

Exequatur accordé au consul général de Belgique à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 29 chaoual 1374, correspondant au 20 juin 1955, accorder l'exequatur à M. Paul Lamotte, en qualité de consul général de Belgique à Rabat.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 20 juin 1955 (29 chaoual 1374) modifiant et complétant le dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) portant institution d'une taxe sur les transactions.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 15 juin 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) portant institution d'une taxe sur les transactions, modifié et complété par les dahirs du 29 juin 1949 (2 ramadan 1368) et du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370),

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4 et 8 du dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« TITRE II.**« RÉGIME DE LA TAXE A L'INTÉRIEUR.****« Section I.****« A. — Affaires imposables.**

« Article 4. — Sont soumis à la taxe sur les transactions au taux de 2 % :

« 1° Les ventes par les producteurs et les personnes assimilées aux producteurs ; »

(La suite sans modification.)

« Section II.

« FAIT GÉNÉRATEUR DE LA TAXE.

« Détermination du chiffre d'affaires imposable.

« Article 8. — Les personnes effectuant les opérations visées aux articles 4 et 5 c) ci-dessus pourront, dans les conditions fixées à l'arrêté viziriel d'application, imputer sur la taxe dont elles sont redevables ou, à défaut, se faire rembourser la taxe qui aura grevé les achats portant sur les marchandises ou objets entrant soit dans la composition des produits vendus, soit dans les travaux exécutés. »

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1374 (20 juin 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

Références :

- Dahir du 29-12-1948 (B.O. n° 1888, du 31-12-1948, p. 1436) ;
- du 29-6-1949 (B.O. n° 1916, du 15-7-1949, p. 865) ;
- du 2-1-1951 (B.O. n° 2000, du 23-2-1951, p. 263).

Arrêté viziriel du 22 juin 1955 (1^{er} kaada 1374) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) fixant les modalités d'application du dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) portant institution d'une taxe sur les transactions.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) portant institution d'une taxe sur les transactions, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) fixant les modalités d'application du dahir susvisé, modifié et complété par les arrêtés viziriels du 15 juillet 1949 (18 ramadan 1368) et du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370),

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 4 de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1948 (27 safar 1368) susvisé, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« SECTION I.

« I. — Affaires et personnes imposables.

« Article premier. —

« 1°

« 2° Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 4 du dahir susvisé :

« a) Il faut entendre par producteurs :

« Les personnes qui, à titre principal ou à titre accessoire, fabriquent les produits, les extraient ou leur font subir des transformations à titre de confectionneurs ou d'entrepreneurs de manufacture, que les opérations comportent ou non l'emploi d'autres matières soit pour la fabrication des produits, soit pour leur finition ou leur présentation commerciale ;

« Les personnes qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer soit dans les usines de ce dernier, soit même en dehors de celles-ci, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la finition ou à la présentation commerciale des produits, que ceux-ci soient ou non revendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations ;

« Les personnes qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux deux alinéas précédents ;

« b) Peuvent, sur leur demande, être assimilés aux producteurs, les commerçants qui s'approvisionnent auprès des producteurs en vue de réaliser l'exportation directe des objets ou marchandises.

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'engagement des commerçants de se soumettre aux obligations imposées aux producteurs ;

« c) Ne sont pas considérés comme producteurs, les entrepreneurs de travaux qui extraient ou transforment les matériaux ou fabriquent les objets qu'ils utilisent pour l'exécution des travaux dont ils sont chargés.

« En cas de vente des produits et objets de l'espèce, le régime et le taux d'imposition prévus pour les producteurs sont applicables ;

« d) (Supprimé.)

« 3° (La suite sans modification.)

« Article 4. — Pour l'application des dispositions de l'article 8 du dahir susvisé :

« 1° a) Les emballages non récupérables servant au conditionnement et à la présentation commerciale des produits vendus par les personnes ayant la qualité de producteur au sens de l'article premier (2°) ci-dessus, sont assimilés aux marchandises ou objets qu'ils contiennent.

« b) La taxe à imputer par les personnes accomplissant les opérations visées à l'article 4 du dahir susvisé est celle ayant grevé les achats effectués à l'importation ou à l'intérieur. Lorsque les ventes seront effectuées avec le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 6 (8°) du dahir susvisé et que le volume des opérations taxables ne permettra pas l'imputation intégrale de la taxe, le surplus sera remboursé dans les conditions et selon des modalités qui seront fixées par arrêté du directeur des finances ;

« 2° (La suite sans modification.)

«

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1374 (22 juin 1955).

M'HAMMED BERRADA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale

BURIN DES ROZIERES.

Références :

- Dahir du 29-12-1948 (B.O. n° 1888, du 31-12-1948, p. 1436) ;
- Arrêté viziriel du 29-12-1948 (B.O. n° 1888, du 31-12-1948, p. 1439) ;
- du 15-7-1949 (B.O. n° 1919, du 5-8-1949, p. 975) ;
- du 2-1-1951 (B.O. n° 2000, du 23-2-1951, p. 263).

Arrêté du directeur des finances du 8 juillet 1955 modifiant l'arrêté du 30 mars 1951 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 décembre 1948 instituant une taxe sur les transactions et les textes qui l'ont complété et modifié, notamment le dahir du 20 juin 1955 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1948 fixant les modalités d'application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 30 mars 1951 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions, modifié par l'arrêté du 20 juin 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté du 30 mars 1951 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

«

« Article 6. — Dans le cas de remboursement sur justification effective, les demandeurs doivent annexer aux documents prévus aux articles 3 à 5 qui précèdent :

« a) Pour les achats effectués au Maroc, un relevé des factures d'achats ouvrant droit à restitution. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 8 juillet 1955.

PH. DE MONTREMY.

Références :

Dahir du 29-12-1948 (B.O. n° 1888, du 31-12-1948, p. 1436 ;

Arrêté viziriel du 29-12-1948 (B.O. n° 1888, du 31-12-1948, p. 1439 ;

Arrêté du directeur des finances du 30-3-1951 (B.O. n° 2098, du 20-4-1951, p. 611) ;

Arrêté du directeur des finances du 20-6-1952 (B.O. n° 2672, du 11-7-1952, p. 975).

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) relatif à l'admission temporaire des fils de cuivre, des fils d'aluminium et des fils et câbles d'acier galvanisés destinés à la fabrication de fils et câbles électriques non isolés.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARTICLE PREMIER. — Les fils machine de cuivre, les fils machine d'aluminium et les fils et câbles d'acier galvanisés peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication de fils et câbles électriques non isolés.

ART. 2. — Sans préjudice de l'obligation qui leur est faite d'établir les déclarations d'entrée conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les redevables sont tenus de préciser dans ces déclarations :

a) pour les fils machine de cuivre et les fils machine d'aluminium :

le diamètre et le poids net, par catégories ;

b) pour les fils d'acier galvanisés :

le diamètre et le poids net, par catégories ;

c) pour les câbles d'acier galvanisés :

par catégories, leur composition (nombre et diamètre des fils), le diamètre des câbles et le poids net.

ART. 3. — Sont seuls admissibles en décharge des comptes :

a) les fils tréfilés de cuivre nu d'un diamètre inférieur d'au moins 1,5 mm à celui du fil machine importé ;

b) les câbles de cuivre nu composés de fils tréfilés répondant aux conditions imposées ci-dessus ;

c) les câbles aluminium-acier composés de fils d'aluminium tréfilés d'un diamètre inférieur d'au moins 1,5 mm à celui du fil importé et d'une âme en fil d'acier ou en câble d'acier identique au fil d'acier ou au câble d'acier dont il est demandé décharge.

ART. 4. — Les déclarations déposées à la sortie doivent rappeler le numéro et la date des déclarations d'entrée. Elles doivent en outre préciser, par catégories d'articles :

pour les fils de cuivre : leur diamètre et le poids net ;

pour les câbles de cuivre : leur composition, le diamètre des fils et le poids net ;

pour les câbles aluminium-acier : leur composition, les caractéristiques des fils d'aluminium, la constitution de l'âme en acier et ses caractéristiques, ainsi que les poids nets respectifs d'aluminium et d'acier galvanisé dont il est demandé décharge.

ART. 5. — La décharge des comptes a lieu poids pour poids sans allocation de déchet.

Toutefois, lorsque le poids total des articles réexportés dans les délais à la décharge d'une déclaration d'entrée accuse un déficit qui ne dépasse pas 3 % du poids pris en charge à l'importation, ce déficit est simplement soumis aux droits. A moins que l'impôt n'ait été préalablement consigné, les droits afférents à ce déficit sont majorés de l'intérêt de retard au taux légal des intérêts en matière civile et commerciale.

ART. 6. — Les délais de réexportation ou de constitution en entrepôt sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification douanière.

ART. 7. — Les contestations relatives à l'espèce, la qualité ou le diamètre des articles importés, l'espèce, la qualité, la composition et les caractéristiques des articles exportés ainsi qu'aux proportions respectives d'aluminium et d'acier des câbles aluminium-acier, sont soumises à l'appréciation du laboratoire officiel dont l'expertise est sans appel.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).

M'HAMMED NACIRI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Références :

Dahir du 12-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1071) ;

Arrêté viziriel du 13-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1072).

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) portant fixation, pour l'année 1955, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1949 (13 moharrem 1369) concernant les taxes d'habitation et des prestations appliquées dans les centres non érigés en municipalités ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1955, dans les centres non érigés en municipalités ou non dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière :

1° Taxe urbaine.

Quatre (4) à Missour ;

Sept (7) à Berguent, Saïdia-Casba, Jerada, Sidi-Bennour, Souk-el-Khemis-des-Zemamra ;

Huit (8) à Guercif, Ksar-es-Souk, Erfoud, El-Khab, Mechraï-Bel-Ksiri, Sidi-Yahya-du-Rbarb, Tiflet, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Skhirate, Temara, Marchand, Boujad, Bir-Jdid-Chavent, Souk-Jemâa-Sehaïm, Sebt-Gzoula ;

Neuf (9) à Taourirt, Souk-el-Arba-du-Rharb, Sidi-Slimane, Boucheron, Berrechid, Benahmed ;

Dix (10) à El-Aïoun, Martimprey-du-Kiss, Saïdia-Plage, Aïn-Leuh, Mehdiya-Plage, Khemissèt, Boulhaut, Khouribga (non compris le périmètre de l'O.C.P.), Kasba-Tadla, Chemaïa, Louis-Gentil, Demnate, Sidi-Rahhal, El-Kelâa-des-Srarhna, Taroudannt ;

Douze (12) à Midelt, Meknès-Extension-Est, Meknès-La Touraine, Moulay-Idriss, El-Hajeb, Aïn-Taoujdate.

2° Impôt des patentes.

Un (1) à Tinerhir ;

Deux (2) à Goulmima ;

Trois (3) à Arbaoua, Teroual, Zoumi, Mokhrissèt, Dar-bel-Amri, Sidi-Bouknadel, Venet-Ville, Taguelft, Tilougguite ;

Quatre (4) à Oulmès, Had-des-Oulad-Frej, Boujad, Dar-Ould-Zidouh, Bir-Jdid - Chavent, Sidi-Bennour, Souk-el-Khemis-des-Zemamra, Ouaouizarhte, Azilal, Tanannt, Bzou, Aït-Attab, Ouarzazate, Tiznit ;

Cinq (5) à Debdou, Figuig, Bouârfa, Tendirara, Guercif, Karia-ba-Mohammed, Rhafsaï, Boulemane, Tissa, Missour, flot d'aménagement du Bas-Saïs, Ksabi, Rich, Goulmima, Bouânane, El-Kbab, Zaouïa-Aït-Isehak, Moulay-Bousselham, Khemissèt, Tedders, Tiflet, Sidi-Allal-Tazi, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Skhirate, Temara, Marchand, Benahmed, Souk-el-Arba-des-Aounat, Oualidia, Bine-el-Ouidane ;

Six (6) à Berguent, Taourirt, Taounate, Sidi-Slimane, Boucheron, Berrechid, El-Borouj, village minier Hattane, Boujniba, Sidi-Boulannour, Chemaïa, Demnate, Tahannaoute, Asni, Imi-n-Tanoute, Chichaoua, Amizmiz, Sidi-Rahhal, El-Kelâa-des-Srarhna, Tamanar, Taroudannt ;

Sept (7) à Saïdia-Plage, Saïdia-Casba, Taforalt, Ksar-es-Souk, Erfoud, Boudenib, Rissani, Zaouïa-ech-Cheikh, Ksiba, Afourer ;

Huit (8) à El-Aïoun, Jerada, Zellidja-Boubkèr, Touissit, Matmata, Itzèr, Aïn-Taoujdate, Sebâa-Aïoun, Mechrâ-Bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Sidi-Yahya-du-Rharb, Kasba-Tadla, Fkih-Bensalah, Souk-Jemâa-Sehaïm, Sebt-Gzoula, Louis-Gentil, Souk-Tleta-de-Sidi-Mbarek-Bouguedra ;

Dix (10) à Martimprey-du-Kiss, Midelt, Mrirt, El-Hammam, Aïn-Leuh, Meknès-Extension-Est, Meknès-La Touraine, Moulay-Idriss, El-Hajeb, Mehdiya-Plage, Boulhaut, Khouribga, Skhour-des-Rehamna, Benguerir, Oukaïmedèn.

ART. 2. — Le nombre des décimes additionnels aux principaux respectifs de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, à percevoir pour l'année 1955, au profit du budget général de l'Etat dans le territoire non municipal des villes de : Port-Lyautey, Salé, Rabat, Fedala, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Agadir, est le même que celui des décimes dont le produit sera perçu pour ladite année au profit des budgets de ces villes.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).

M'HAMMED NACIRI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 22 juin 1955 (1^{er} kaada 1374) relatif au remplacement provisoire des juges délégués ou des juges et juges suppléants des tribunaux régionaux.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) relatif à l'organisation et au fonctionnement de la justice makhzen ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1954 (1^{er} chaabane 1373) portant création des tribunaux régionaux et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort,

ARTICLE PREMIER. — Les juges délégués, absents ou empêchés, seront remplacés provisoirement, s'ils n'ont pas de suppléant ou si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par un juge du tribunal régional.

ART. 2. — Lorsqu'un juge du tribunal régional est absent ou empêché et que le quorum ne peut être atteint avec des magistrats du cadre, il peut être remplacé provisoirement par un juge à vacation nommé par arrêté viziriel.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 24 juillet 1945 (14 chaabane 1364) relatif au remplacement provisoire des juges délégués ou des assesseurs à voix délibérative du tribunal de pacha, absents ou empêchés, est abrogé.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1374 (22 juin 1955).

M'HAMMED BERRADA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

BURIN DES ROZIERES.

Arrêté viziriel du 22 juin 1955 (1^{er} kaada 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) fixant le tarif et le mode de liquidation des remises dues aux notaires français.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} mai 1951 (24 rejeb 1370) modifiant le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) fixant le tarif et le mode de liquidation des remises dues aux notaires français,

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les remises « proportionnelles dues aux notaires français seront calculées sur « le montant brut des taxes notariales versées par chacun d'eux « au cours d'une année grégorienne, selon les tarifs ci-après :

« Lorsque le montant total des taxes versées n'excède pas	
« 1.500.000 francs	95 %
« S'il est supérieur à 1.500.000 et n'excède pas 2.000.000	
« de francs	75 %
« S'il est supérieur à 2.000.000 et n'excède pas 2.500.000	
« francs	68 %
« S'il est supérieur à 2.500.000 et n'excède pas 3.000.000	
« de francs	60 %
« S'il est supérieur à 3.000.000 et n'excède pas 3.500.000	
« francs	55 %
« S'il est supérieur à 3.500.000 et n'excède pas 4.000.000	
« de francs	50 %
« S'il est supérieur à 4.000.000 et n'excède pas 5.000.000	
« de francs	46 %
« S'il est supérieur à 5.000.000 et n'excède pas 7.000.000	
« de francs	36 %
« S'il est supérieur à 7.000.000 et n'excède pas 10.000.000	
« de francs	31 %

« S'il est supérieur à 10.000.000 et n'excède pas 15.000.000
 « de francs 28 %
 « Au-dessus de 15.000.000 de francs 25 %
 « Ces tarifs seront majorés respectivement de 22, 27, 40 ou 45 %, sans que le total du pourcentage puisse en aucun cas dépasser 100 %, en faveur des notaires ayant recruté soit un clerc, soit un premier clerc, soit deux clercs, soit, enfin; deux clercs dont un premier clerc, répondant aux exigences de l'article 15 du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français du Maroc, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1^{er} mai 1951 (24 rejeb 1370).

« Cette majoration de tarifs ne sera applicable, durant la période de sence des clercs à l'étude, qu'à une tranche de 2.500.000 francs de taxes notariales, au maximum, par année grégorienne, et, si les recrutements sont réalisés en cours d'année, qu'aux taxes notariales versées à compter de l'agrément des clercs par le procureur général, dans les limites de ce maximum de 2.500.000 francs. »
 (La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1374 (22 juin 1955).

M'HAMMED BERRADA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général
 et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,

BURIN DES ROZIERES.

Arrêté viziriel du 23 juin 1955 (2 kaada 1374) portant modification de l'arrêté viziriel du 26 juin 1950 (10 ramadan 1367) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1950 (10 ramadan 1367) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques,

ARTICLE PREMIER. — Le littéra A de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 26 juin 1950 (10 ramadan 1367) est modifié ainsi qu'il suit :

« A. — Taxes terminales :
 « 1^o Grande-Bretagne 0 fr. 085
 « 2^o Autres pays du régime européen 0 fr. 105
 « 3^o Autres pays du régime extra-européen 0 fr. 165
 « »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des P.T.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1374 (23 juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général
 et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,

BURIN DES ROZIERES.

Arrêté viziriel du 30 juin 1955 (9 kaada 1374) relatif à la fixation des prix de remboursement de la journée d'hospitalisation et des honoraires médicaux et chirurgicaux dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 15 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344) érigeant en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat, modifié par les arrêtés viziriels des 17 mars 1953 (1^{er} rejeb 1372) et 9 septembre 1953 (29 hija 1372) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1953 (16 jourmada II 1372) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations et services antituberculeux du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation à la maternité « Maréchale-Lyautey » de Rabat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 mars 1947 instituant un comité technique consultatif de la santé publique ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille et après avis conforme du directeur des finances,

TITRE PREMIER.

FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE DANS LES ÉTABLISSEMENTS AUTONOMES.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 11 du dahir susvisé du 10 juillet 1931 (23 safar 1350), les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les hôpitaux civils érigés en établissements publics sont fixés et révisés périodiquement par le directeur de la santé publique et de la famille après avis des commissions consultatives et en fonction des prix de revient constatés dans chaque établissement, suivant les règles déterminées par le présent arrêté.

Toutefois, le tarif applicable aux hospitalisés victimes d'accidents du travail ou atteints de maladies professionnelles demeure fixé dans les conditions prévues à l'article 5 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail, modifié par le dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362).

ART. 2. — Chaque année, dans le courant du mois d'avril, les directeurs des établissements hospitaliers font parvenir au directeur de la santé publique et de la famille, pour examen et vérification, leurs propositions concernant la révision des prix de journée, accompagnées des pièces justificatives et notamment d'un décompte des prix de revient résultant des dépenses constatées à la clôture de l'exercice précédent.

Si le directeur de la santé publique et de la famille juge certaines dépenses abusives, il le fait connaître au directeur de l'établissement qui, dans les huit jours, peut lui adresser un rapport motivé exposant les raisons qui justifieraient le maintien intégral ou partiel desdites dépenses dans les comptes à retenir pour l'évaluation du prix de revient.

ART. 3. — En principe, l'arrêté directorial fixant les nouveaux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation doit être pris avant le 1^{er} juin.

Les nouveaux taux sont applicables à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de cet arrêté au Bulletin officiel.

ART. 4. — Nonobstant les dispositions qui précèdent, une révision exceptionnelle des prix de journée peut intervenir, dans la forme réglementaire, chaque fois que l'autorité supérieure le juge nécessaire.

ART. 5. — Le prix de journée applicable aux malades payants soignés, sur leur demande, en chambre de deux à quatre lits dans les différents services des établissements autonomes est égal au prix de revient de l'établissement ou du service, arrondi à la centaine de francs supérieure.

Le prix de journée applicable aux malades payants soignés, sur leur demande, en chambre particulière est égal au prix de revient majoré de 25 %, puis arrondi à la centaine de francs supérieure.

Le prix de journée applicable aux malades soignés en salle commune (sauf indication médicale contraire) est égal au prix de revient réduit de 15 %, puis arrondi à la centaine de francs supérieure.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux malades soignés aux frais de l'État, dont les prix de journée sont fixés par des conventions particulières passées entre le directeur de la santé publique et de la famille et les hôpitaux.

ART. 6. — Les prix de journée fixés, conformément aux dispositions du présent titre, sont exclusifs de tout supplément autre que les honoraires médicaux et chirurgicaux prévus au titre IV ci-après.

TITRE II.

FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE DANS LES FORMATIONS SANITAIRES EXPLOITÉES EN RÉGIE.

ART. 7. — Dans les formations exploitées en régie, les prix de journée sont fixés forfaitairement par le directeur de la santé publique et de la famille d'après ceux des établissements autonomes similaires.

TITRE III.

CALCUL DES PRIX DE REVIENT.

ART. 8. — Les prix de revient servant à calculer les prix de journée mentionnés au titre précédent sont évalués en prenant pour base le total des dépenses ordinaires, extraordinaires et supplémentaires de l'exercice écoulé, sous déduction des éléments suivants :

1° Les dépenses d'investissement ou de premier établissement (achat de terrains ou de bâtiments, extension ou transformation des constructions, installations ou aménagements nouveaux) ;

2° Les sommes employées au remboursement des dettes ou en placement de fonds ;

3° L'excédent, le cas échéant, de la valeur des restes en magasin au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle est évalué le prix de revient sur la valeur des restes en magasin au 1^{er} janvier de l'année précédente, la moins-value étant au contraire incluse dans les dépenses à prendre en compte ;

4° Les dépenses faites pour la production des produits en nature consommés dans l'établissement, la valeur commerciale de ceux-ci restant comprise dans le calcul du prix de revient ;

5° Le montant des produits intérieurs (produits du prix des cessions onéreuses et de la vente des matières ou objets réformés, des issues, eaux grasses, os, etc.) ;

6° Le montant des recettes venant en atténuation de certaines dépenses (remboursement du prix de la nourriture fournie au personnel et recouvrements sur les dépenses de divers services) ;

7° D'une façon générale, toutes les dépenses qui n'ont pas trait exclusivement aux besoins hospitaliers de la circonscription territoriale dans laquelle est situé l'établissement.

ART. 9. — Si l'établissement comprend des services annexes étrangers au fonctionnement de l'hospitalisation, tels que dispensaire ou consultation externe, centre de diagnostic, service externe d'électroradiologie, laboratoire central, buanderie régionale, service d'enseignement, etc., le coût de ces services, y compris la part des frais généraux y afférents, est déduit du total des dépenses entrant en compte pour le calcul du prix de revient de la journée d'hospitalisation.

ART. 10. — Les grosses réparations aux édifices hospitaliers entrent en compte, non pour leur montant annuel, mais pour la moyenne annuelle de leur montant totalisé pendant les dix dernières années. Dans ce montant totalisé ne sont comprises que les dépenses qui n'ont pas été rendues nécessaires par des négligences d'entretien et dont l'exécution n'entraîne ni l'agrandissement, ni la transformation de l'établissement.

ART. 11. — Il n'est établi qu'un seul prix de revient pour tous les services similaires du même établissement hospitalier.

Si l'établissement ne comprend qu'un service unique ou des services similaires, le calcul du prix de revient de la journée d'hospitalisation est fait en divisant le total obtenu conformément aux dispositions des articles précédents par le nombre de journées de malades hospitalisés dans l'année.

ART. 12. — Si l'établissement comprend au total plus de deux cents lits et des services distincts de médecine, chirurgie, phthisiologie et convalescence, un prix de revient spécial est calculé pour chacun de ces services comptant plus de soixante lits.

Dans ce cas, les lits de contagieux sont comptés comme lits de médecine et les lits de maternité comme lits de chirurgie. Toutefois, les services d'expectantes en maternité sont assimilés aux services de convalescence et font l'objet du même prix de revient que ces derniers.

ART. 13. — Pour attribuer à chaque service sa part de dépenses, il est fait état séparément des dépenses particulières à chacun d'eux.

En ce qui concerne les dépenses communes à l'ensemble des services et non susceptibles d'une répartition exacte, il est procédé à une ventilation à forfait entre les différents services de la manière suivante : la journée de chirurgie ou de phthisiologie représente 125 % de la journée de médecine ou de convalescence.

ART. 14. — Dans les hôpitaux ne comprenant pas plus de deux cents lits, un prix de revient moyen est calculé pour l'ensemble des services en opérant la ventilation prévue au deuxième alinéa de l'article précédent, toutes les dépenses de l'établissement étant considérées comme communes.

TITRE IV.

FIXATION DES HONORAIRES MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX.

ART. 15. — Les actes médicaux et chirurgicaux nécessités par le traitement des malades hospitalisés dans les formations sanitaires civiles de la zone française de l'Empire chérifien donnent lieu au paiement d'honoraires calculés, sous réserve des dispositions du présent titre, d'après les indications de la *Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens et spécialistes*, annexée à l'arrêté interministériel français du 29 octobre 1945, et d'après celles du *Tarif limite de responsabilité des caisses de sécurité sociale pour les analyses et examens de laboratoire*, fixé par l'arrêté ministériel français du 10 janvier 1946, tels que ces textes ont été modifiés ou complétés par les arrêtés subséquents.

Pour l'application de ces dispositions, la valeur à donner aux lettres-clés de la nomenclature et du tarif et le prix forfaitaire des accouchements sont fixés par le directeur de la santé publique et de la famille, après avis du comité technique consultatif de la santé publique (commission des hôpitaux).

Sont compris sous le nom d'honoraires médicaux, tous les honoraires dont le calcul s'effectue au moyen de la lettre-clé C ; sous le nom d'honoraires chirurgicaux, tous ceux dont le calcul s'effectue au moyen des lettres-clés B, K et KER, ainsi que les forfaits d'accouchement.

ART. 16. — Les honoraires dus par les malades payants soignés, sur leur demande, en chambre particulière sont les suivants :

a) *Médecine* : honoraires dont le taux journalier forfaitaire est égal au montant de la valeur attribuée à la lettre-clé C ;

b) *Maternité* : honoraires dont le taux forfaitaire est égal au montant du forfait d'accouchement ;

c) *Chirurgie et spécialités* : honoraires dont le taux est égal au produit du coefficient de l'acte indiqué à la nomenclature par le montant de la valeur attribuée à la lettre-clé K ;

d) *Electroradiologie* : honoraires dont le taux est égal au produit du coefficient de l'acte indiqué à la nomenclature par le montant de la valeur attribuée aux lettres-clés K E R ;

e) *Examens de laboratoire* : honoraires dont le taux est égal au produit du coefficient de l'acte indiqué au tarif ministériel français par le montant de la valeur attribuée à la lettre-clé B.

ART. 17. — Les honoraires dus par les malades payants soignés, sur leur demande, en chambre de deux à quatre lits sont les suivants :

a) *Médecine* : honoraires dont le taux journalier forfaitaire est égal à la moitié de la valeur attribuée à la lettre-clé C ;

b) *Maternité* : honoraires dont le taux forfaitaire est égal à la moitié du forfait d'accouchement ;

c) *Chirurgie et spécialités* : honoraires dont le taux est égal au produit du coefficient de l'acte indiqué à la nomenclature par la moitié de la valeur attribuée à la lettre-clé K ;

d) *Électroradiologie* : honoraires dont le taux est égal au produit du coefficient de l'acte indiqué à la nomenclature par la moitié de la valeur attribuée aux lettres-clés K E R ;

e) *Examens de laboratoire* : honoraires dont le taux est égal au produit du coefficient de l'acte indiqué au tarif ministériel français par la moitié de la valeur attribuée à la lettre-clé B.

ART. 18. — Les honoraires dus par les malades payants soignés en salle commune (sauf indication médicale contraire) sont uniformément et dans tous les cas des honoraires médicaux dont le taux journalier forfaitaire est égal au tiers de la valeur attribuée à la lettre-clé C. Ils ne sont dus que pendant les vingt premiers jours d'hospitalisation et comprennent la rétribution de tous les actes professionnels nécessités par le traitement des intéressés (médecine, maternité, chirurgie, spécialités, électroradiologie et laboratoire).

ART. 19. — Le traitement des malades soignés totalement ou partiellement aux frais de l'Etat ou des collectivités publiques ne donne lieu à aucun paiement d'honoraires.

ART. 20. — Pour les malades payants soignés, sur leur demande, en chambre particulière ou en chambre de deux à quatre lits, les honoraires médicaux ont un caractère forfaitaire et comprennent la rétribution de tous les actes de médecine, de chirurgie et de spécialités pratiqués dans le service de médecine, à l'exception des actes d'électroradiologie et de laboratoire qui sont payés en sus.

Les honoraires médicaux journaliers ne sont dus que pendant les vingt premiers jours d'hospitalisation.

Les honoraires forfaitaires de maternité comprennent la rétribution de l'accouchement normal et des soins donnés pendant la durée de l'hospitalisation, à l'exception des actes d'électroradiologie et de laboratoire. En cas d'accouchement difficile ou de complications chirurgicales, les honoraires supplémentaires afférents à l'intervention pratiquée sont calculés suivant les indications de la nomenclature et viennent s'ajouter au forfait d'accouchement. Toutefois, les accouchements chirurgicaux donnent lieu au paiement des honoraires de chirurgie, à l'exclusion du forfait d'accouchement.

Les honoraires chirurgicaux résultant de l'application de la nomenclature comprennent la rétribution de l'acte opératoire et des soins donnés pendant la durée de l'hospitalisation. Les malades hospitalisés dans un service de chirurgie ou de spécialité qui n'ont subi aucune intervention doivent payer les honoraires médicaux journaliers.

ART. 21. — Les honoraires d'électroradiologie ne pourront en aucun cas dépasser, pour un même malade et une même période d'hospitalisation, une somme totale correspondant à K E R 50 dans le premier cas (chambre particulière) et à K E R 25 dans le deuxième cas (chambre de deux à quatre lits).

De même, les honoraires de laboratoire ne pourront en aucun cas dépasser, pour un même malade et une même période d'hospitalisation, une somme totale correspondant à B 200 dans le premier cas et à B 100 dans le deuxième cas.

ART. 22. — Si, pendant la durée d'une même hospitalisation, deux ou plusieurs actes chirurgicaux sont pratiqués sur le même patient et pour la même affection à moins de vingt jours d'intervalle, ou pour deux ou plusieurs affections différentes au cours de la même séance opératoire, l'intervention la plus importante est seule décomptée au tarif normal ; les autres donnent lieu à l'application d'un demi-tarif.

ART. 23. — Les honoraires chirurgicaux ne sont dus que si l'intervention a été pratiquée soit par le chef de service lui-même ou en sa présence, sous sa surveillance et sa responsabilité, soit par des docteurs en médecine assistants ou attachés, officiellement désignés par le directeur de la santé publique et de la famille.

Les honoraires d'électroradiologie et de laboratoire ne sont dus que lorsque l'acte a été pratiqué par le chef de service ou en sa présence, sous sa surveillance et sa responsabilité.

ART. 24. — Le montant des honoraires médicaux et chirurgicaux dus par les malades payants est pris en recette en totalité par les comptables des différentes formations sanitaires.

Les deux tiers de ces honoraires sont acquis au budget des établissements intéressés, s'ils sont dotés de l'autonomie financière, ou, dans le cas contraire, au Trésor public.

ART. 25. — Il sera prélevé sur le dernier tiers, à la clôture de l'exercice et au vu des recettes effectivement réalisées, une somme permettant d'allouer :

a) à chaque médecin, pharmacien ou chirurgien dentiste chargé de service à temps partiel, une indemnité forfaitaire supplémentaire annuelle dont le cumul avec l'indemnité forfaitaire conventionnelle perçue par l'intéressé dans l'année considérée ne devra pas excéder 900.000 francs ;

b) à chaque médecin ou pharmacien assurant un service à plein temps, une part annuelle forfaitaire d'un montant maximum de 800.000 francs.

Le reliquat de ce dernier tiers sera ainsi réparti :

1° La part correspondant aux honoraires rémunérant des actes accomplis par des praticiens non fonctionnaires sera versée à une caisse de solidarité professionnelle gérée par une commission mixte dont les membres seront désignés par l'ordre des médecins et par la confédération des syndicats médicaux ;

2° Le surplus sera versé, selon le cas, au budget de l'établissement autonome ou au Trésor public.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.

ART. 26. — Le prix de journée prévu au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus est fixé provisoirement à 1.700 francs pour les services de chirurgie et à 1.500 francs pour les autres services dans les établissements autonomes qui, à la date d'application du présent arrêté, n'ont pas encore fonctionné durant un exercice budgétaire complet.

ART. 27. — Le directeur des finances, le directeur de la santé publique et de la famille et les directeurs ou médecins-directeurs des hôpitaux autonomes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 28. — Les arrêtés viziriel susvisés des 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371), 3 mars 1953 (16 jourmada II 1372) et 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) seront abrogés à la date d'application des arrêtés directoriaux pris en exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1374 (30 juin 1955).

M'HAMMED BERRADA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général,
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
BURIN DES ROZIER.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 20 juin 1955 (29 chaoual 1374) complétant le dahir du 30 janvier 1953 (14 jourmada I 1372) sur l'équipement frigorifique du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 janvier 1953 (14 joumada I 1372) sur l'équipement frigorifique du Maroc ;

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 15 juin 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir susvisé du 30 janvier 1953 (14 joumada I 1372) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —
..... En outre un règlement-type, approuvé par arrêté viziriel, est applicable à tous ces établissements. Ce règlement est arrêté après consultation des associations professionnelles intéressées et avis de la commission consultative du froid. »

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1374 (20 juin 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Dahir du 20 juin 1955 (29 chaoual 1374)
relatif aux autorisations de prises d'eau
sur l'oued Oum-er-Rbia et l'oued El-Abid.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 15 juin 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 juillet 1935 (11 rebia II 1354) relatif aux autorisations de prises d'eau dans la retenue du barrage de l'oued Mellah et sur l'oued Oum-er-Rbia,

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des articles 6, 12 et 13 du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), des autorisations de prises d'eau d'irrigation sur l'oued Oum-er-Rbia et l'oued El-Abid pourront être délivrées par le directeur des travaux publics, sans enquête préalable, dans les limites indiquées ci-après :

Eaux prélevées sur l'Oum-er-Rbia, entre sa source et le pont de la route principale n° 22, ainsi que dans les canaux des Beni-Amir ;
14,4 mètres cubes par seconde ;

Eaux prélevées sur l'oued El-Abid et les canaux des Beni-Moussa ;

15 mètres cubes par seconde ;

Eaux prélevées sur l'Oum-er-Rbia, en aval du pont de la route principale n° 22 et les canaux des Abda-Doukkala ;

20 mètres cubes par seconde.

ART. 2. — Les dispositions relatives aux autorisations de prises d'eau dans l'oued Oum-er-Rbia et prévues à l'article premier du dahir susvisé du 13 juillet 1935 (11 rebia II 1354) sont abrogées.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1374 (20 juin 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Dahir du 2 juillet 1955 (11 kaada 1374) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1954 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1955 de la région de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 juin 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 15 février 1949 (16 rebia II 1368) portant organisation du budget général de la région de Meknès ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 joumada II 1345), 22 décembre 1928 (9 rejab 1347) et 11 juin 1934 (27 safar 1355) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef de la région de Meknès, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Meknès pour l'exercice 1954 :

Recettes	192.698.480
Dépenses	121.740.889

faisant ressortir un excédent de recettes de soixante-dix millions neuf cent cinquante-sept mille cinq cent quatre-vingt-onze francs (70.957.591 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1955 de la région de Meknès, ainsi qu'une somme de un million trois cent cinquante-cinq mille six cent cinquante-deux francs (1.355.652 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la région de Meknès.

PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1954 70.957.591

Restes à recouvrer.

Art. 2. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1951	212
Art. 3. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1953	28.880
Art. 4. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1954	1.328.560

TOTAL des recettes..... 72.313.243

DEUXIEME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer sur exercice clos	442
Art. 2. — Véhicules industriels : achat, fonctionnement, entretien et assurances	5.100.000
Art. 3. — Travaux d'entretien	3.900.000

Reports de crédits.

Art. 4. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat	15.358.389
Art. 5. — Traitement, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles aux agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	457.759

TOTAL des dépenses..... 24.816.590

ART. 3. — Le directeur des finances et le général, chef de la région de Meknès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1374 (2 juillet 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
BURIN DES ROZIER.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) déclarant d'utilité publique la construction, dans le ressort du bureau du territoire des Chaouïa, de la conduite d'aménée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Casablanca, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
Vu le dossier de l'enquête ouverte du 27 août au 28 octobre 1954 dans le bureau du territoire des Chaouïa ;
Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction, dans le ressort du bureau du territoire des Chaouïa, de la conduite d'aménée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur les plans au 1/2.000 annexés à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NUMERO DES TITRES FONCIERS et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
765	T.F. 19431 C., « Clarisse-Eugène 2 ».	M ^{me} Balzac Clarisse, veuve Acap, rue Louis-David, angle rue Rubens, Casablanca.	1	37	60	Parcours, labour.
766	T.F. 15615 C., « Bled Djema des Bouchtiines ».	La jemâa des Bouchtiines.		32	40	Labour.
767	T.F. 27857 C., « Bled Djema des Bouchtiines ».	id.		97	20	id.
768	T.F. 15618 C., « Georgette ».	M. Faure Caston-Eugène-Ferdinand, Ain-Jemel.	1	00	40	id.
769	T.F. 11631 C., « Thérèse ».	M. Calamel Robert, 74, rue Banville, Casablanca.		18	80	id.
770	id	id.		41	40	id.
771	R. 16105 C., « Daouïa ».	1° Bouchaïb ben Mohamed bel Haj Mohamed ben Es Seghir ; 2° Larbi ben Mohamed bel Haj Mohamed ben Es Seghir ; 3° Abdelkadèr ben Mohamed bel Haj Mohamed ben Es Seghir ; 4° Es Saadia bent Mohamed ben Haj Mohamed ben Es Seghir ; 5° Lalla Taom bent Mohamed ben Haj Mohamed ben Es Seghir ; 6° Requia bent Mohamed bel Haj Mohamed ben Es Seghir ; 7° El Malika bent Mohamed bel Haj Mohamed ben Es Seghir ; 8° Fatouma bent Mohamed bel Haj Mohamed ben Es Seghir ; 9° Ez Zoubida bent Mohamed bel Haj Mohamed ben Es Seghir ; 10° El Media bent Mohamed bel Haj Mohamed ben Es Seghir ; 11° Aïcha bent Mohamed ben Abdelkadèr ; 12° Bouazza ben Abdelkadèr el Harrizi ; 13° Freha bent Bouazza ben Abdelkadèr ; 14° Aïcha bent Bouazza ben Abdelkadèr ; 15° Fatma bent El Hazzan el Harrizi ; 16° Mohamed ben El Hadj ben Es Seghir ; 17° Freha bent El Haj Lahsèn ben Es Seghir ; 18° Fatma bent El Haj Lahsèn ben Es Seghir ; 19° Halima bent El Haj Mohamed ben Es Seghir ; 20° Mina bent El Haj Mohamed ben Es Seghir ; 21° Bouguetaya bent Abdallah bel Haj Mohamed ; 22° Mohamed ben Abdallah bel Haj Mohamed ; 23° El Haj Lahsèn ben Abdallah bel Haj Mohamed ; 24° Zohra bent Abdallah bel Haj Mohamed ; 25° Fatma bent Abdallah ben Haj Mohamed, douar Ben-Hedia, tribu Oulad-Harriz ; 26° M. du Bodan André, à Sidi-Ziane, km. 40, route de Casablanca à Mazagan.		32	00	Parcours.
772	T.F. 8407 C., « Feden el Loudjeh ».	M. Faure Gaston-Eugène-Ferdinand, Ain-Jemel.	1	62	00	Labour.
773	R. 4974 DT. (p. 1), « Chaïba ».	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 771.	1	27	20	id.
774	R. 16105 C. (p. 2).	id.		70	00	Parcours.
775	R. 4974 DT. (p. 1) « Chaïba ».	id.	1	92	40	Labour.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPÉRIEURE	NATURE des terrains
			HA. A. CA.	
776	T.F. 2968 C., « Louchahi ».	1° Fatma bent Si Lahsèn ; 2° Sida El Kebira bent Ali Ezze- raouia ; 3° Bouhataga ben Taleb Si Abdalla ben Haj Moha- med Es Seghir ; 4° Abdallah ben Taleb Si Abdalla ben El Haj Mohamed Es Seghir ; 5° Mohamed ben Abdallah ben Haj Mohamed Es Seghir ; 6° El Haj Lahsèn ben Es Seghir ; 7° Halima bent Abdallah ben Es Seghir ; 8° Fatma bent Abdallah ben Es Seghir ; 9° Tahar ben Abdallah ben Es Seghir ; 10° Taleb Si Bouazza ben Abdelkadèr el Harizi ; 11° Aïcha bent Taleb Si Bouazza ben Abdelkadèr el Harizi ; 12° Hadja Khedidja bent Haj Mohamed el Mzabi ; 13° Amina bent Haj Mohamed ben Es Seghir ; 14° Halima bent Hady Mohamed ben Es Seghir ; 15° Fatma bent El Haj Lahsèn ; 16° Fatima bent Ben Abbès Eddoukalia ; 17° Mohamed ben El Haj Lahsèn ben Es Seghir ; 18° Freha bent El Haj Lah- sèn ben Es Seghir ; 19° Ahmed ben Si Taleb Abdallah ben El Haj Mohamed ; 20° Zohra bent Si Taleb Abdallah ben El Haj Mohamed ; 21° Freha bent Messaoud Es Seghir ; 22° Aïcha bent Mohamed ben Abdelkadèr ; 23° Bouchaïb ben Mohamed ben Haj Mohamed ; 24° Larbi ben Mohamed ben Haj Mohamed ; 25° Driss ben Mohamed ben Haj Moha- med ; 26° Saadia bent Si Mohamed ben Haj Mohamed ; 27° Lallet Koum bent Si Mohamed ben Haj Mohamed ; 28° Rehia bent Mohamed ben Haj Mohamed ; 29° Malika bent Si Mohamed ben Haj Mohamed ; 30° Fettouma bent Si Mohamed ben Haj Mohamed ; 31° Zoubida bent Si Mohamed ben Haj Mohamed ; 32° Naria bent Si Mohamed ben Haj Mohamed ; 33° Zohra bent El Hattab, tribu des Oulad-Ziane, fraction Soualem, près de Bir-Gonncfir-Sghir.	1 07 20	Labour.
777	T.F. 5168 C., « Ard Hamri ».	id.	40 00	id.
778	R. 16105 C., « Daouïa ».	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 771.	70 00	id.
779	T.F. 35973 C., « Habel ».	Kebir ben Omar Jellouli el Harizi, douar Joualla, tribu des Oulad-Hariz.	16 32	id.
780		Mina bent Haj Mohamed.	20 00	id.
781		Haj Bouchaïb ben Abbib, douar Krouchia.	26 40	id.
782		Héritiers de Si Mohamed ben Abbib, douar Krouchia.	6 40	id.
783	T.F. 4140 C., « Dhar el Kasbia ».	M. Conti Vézio, 74, boulevard de la Liberté, Casablanca.	1 63 00	id.
784		Jillali ben Jillali, Si Mohamed ben Jillali et héritiers Jillali ben Jillali, douar Krouchia.	15 60	id.
785		1° Abdallah ben Jilali ; 2° Bouchaïb ben Jilali, douar Krou- chia.	12 90	id.
786		Ahmed ben Bouchaïb ben Abbès et les héritiers, douar Krou- chia.	24 55	id.
787		Abdelkadèr ben Abbès, douar Krouchia.	24 24	id.
788		1° Jilali ben Aïssa ; 2° Ahmed ben Aïssa, douar Krouchia.	45 67	id.
789		1° Mohamed ben Ali ; 2° Abderrahmane ben Ali, douar Krou- chia.	5 70	id.
790		Bouchaïb ben Abdelkadèr, douar Krouchia.	12 51	id.
791		1° Jilali ben Aïssa ; 2° Ahmed ben Aïssa, douar Krouchia.	20 49	id.
792		Mostafa ben Ali, douar El-Khlaïf.	9 47	id.
793		Si Mohamed ben Ahmed ben Berna, douar El-Khlaïf.	9 45	id.
794		Abderrahmane ben Ali el Araj, douar El-Khlaïf.	13 56	id.
795		Mohamed ben Ali el Araj, douar El-Khlaïf.	12 47	id.
796		Lahsèn ben Es Sayeh, douar El Khlaïf.	6 51	id.
797		Mohamed ben Ali el Araj, douar El-Khlaïf.	4 48	id.
798		Cheikh Ahmed ben Abdelkadèr, douar El-Khlaïf.	4 62	id.
799		Abderrahmane ben Bouchaïb, douar El-Khlaïf.	10 32	id.
800		Aïssa ben El Arbi, douar El-Khlaïf.	4 40	id.

NUMERO des parcelles	NUMERO DES TITRES FONCIERS et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
801	T.F. 17327 C., « Hamar Ennar »	1° Bouchaïb ben Bouchaïb Ziaïni ; 2° Henia bent Mohamed ; 3° Miloudia bent Haj Abdesslem ; 4° Mohamed ben Mohamed ben Bouchaïb ; 5° Seghir ben Mohamed ben Bouchaïb ; 6° Thami ben Mohamed ben Bouchaïb ; 7° Aïcha bent Mohamed ben Bouchaïb ; 8° Keltour ben Mohamed ben Bouchaïb ; 9° Kadouj bent Mohamed ben Bouchaïb ; 10° Bouchaïb ben Mohamed ben Bouchaïb ; 11° Hadda bent Mohamed ben Bouchaïb ; 12° Hamina bent Mohamed ben Bouchaïb, douar El-Abbad, fraction Soualem-Trifia.	87	20		Labour.
802	T.F. 8031 C., « Haouch Ettoufate ».	1° Si Mohamed ben Aïssa Ziani, rue Verlet-Hanus, Casablanca ; 2° El Haj Lahsèn ben Ahmed, dit « Ould Berra Ziani », douar El-Grarssa du cheikhat de Hadj Mohamed bel Mic, caïdat Hadj Abdesslem ben Abdessadok ; 3° Haj ben Mohamed ben Aïssa Ziani, douar Oulad-Yahya, contrôle civil de Chaouïa-Nord.	1	00	40	id.
803	T.F. 5750 C., « Shab Abdelkrim ».	1° Abdallah ben Mohamed ben El Abbès, douar Lassara, fraction des Soualem ; 2° Ahmed ben Ali ben El Abbès, douar Lassara, fraction des Soualem ; 3° Cheikha bent Amar, douar Lassara, fraction Soualem ; 4° El Kamba bent Kacem ; 5° Zitounia bent Bouazza ben El Fatmi ; 6° Fatima bent Sliman, douar Lougritat, tribu Mzamza ; 7° Yamna bent Ameer, douar Lanouanig, tribu Mzamza ; 8° Abdesslem ben Abdesslem ben Ali ; 9° Thaïbia bent Abdesslem ben Ali ; 10° Ali ben Abdesslem ben Ali ; 11° Mohamed ben Abdesslem ben Ali ; 12° Thami ben Abdesslem ben Ali ; 13° Aïcha bent Abdesslem ben Ali, douar Lassara, fraction des Soualem ; 14° El Kebir ben Mohamed Chetouki, douar Aït-Brim, tribu Chtouka ; 15° Bouchaïb ben El Kebir ben Mohamed ; 16° Fatima bent El Kebir ben Mohamed, derb Carloti, rue 37, maison n° 10 ; 17° Ahmed ben Aïssa ; 18° Aïcha bent Aïssa ; 19° Thami ben El Mir ben El Abbès ; 20° Abdelaziz ben El Mir ben El Abbès, douar Lassara, fraction des Soualem, tribu Oulad-Ziane ; 21° Anaya bent El Mir ben El Abbès, douar Oulad Laarizi, tribu Mzamza ; 22° M'Hamed ben Abdelkadèr el Arraoui ; 23° Zemmouri ben Bouchaïb ; 24° Fatima bent Omar « Bent Abbou » ; 25° Zahra bent Aïssa ben El Mir ; 26° Bouchaïb ben Semaki ; 27° Ahmed ben Bouchaïb ben Semaki ; 28° Tahar ben Bouchaïb ben Semaki ; 29° Zahra bent Bouchaïb ben Semaki ; 30° Anaya bent Bouchaïb ben Semaki ; 31° Miloudia bent Bouchaïb ben Semaki, douar Lassara, fraction des Soualem, tribu Oulad-Ziane ; 32° Si Mohamed ben Ali el Mediouni el Haddaoui, douar Oulad-Hadou, tribu de Mediouna.	2	57	10	id.
804	T.F. 5731 C., « Rekibat 2 ».	1° Si Hamou ben El Haj Djilali ez Ziani ; 2° Si Lyamani ben Haj Djilali ; 3° Abdelkadèr ben El Haj Djilali, douar Betiouna, tribu Oulad-Ziane.	1	67	20	id.
805	T.F. 5377 C., « Ferme Alarcon 2 »	M. Boughanin Joseph, 85, boulevard de Paris, Casablanca.	22	30		id.
		id.		90		Cultures maraîchères.
806	T.F. 11410 C., « Alarcon ».	1° M ^{me} Reiner Suzanne ; 2° M. Frym Max ; 3° M ^{lle} Frym Sabine, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	1	05	50	Labour.
807	T.F. 23469 C. (p. 1), « Eermila ».	1° Mohamed ben Dahmane ; 2° Fatma bent Dahmane ; 3° Zohra bent Dahmane ; 4° Madda bent Dahmane ; 5° Khadija bent Dahmane ; 6° Aïcha bent Lahcèn ; 7° Zohra bent Mohamed ben Bouchaïb, douar Lakleif, fraction Aït-Soualem, tribu Oulad-Ziane ; 8° Mezouara bent Bou Khenil, douar Oulad-Zerrar, fraction des Moualine-Trifia, tribu Oulad-Ziane.		36		Parcours.
845		1° Héritiers d'El Hajja bent Si Et Thami ben Ech Chafi, douar Oulad-Abbou ; 2° El Fatna bent Si Et Thami ben Ech Chafi, douar Oulad-Abbou.	6	13		Carrières.
			3	07		Parcours.
846		Driss ben Abdesslem, douar Oulad-Abbou.	4	57		id.
			4	57		Labour.

NUMERO des parcelles	NUMERO DES TITRES FONCIERS et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	SUPERFICIE	NATURE des terrains
847		Bouazza ben Mohamed ben Ahmed, douar Oulad-Abbou.	HA. A. CA. 10 80	Labour.
848		id.	3 30	id.
849		id.	3 36	id.
850		Haj Et Thami ben Haj Driss, douar Oulad-Abbou.	2 22	id.
851		Bouazza ben Mohamed ben Ahmed, douar Oulad-Abbou.	16 66	id.
852	R. 22119 C., « Feddan Noualla ».	1° Bouchaïb ben Abdelkader el Harizi Mediouni ; 2° Mohamed ben Ahmed ben El Haj Kacem ; 3° Ali ben Ahmed ; 4° Mostefa ben Ahmed ; 5° Boubekèr ben Ahmed ; 6° Keltoum bent Ahmed ; 7° El Haj ben Ahmed ; 8° Khaddouj bent Ahmed ; 9° Ahmed ben Ahmed ; 10° Haja bent Thami ben Chaffaï ; 11° Fatma bent Thami ben Chaffaï ; 12° Khadija bent Miloudi ; 13° Lekbira bent Homane ; 14° Mohamed ben Mohamed ben Ahmed ; 15° El Bouazzaoui ben Mohamed ben Ahmed ; 16° El Hassèn ben Mohamed ben Ahmed ; 17° El Hocine ben Mohamed ben Ahmed ; 18° Fatma bent Mohamed ben Ahmed ; 19° Hadda bent Mohamed ben Ahmed, douar Ahl-el-Megreu, fraction Oulad-Abbou (tribu de Mediouna), et les 14°, 15°, 16°, 17°, 18° et 19° mineurs, sous la tutelle de leur mère, Khadija bent Miloudi, précitée (12°) ; 20° El Aïda bent Chaoub ; 21° Aïcha bent Thami ben Ahmed ; 22° Mina bent Thami ben Ahmed, ces deux dernières mineures, sous la tutelle d'El Aïdia bent Chaoub, précitée (20°), et toutes les trois demeurant à Casablanca, rue Lalla-Taïja, n° 198, derb El-Amiyane.	1 45 00	id.
853	T.F. 12257 C., « Mataah Seguir ».	M. Porcheret François, aux Oulad-Abbou, par Casablanca.	21 60	id.
854	R. 22118 C., « El Bouirate ou El Mlekh ».	1° Bouchaïb ben Abdelkader el Harizi Mediouni ; 2° Mohamed ben Ahmed ben El Haj Kacem ; 3° Ali ben Ahmed ; 4° Mostefa ben Ahmed ; 5° Boubekèr ben Ahmed ; 6° Keltoum bent Ahmed ; 7° El Haj ben Ahmed ; 8° Khaddouj bent Ahmed ; 9° Ahmed ben Ahmed ; 10° Khadija bent Miloudi ; 11° Lekbira bent Homane ; 12° Mohamed ben Mohamed ben Ahmed ; 13° El Bouazzaoui ben Mohamed ben Ahmed ; 14° El Hassèn ben Mohamed ben Ahmed ; 15° El Hocine ben Mohamed ben Ahmed ; 16° Fatma bent Mohamed ben Ahmed ; 17° Hadda bent Mohamed ben Ahmed, Ahl-el-Megren, fraction Oulad-Abbou, tribu de Mediouna, et les 12° 13°, 14°, 15°, 16° et 17°, mineurs, sous la tutelle de leur mère, Khadija bent Miloudi, précitée (10°) ; 18° El Aïdia bent Chaoub ; 19° Aïcha bent Thami ben Ahmed ; 20° Mina bent Thami ben Ahmed, les deux dernières mineures, sous la tutelle d'El Aïdia bent Chaoub, précitée (18°), et toutes les trois demeurant à Casablanca, rue Lalla-Taïja, n° 198, derb El-Amiyane.	30 30	id.
855	T.F. 39853 C., « El Kouizrat ».	1° Zohra bent Radi ben Haj Mohamed ; 2° Tahra bent Hadj Mohamed Mediouni ; 3° Fatma bent Hadj Mohamed Mediouni ; 4° Thamou bent Larbi Doukkala ; 5° Chama bent Ali ; 6° Fatma bent Mohamed ben Radi ; 7° Saadia bent Mohamed ben Radi ; 8° Aïcha bent Bouchaïb Chtouki ; 9° Ghenou bent Mohamed ; 10° Khadija bent El Hachemi ; 11° Abdallah ben Mohamed ben Hadj Mohamed ben Radi ; 12° Meriem bent Mohamed ben Hadj Mohamed ben Radi ; 13° Fatma bent Mohamed ben Hadj Mohamed ben Radi ; 14° Malika bent Mohamed ben Hadj Mohamed ben Radi, douar Oulad-Abbou, fraction Oulad-Zerrar, tribu de Mediouna.	4 20	id.
856	id.	id.	2 49 20	id.
857		El Fatma bent Mohamed ben Er Radi et El Malika bent Mohamed ben Er Radi, douar Oulad-Abbou.	52 80	id.
858		Khaddouj bent Abdelkader ben Laabdi, douar Oulad-Abbou.	8 50	id.
859		Abdesselam ben El Fki, douar Oulad-Abbou.	6 22	id.

NUMERO des parcelles	NUMERO DES TITRES FONCIERS et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
860	T.F. 39853 C., « El Kouizrat ».	Bouchaïb ben El Fki, douar Oulad-Abbou.	10	40		Labour.
861		Mêmes propriétaires que la parcelle n° 855.	25	00		id.
862		Abderrahmane ben Bouchaïb, douar Oulad-Abbou.	9	61		id.
863		Abdelkadër ben Mohamed ben Dehbi, douar Jaalda-ben-Dehbi-des-Oulad-Azzouz.	13	21		id.
864		Bouazza ben Ahmed, douar Oulad-ben-Ahmed.	12	96		id.
865	T.F. 18747 C., « Bled ou Noualla »	Jilali ben Abdallah ben Ali, douar El-Fokra-des-Oulad-Azzouz.	13	41		id.
866		1° Abdesselam ben Bouchaïb el Bouamri ; 2° Heddi ben Bouchaïb el Bouamri, douar El-Fokra, fraction Oulad-ben-Amor, tribu de Mediouna.	21	04		id.
867		El Ouadoudi ben Bouchaïbould Chaba, douar Oulad-ben-Amor.	1	77		id.
868		Michiche ben Bouchaïb, douar Oulad-Amor.	3	62		id.
869		Mêmes propriétaires que la parcelle n° 866.	16	19		id.
870	T.F. 18747 C. (p. 2), « Bled ou Noualla »	Bouchaïb ben Abbou ben Larbi, douar Oulad-ben-Amor.	21	74		id.
871		El Fatma bent Abdallah el Amama, douar Oulad-ben-Amor.	20	90		id.
872		1° Nejma bent El Fqih Sid Ali Ziani ; 2° Abdallah ben Bouchaïb ben Haj Abbou ; 3° Ali ben Bouchaïb ben Haj Abbou ; 4° Abdelkadër ben Bouchaïb ben Haj Abbou ; 5° Mohamed ben Bouchaïb ben Haj Abbou ; 6° Ahmed ben Bouchaïb ben Haj Abbou ; 7° M'Hamed ben Bouchaïb ben Haj Abbou ; 8° Mohamed ben Bouchaïb ben Haj Abbou ; 9° Khaddouj bent Bouchaïb ben Haj Abbou, douar El-Fokra-des-Oulad-ben-Amor, fraction Oulad-Abid-ed-Daim, tribu de Mediouna.	15	20		id.
873		Mohamed ben Bouchaïb ben Haj Abbou, douar Oulad-Ziane.	15	20		id.
874		M. Lalonguière Pierre-Jean-François, rue du Velay, Casablanca.	7	20		id.
875	T.F. 24872 C., « Rekba IV ».	1° Ali ben Jelloul ; 2° Abdallah ben Jelloul ben Reddad ; 3° M'Hamed ben Jelloul ben Reddad, douar Fokra, fraction Oulad-Amor, tribu de Mediouna.	7	00		id.
876	T.F. 28340 C. (p. 1), « Bled el Fokra II ».	El Rhnimi ben Allal, douar El-Fokra-des-Oulad-Azzouz.	12	60		Jardin.
877		1° Bouamar ben Hamida ben Abdallah ; 2° M'Halla bent Hamida ben Abdallah ; 3° Rhama bent Hamida ben Abdallah ; 4° Meriem bent Hamida ben Abdallah ; 5° Fatma bent Hamida ben Abdallah ; 6° Halima bent Hamida ben Abdallah ; 7° Fatma bent Abderrahmane ; 8° Scti ben Haj Bouchaïb ; 9° Halima bent Slimane ; 10° Allal ben Jilali ; 11° Mohamed ben Allal ben Hamida ; 12° Ben Hamida ben Allal ben Hamida ; 13° Aïcha bent Allal ben Hamida ; 14° Amina bent Allal ben Hamida ; 15° Fatma bent Allal ben Hamida ;	36	36		Labour.
878		16° M'Halla bent Allal ben Hamida ; 17° Zerouala bent Allal ben Hamida ; 18° Rahma bent Haj Mohamed ; 19° Aïcha bent Haj Mohamed ; 20° Seghir ben Hamida ; 21° Hamadi ben Aïssa ben Hamadi ; 22° Zineb bent El Mekki, douar Fokra, fraction Oulad-Aïssa, tribu Mediouna ; 23° Mohamed ben Bouchaïb ben Ouadoudi ; 24° Taouzèr ben Bouchaïb ben Ouadoudi ; 25° Rhama bent Mohamed ; 26° Karboua bent Ouadoudi ben Bouchaïb ; 27° Miloudi ben Ouadoudi ben Bouchaïb ; 28° Bouchaïb ben Bouchaïb ben Ouadoudi ; 29° Aïcha bent Bouchaïb ben Bouamor ; 30° Zineb bent Bouchaïb ; 31° Ahmed ben Aïssa ; 32° Zemmouna bent Fatmi ben Aïssa, Oulad-Harriz, fraction El-Fokra, douar Oulad-Fatmi ; 33° Mehdi ben Mohamed Azouzi, douar Oulad-Azzouz, tribu de Mediouna.	2	50		id.
879		Slimane ben Abdallahould Chama, douar El-Fokra-des-Oulad-ben-Amor.	1	05		id.
880	T.F. 12300 C., « Fedane el Houchemna ».	Si Mohamed ben Larbi, Casablanca, chez le caïd Abdessadek Haj Abdesselam.	35	20		id.
881		Bouchaïb ben Mohamed ben Chabia, douar El-Fokra-des-Oulad-Amor.	83	96		id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
882		Moussa ben Kaddam, douar El-Amamra-des-Oulad-Azzouz.	33	72		Labour.
883	T.F. 34350 C. (p. 1), « Bled Cheikh Mohamed ben Moussa ».	1° Bouchaïb ben Messaoud ben Cheikh, kilomètre 17, route de Mazagan, douar Azzouz, fraction Oulad-Amamra, tribu de Mediouna ; 2° Fatima bent Ali, douar Oulad-Raho, fraction Oulad-Haddou, tribu de Mediouna ; 3° Arbia bent El Haj Jilali ; 4° Moussa ben Kheddam ben Cheikh Mohamed ben Moussa ; 5° Cheikh ben Kheddam ben Cheikh Mohamed ben Moussa ; 6° Fatma bent Kheddam ben Cheikh Mohamed ben Moussa ; 7° Meriem bent Kheddam ben Cheikh Mohamed ben Moussa ; 8° Fekoua bent Kheddam ben Cheikh Mohamed ben Moussa ; 9° Messaoud ben Mohamed ben Hamadi Lazouzi ; 10° Sghir ben Hamadi Lazouzi ; 11° Mohamed ben Aïssa Lazouzi, douar Oulad-Azzouz, fraction Oulad-Amamra, tribu de Mediouna ; 12° Bouchaïb ben Driss, douar Hafafa, fraction Oulad-Zerrar, tribu de Mediouna ; 13° Fohoun bent Si Kaddoum, douar Oulad-Azzouz, fraction Oulad-Amamra, tribu de Mediouna ; 14° M ^{me} Marie-Thérèse Burgos Delpino, 15, boulevard Saint-Raphaël, Casablanca ; 15° Fatma bent Messaoud ben Abdelkader ; 16° Requia bent Mohamed ; 17° Fatma bent Abdellah ben Cheikh Mohamed ben Moussa ; 18° Fatma dite « Khetana » bent Cheikh Mohamed ben Moussa, douar Oulad-Azzouz, kilomètre 17, route de Mazagan ; 19° le bit et mal (administration des domaines).	11	28		id.
884	T.F. 36677 C., « Roukibate ».	1° Mohamed ben Abdelkader ben Allal ; 2° Allal ben Abdelkader ben Allal ; 3° Requia bent Abdelkader ben Ali, douar Oulad-Azzouz, fraction Oulad-Abdaïm, tribu de Mediouna.	81	00		
885	T.F. 37311 C., « R'Kibate ».	M. Massé Auguste-Alexandre, 45, rue du Canigou, Casablanca. id.	15 14	96 04		Verger. Labour.
886		Si Mohamed ben Abdelkader, kilomètre 18, route de Mazagan.	38	27		id.
887	T.F. 13069 C., « Ard Oulad Allal ben Moussa ».	1° Mahmoud ben Djillali ben Allal ; 2° Fraïha bent Mohamed ben Allal ; 3° Fatma bent Mohamed ben Allal ; 4° Mohamed ben Moussa ben Allal ; 5° Moussa ben Moussa ben Allal, douar Oulad-Azzouz, fraction Oulad-Abdaïm, tribu de Mediouna.	83	20		id.
888	T.F. 12766 C., « Essafab ».	1° Gamra bent Aïssa el Mediouni ; 2° Abdallah ben Mohamed ben Lahcen ; 3° Miloudia bent Abdellah ; 4° Lekbira bent Abdallah, route de Mazagan, kilomètre 15,700, douar Oulad-Reddad, fraction Oulad-ben-Amor, tribu de Mediouna (piste Ain-Sayani).	35	20		id.
889	T.F. 27720 C., « Bled Oulad Redad ».	1° Fatma bent Allal, douar Sidi-Abdallah-Bouziane, fraction Oulad-Amor, tribu de Mediouna ; 2° Bouchaïb ben Embarek, douar Fokra, tribu de Mediouna ; 3° Aïcha bent Mohamed, douar Sidi-Abdallah-Bouziane, fraction Oulad-Amor, tribu de Mediouna ; 4° M. Lalonguère Pierre-Jean, rue du Velay, Casablanca.	19	40		id.
890		Mohamed ben Lahsen ben El Raddad, douar Oulad-Benameur.	4	40		id.
891	T.F. 16322 C. (p. 1), « Bled Abdelkader II ».	1° Abdelkader ben Mohamed ben Dehbi ; 2° Driss ben Mohamed ben Dehbi, dar Ben-Dehbi, fraction Jerada, tribu de Mediouna.	82	28		id.
892	T.F. 22949 C., « Feddane ben Rached II ».	M. Laurent Ernest, 77, rue du Mont-Dore, Casablanca.	71	60		Labour, culture maraîchère.
893	T.F. 22711 C., « Bled Si Ahmed Boujrada ».	Ahmed ben Bouazza Boujrada, Larssa-Ftiab, rue 1, n° 19, Casablanca.	13	20		Labour.
894	T.F. 22769 C. (p. 2), « Bled Abdelkader ».	1° Abdelkader ben Mohamed ben Dehbi ; 2° Driss ben Mohamed ben Dehbi, douar Ben-Dehbi, fraction Oulad-Zerrar-Hafafa, tribu de Mediouna.	1	00	00	id.
895		Ez Zohra bent Haj Tahar, douar Oulad-ben-Amar.	15	60		id.
896	T.F. 22769 C. (p. 1), « Abdelkader II ».	1° Abdelkader ben Mohamed ben Dehbi ; 2° Driss ben Mohamed ben Dehbi, douar Ben-Dehbi, fraction Oulad-Zerrar-Hafafa, tribu de Mediouna.	6	84		id.
897	T.F. 17276 C., « Feddane Sari ».	1° Mohamed ben Abdelkader ; 2° Abdelaziz ben Driss ben Mohamed ben Dehbi, douar Jealda, fraction Oulad-Zerrar, tribu de Mediouna.	11	40		id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS et nom des propriétaires	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
898		Fatma bent Mohamed Dehbi, Khaddouj bent Mohamed Dehbi, Aïcha bent Mohamed Dehbi, Mohamed ben Mohamed Dehbi, Abdelaziz ben Mohamed Dehbi, Abdallah ben Mohamed Dehbi, Fatma bent Dehbi, Abdallah ben Abdallah ben Dehbi, douar Oulad-ben-Amor ; Si Mohamed ben Abdallah ben Dehbi, Aïcha bent Abdallah ben Dehbi et leur mère Khadija.	6	02		Labour.
899		Mohamed ben Mohamed ben Dehbi, douar Oulad-ben-Amor.	12	62		id.
900	T.F. 25148 C. (p. 2), « Bled Ahmed ben Dahbi 2 ».	Ahmed ben Mohamed ben Dehbi, douar Jaalda, fraction Oulad-Azzouz, tribu de Mediouna.	6	20		id.
901		Mina bent Dehbi, Fatma bent Dehbi, Abdallah ben Abdallah ben Dehbi, douar Oulad-ben-Amor ; Si Mohamed ben Abdallah ben Dehbi, Aïcha bent Abdallah ben Dehbi et leur mère Khadija. Ces trois derniers ayant comme tuteur, Abdelkader ben Dehbi, colon au kilomètre 16 de la route de Mazagan, piste Moulay-Thami.	7	12		id.
902		Fercha bent Mohamed ben Bousselham, El Mekhi ben Mohamed ben Bousselham, douar Oulad-Ahmed.	6	00		id.
903	T.F. 3781 C., « Fedan Mezouika ».	Zerouhnia bent Abbas, Fethouma bent Abbas, 9, rue Lhadjama, Casablanca.	3	44		id.
904		Ech Chafbi bent Mohamed ben Abdallah,	14	80		id.
905	T.F. 16275 C., « Bled el Arsa II ».	Bouchaïb ben Ahmed el Mediouni el Hamdaoui Abdi, rue Lalla-Tadja, n° 80, Casablanca.	2	10		id.
906		Driss Lahalou, 119, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	8	40		id.
907	T.F. 6018 C., « El Kerma Mferda ».	Mohamed ben Ahmed ben Zermoun el Mediouni el Hamdaoui, rue Lalla-Tadja, n° 80, Casablanca.	4	80		id.
908		Bouchaïb ben Ahmed ben Yzo, douar Oulad-Ahmed.	3	20		id.
909		Gandour ben Ali, douar Oulad-Ahmed.	7	25		id.
910		Mohamed ben Ali, douar Oulad-Ahmed.	7	15		id.
911		1 ^o Bouchaïb ben Taïbi ; 2 ^o El Khriati ben Abdalla, douar Oulad-Ahmed.	13	16		id.
912		1 ^o Bouchaïb ben Ali ; 2 ^o Mohamed ben Ali ; 3 ^o Ghandour ben Ali, douar Oulad-Ahmed.	5	26		id.
913		1 ^o Abderrahmane ben Haj Tahar ; 2 ^o Ez-Zobra bent Haj Tahar, douar Oulad-Ahmed.	4	70		id.
914	T.F. 18556 C., « Saffah ».	Bouchaïb ben Ahmed ben Abdi, 80, rue Lalla-Tadja, Casablanca.	10	80		id.
915		Tahar ben Mohamed ben Tahar, douar Oulad-Ahmed.	7	00		id.
916		El Habir ben Miloudi, douar Oulad-Ahmed.	1	80		id.
917	T.F. 5577 C. (p. 2), « El Ouarda ».	1 ^o Oum el Kheïr bent Ali ben Youssef ; 2 ^o Ahmed ben Ouadoudi ; 3 ^o Amina bent Ouadoudi, rue Krantz, derb Abdallah-Seffedj, Casablanca.	16	00		id.
918	T.F. 9945 C., « Bled Remel II ».	Aïcha bent Ahmed, épouse de Mohamed ben Ahmed, kissaria n° 80, Casablanca.	18	80		id.
919		Haj Abdesselam ben El Ghandou, douar Oulad-Ahmed.	30	80		id.
920	R. 23338 C., « Karma Haj Brahim ».	Abdesslem ben Ghandour el Mediouni, 9, rue El-Hadjama, Casablanca.	22	00		id.
921		Les héritiers d'Amed ben Hachemi, douar Oulad-Ahmed.	3	96		id.
922	T.F. 37938 C., « Bled Chihab et Jenane Kehilat ».	1 ^o Abderrahmane bel El Haj Tahar ; 2 ^o Zohra bent El Haj Tahar, 17, rue Hejjama, Casablanca.	10	80		id.
923	T.F. 23572 C., « Bladat Bouchaïb 2 ».	Bouchaïb ben Driss, douar Lahfafa, fraction Oulad-Messaoud, tribu de Mediouna.	23	20		id.
924		1 ^o Haj ben El Marjani ben Haj Lahsèn ; 2 ^o Tahar ben El Marjani ben Haj Lahsèn ; 3 ^o Mohamed ben Ahmed ben El Marjani ben Haj Lahsèn ; 4 ^o El Fatma ben Ahmed ben El Marjani ben Haj Lahsèn ; 5 ^o Ez-Zohra bent Ahmed ben El Marjani ben Haj Lahsèn ; 6 ^o Chama bent Ahmed ben El Marjani ben Haj Lahsèn ; 7 ^o El Meouna bent Ahmed ben El Marjani ben Haj Lahsèn ; 8 ^o Ljhandora bent Ahmed ben El Marjani ben Haj Lahsèn ; 9 ^o El Kebira bent Ahmed ben El Marjani ben Haj Lahsèn, douar Oulad-Ahmed.	18	40		id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRESUMÉS TELS	SUPERFICIE		NATURE des terrains
			HA.	A. CA.	
925	T.F. 3790 C., « Dehar ».	Cheikh Bouchaïb ben Driss, douar Hafafra, fraction Oulad-Zerrar, tribu de Mediouna.	50	40	Labour.
926	T.F. 5953 C., « Dehar Cheikh ».	Cheikh Bouchaïb ben Driss el Mediouni, douar Lefhafa, fraction des Amamra, tribu de Mediouna, Casablanca, souk n° 42, chez Ahmed ben Larbi, caïd de Mediouna.	21	60	id.
927	T.F. 5269 C., « Feddane Zehmouli ».	El Fatmi ben El Haj el Mediouni, douar Oulad Jemâa, fraction Oulad-Jemâa, tribu Oulad-Ziane.	36	00	id.
928	T.F. 22404 C. (p. 1), « Juan Bouchaïb ».	Bouchaïb ben Driss ben Bouchaïb, douar Lahfafa, fraction Lamamra, tribu de Mediouna.	33	60	id.
929	T.F. 33338 C., « Ard Bouchaïb ».	Bouchaïb ben Mohamed ben Ali, douar Haffari, fraction Oulad-Abdaïm, tribu de Mediouna.	16	60	id.
930	T.F. 4659 C., « El Mekla Sid Tahar ».	1° El Haddaouiya bent Haj Tahar ; 2° Mina bent El Haj Tahar ; 3° Chama bent El Haj Tahar ; 4° Sebt bent El Haj Tahar, douar Lissasfa, fraction Oulad-Messaoud, tribu de Mediouna.	44	00	id.
931		Bouchaïb ben Smaïl, douar El-Issasfa.	5	20	id.
932		Abdesselam ben Abdallah, douar El-Issasfa.	4	92	id.
933		1° Abderrahmane ben Bouchaïb ; 2° Mohamed ben Bouchaïb, douar El-Issasfa.	8	46	id.
934		Abdesselam ben Abdallah, douar El-Issasfa.	7	93	id.
935		Fatna bent Bouazza, douar El-Issasfa.	8	21	id.
936		Touzèr ben Mohamed, douar Oulad-Sidi-Messaoud.	8	20	id.
937		1° Zohra bent El Doukkalia ; 2° Driss ben Mhamed ez Zitounia, douar El-Issasfa.	1	68	id.
938		1° Thara el Aliya ; 2° Si Mohamed ben Bouchaïb ; 3° El Doufa bent Bouchaïb ; 4° Laidia bent Bouchaïb, douar El-Issasfa.	1	25	id.
939		El Haddouia bent Mohamed, douar Lhafafra.	15	00	id.
940	T.F. 1285 C., « Bled el Ferran ».	1° M ^{me} Sicsu Alia, veuve Azancot ; 2° Azancot Saïl ; 3° Azancot Jaime ; 4° Azancot Olga ; 5° Azancot Armand ; 6° Azancot Hilda, boulevard d'Anfa, Casablanca ; 7° Azancot David ; 8° Azancot Abraham ; 9° Azancot Aaron, avenue Drude, Casablanca.	38	80	id.
941		Mohamed ben Mhamed, douar El-Issasfa.	6	40	id.
942		Si Bouazza ben Mohamed ben Salah, douar El-Issasfa.	58		id.
943		Zohra bent Mohamed, douar El-Issasfa.	7	12	id.
944		Driss ben Mohamed, douar El-Issasfa.	16	50	id.
945	T.F. 20648 C., « Miloudi et El Haj Lahssèn ».	1° Mohamed ben El Haj Houseïne ben Lahsèn ; 2° Meriem bent El Haj Houseïne ben Lahsèn ; 3° Fatma bent El Haj Houseïne ben Lahsèn ; 4° Zohra bent El Haj Houseïne ben Lahsèn, Casablanca, derb El-Querma, n° 170.	1	04 95	id.
946		Bouchaïb ben El Ouadoudi, douar El-Issasfa.	8	80	id.
947		1° Marhnia bent Kachmine ; 2° Bouchaïb ben El Ouadoudi ; 3° Hammou ben El Ouadoudi ; 4° Abdelkadèr ben El Ouadoudi ; 5° Fatna bent El Ouadoudi ; 6° El Khaoula bent El Ouadoudi ; 7° Kaddouj bent El Ouadoudi, douar El-Issasfa.	2		Verger.
948	R. 24946 C., « Bkaaï Si Hammou » et « Feddane Lemghari ».	1° Mallem Hamou ben Ahmed Doukali, rue du Hammam, ruelle n° 10, maison 3, quartier Ferriou, Casablanca ; 2° M ^{me} Cousin Paulette, épouse Peetson Arthur, 68, rue de Camiran, Casablanca.	13	60	Labour.
949		Héritiers d'Abderrahmane ben Ej Jdid, représentés par Haj Abdesselam ben Ej Jdid, 302, rue de Strasbourg, Casablanca.	7	18	id.
950		Mêmes propriétaires que la parcelle n° 947.	6	40	id.
951		1° El Kebira bent Abdalla ; 2° Abdesselam ben Abdalla, douar El-Issasfa.	24	40	Labour et verger.
952	R. 24317 C., « Bled Slaoui ».	1° Mohamed ben Ahmed ben Ambarek Bachko ; 2° Tahara bent El Mekki ben Sofia Rbatia, rue Djemâa-Chleuh, impasse El-Medro, n° 6, Casablanca.	3	00	Parcours.
953	T.F. 4617 C., « Hamri el Haj Tahar ».	1° Abdesslam ben El Ghandour ; 2° Zohra bent Haj Tahar, 9, rue Hajama, Casablanca.	8	40	Labour.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS et nom des propriétaires	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		NATURE des terrains
			HA.	A. CA.	
954	T.F. 7266 C., « Seffoh ».	1° Fatima bent Ahmed ben Abdelkader ; 2° Reddad ben Haj Bouchaïb ; 3° Chamma bent Bouchaïb ; 4° Zohra bent Bouchaïb ; 5° Fetouma bent Bouchaïb ; 6° Amena bent Bouchaïb, 83, derb El-Houman, à Casablanca.	52	72	Labour.
955		1° Abdalla ben Ahmed ben El Addaoui ; 2° Khaddia bent Ahmed ben El Addaoui, boulevard Guerrero, quartier Beauséjour, Casablanca.	9	60	Labour planté de 8 figuiers.
956	T.F. 17515 C., « Mohamed Bachko II ».	1° Mohammed ben Ahmed ben Embarek Bachko ; 2° Tahara bent El Mekki ben Laffia, rue Djemâa-Chleuh, impasse El-Media, Casablanca.	39	20	Labour.
957	T.F. 27883 C., « Ferme Vellat ».	M. Craig Beresford, 273, route de Mediouna.	45	20	id.
958	T.F. 39025 C., « Benzimra et Caïd ».	1° Abdelkader ben Haj Mohammed ben Brahim ; 2° Taïbi ben Haj Mohammed ben Brahim ; 3° Larbi ben Haj Mohammed ben Brahim ; 4° Izza bent Haj Mohammed ben Brahim ; 5° Malika bent Haj Mohammed ben Brahim, fraction Oulad-Abbou, tribu de Mediouna ; 6° la société « Pierres, oolithes et gravettes » (P.O.G.), 25, boulevard Denfert-Rochereau, Casablanca ; 7° Mohammed ben Mohammed ben Hachemi, derb Ghalef, rue 1, maison n° 12, Casablanca ; 8° Ahmed ben Ali, fondouk Menana, quartier du Maarif, Casablanca.	21	20	id.
959	R. 26406 C., « Dehbia ».	1° Abdelkader ben Mohammed ben Dehbi ; 2° Ali ben Mohammed ben Ali ; 3° Mohammed ben Mohammed ben Ali ; 4° Fatna bent Mohammed ben Ali ; 5° Khaïata bent Mohammed ben Ali ; 6° Fatna bent Amar ; 7° Mohammed ben Brahim ben Haj Ali ; 8° Khaïata bent Brahim ben Haj Ali, douar Jaldia, fraction des Oulad-Messaoud, tribu de Mediouna.	18	60	Labour et figuiers de Barbarie.
960	T.F. 2316 C., « Ahlèn ».	Mohamed ben Ahmed ben Berek Backo, 39, boulevard du 2°-Tirailleurs, Casablanca.	19	60	Labour.
961	T.F. 10032 C., « Dar Dahan ».	1° Mustapha ben Ouadoud ; 2° Fatma bent Cheikh Dahan ; 3° Aïcha bent Abdelkader ; 4° Ahmed ben Driss ben Cheikh Dahan ; 5° Mohammed ben Driss ben Cheikh Dahan ; 6° Fatma bent Driss ben Cheikh Dahan ; 7° Daouïa bent Driss ben Cheikh Dahan ; 8° Rabia bent El Haj el Arbi, route de Mazagan, kilomètre 8, douar Oulad-Abbou.	35	80	id.
962	T.F. 14815 C., « Safha Bacherat Eremel et Tuirsa I ».	1° Bramey Charles, 23, rue Colbert, Casablanca ; 2° Pérez Henri, 88, rue Blaise-Pascal, Casablanca ; 3° Munioz André, 94, boulevard de Paris, Casablanca ; 4° Boccara David, 21, rue Poincaré, Casablanca ; 5° Finzi Elie, 1, boulevard de Marseille, Casablanca ; 6° Muras Marthe, chez M. Bramey, demeurant à Alger, caserne de la 19° légion de gendarmerie ; 7° Broido Sarah, rue Ferrié, villa des Narcisses, Casablanca.	32	20	id.
963	T.F. 11776 C., « Ard Tabla ».	1° Brahmy Alexandre ; 2° Brahmy Gilbert ; 3° Brahmy André ; 4° Brahmy Huguette ; 5° M ^{me} Gaudus Blanche, veuve Brahmy, 20, rue Mézergues, Casablanca ; 6° Pérez Henry, 58, rue de Bouskoura, Casablanca ; 7° M ^{me} Muras Marthe, épouse Lavigne, caserne de la 19° légion de gendarmerie, Alger ; 8° Finzi Elie, 1, boulevard de Marseille, Casablanca ; 9° Boccara David, 21, rue Poincaré, Casablanca ; 10° Munioz André, 94, boulevard de Paris, Casablanca ; 11° Société de bienfaisance, dite « L'Aide scolaire », 109, boulevard Moulay-Youssef, Casablanca.	16	80	id.
964	T.F. 11773 C., « Bled Dahan II ».	1° Mustapha ben Ouadoud ; 2° Fatma bent Cheikh Dahan ; 3° Aïcha bent Abdelkader ; 4° Ahmed ben Driss ben Cheikh Dahan ; 5° Mohamed ben Driss ben Cheikh Dahan ; 6° Fatma bent Driss ben Cheikh Dahan ; 7° Daouïa bent Driss ben Cheikh Dahan ; 8° Rabia bent El Haj el Arbi ; 9° Mohammed ben Bouchaïb ; 10° Raïta bent Bouchaïb, kilomètre 8, route de Casablanca à Mazagan, au lieudit « Dar-Cheikh-Dahan-ben-Driss » (près de l'Aviation).	53	15	id.

NUMERO des parcelles	NUMERO DES TITRES FONCIERS et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA. A. CA.	NATURE des terrains
966	T.F. 17456 C., « Horticole III ».	Société immobilière de Villeneuve, 43, rue Pellé, Casablanca.	80	Labour.
967	T.F. 18645 C., « Nessaness ».	1° Tolédano Youssef, 3, boulevard de Bordeaux, Casablanca ; 2° Tolédano Moshe, 6, rue Gay-Lussac, Casablanca ; 3° Tolédano Messody, 176, avenue Drude, Casablanca ; 4° Tolédano Abraham, boulevard Antée, immeuble Marquer, Tanger ; 5° Tolédano Judah, 62, boulevard Pasteur, Tanger ; 6° Tolédano Estrella, 62, boulevard Pasteur, Tanger ; 7° Tolédano Algéria ; 8° Tolédano Luz ; 9° Tolédano Violetta ; 10° Tolédano Hortensia, 176, avenue Drude, Casablanca ; 11° Tolédano Hanna, dite « Anita », carrefour Marsbien « Casas Mile », département n° 5, Tanger.	4 20	id.
968	T.F. 14816 C., « Safha Bacherat Eremel et Tuirsa II ».	1° Hazan Jean, 106, avenue Poeymirau, Casablanca ; 2° M ^{me} Hazan Luisa, épouse Ziri Charles, 107, rue Védrières, Casablanca.	9 40	id.
969	T.F. 18645 C., « Nessaness ».	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 967.	24 80	id.
970	T.F. 17515 C., « Mohammed Bachko 2 ».	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 956.	28 95	id.
971	T.F. 11774 C., « Mathias ».	M. Coffy André, 72, avenue de Mazagan, Casablanca.	9	id.
972	T.F. 16773 C., « Bled Haj Ahmed I ».	1° Abdelkader ben Haj Ahmed ; 2° Lahcen ben Haj Ahmed ; 3° El Hocine ben Haj Ahmed ; 4° Bouchaïb ben Haj Ahmed ; 5° Fatma bent Haj Ahmed ; 6° Halima bent Haj Ahmed ; 7° Fatma bent Thami ; 8° Abdallah ben Jilali ; 9° Zohra bent Jilali ; 10° Fatma bent Jilali ; 11° Chaïbia bent Jilali ; 12° Fatna bent Hocine, douar Oulad-Messaoud (Moualaine), fraction des Oulad-Messaoud, tribu de Mediouna.	90	id.
973	id.	id.	1 50	id.
974	T.F. 14706 C., « Riad el Kedim I ».	1° Aïcha bent Driss Salmi ; 2° Aïcha bent Bouchaïb ; 3° Ahmed ben El Haj Mohammed ; 4° Bouchaïb ben El Haj Mohammed ; 5° Abdallah ben El Haj Mohammed ; 6° Anaya bent El Haj Mohammed ; 7° Mohammed ben El Haj Mohammed ; 8° Mahfoud ben El Haj Mohammed ; 9° Zohra bent El Haj Mohammed ; 10° Fatna bent El Haj Mohammed ; 11° Zabra bent El Haj Mohammed ; 12° Amena bent El Haj Mohammed, douar Mekibat, fraction Sidi-Messaoud, tribu de Mediouna.	4 20	id.
975		1° Mokaddem Lashèn ben Haj Ahmed et les héritiers de Haj Mohammed ; 2° Aïcha bent Driss Salmi ; 3° Aïcha bent Bouchaïb Messaoudi ; 4° Ahmed ben El Haj Mohammed ; 5° Bouchaïb ben El Haj Mohammed ; 6° Abdallah ben El Haj Mohammed ; 7° Anaya bent El Haj Mohammed ; 8° Mohammed ben El Haj Mohammed ; 9° Zohra bent El Haj Mohammed ; 10° Mahfoud ben El Haj Mohammed ; 11° Fatna bent El Haj Mohammed ; 12° Zahra bent El Haj Mohammed ; 13° Amena bent El Haj Mohammed, douar Mekiliba.	65	id.
976	T.F. 16849 C., « Bled Sidi Mohammed ».	Le cherif Sidi Mohammed ben Sidi El Haj Hamed ben El Haj Abdallah, douar M'Kaïhba, fraction Oulad-Messaoud, tribu de Mediouna.	2 00	id.
977	id.	id.	30	id.
978	T.F. 37539 C., « Smaïlia II ».	1° Taïeb ben Mohammed ben Abdesslem, 9, rue de Marrakech, Casablanca ; 2° Ali ben El Haj Abdelkader el Harichi, 18, rue Sarah-Bernhardt, Casablanca.	4 20	id.
979	T.F. 16773 C., « Bled Haj Ahmed I ».	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 972.	12 80	id.
980	T.F. 14778 C., « Bled Si Mohamed et Zahra ».	Mohammed ben Haj Moussa el Medcouni, douar Mekiliba, fraction Oulad-Messaoud, tribu de Mediouna.	6 00	id.
981	T.F. 32665 C., « Ard Mohammed ben Haj Moussa IV ».	id.	2 15	id.

NUMERO des parcelles	NUMERO DES TITRES FONCIERS et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
982	R. 28129 C., « Bled Remlia ».	Mohammed ben Haj Moussa el Medcouni, douar Mekiliba, fraction Oulad-Messaoud, tribu de Mediouna.	2	52		Labour.
984	T.F. 13624 C., « Gare Oulad Haddou ».	1° Ghannou bent Abdallah ; 2° Ahmed ben Mohammed ben Haj Mahfoud ; 3° Mohammed ben Mohammed ben Haj Mahfoud ; 4° Abdallah ben Mohammed ben Haj Mahfoud ; 5° Mina bent Saïd Chtoukia ; 6° Fatna bent Abdallah ; 7° Mohammed ben Mahfoud ben Mohammed ben Haj Mahfoud ; 8° Messaoud ben Mahfoud ben Mohammed ben Haj Mahfoud ; 9° Houssine ben Mahfoud ben Mohammed ben Haj Mahfoud, douar Mekiliba, fraction Oulad-Messaoud, tribu de Mediouna.	18	40		id.
985	T.F. 7129 C., « Megiba Mohamed ».	Mohammed ben Messaoud, dit « Zeroual », douar Mekiliba, fraction Oulad-Messaoud, tribu de Mediouna.	8	00		id.
986	R. 24393 C., « Warata Abdallah ben Mekki ».	1° Chama bent Abdelkadèr el Mediounia ; 2° Mohamed ben Abdallah ben Mekki ; 3° Ahmed ben Abdallah ben Mekki ; 4° Messaoud ben Abdallah ben Mekki ; 5° Fatna bent Abdallah ben Mekki ; 6° Aïcha bent Abdallah ben Mekki ; 7° Mina bent Abdallah ben Mekki, douar Oulad-Mekiliba, fraction Oulad-Haddou, tribu de Mediouna.	8	48		id.
987		Héritiers de Mohammed ben El Haj Moussa : 1° Ahmed ben El Haj Moussa ; 2° Fatna bent El Haj Moussa ; 3° Messaoud ben El Haj Saïd.	16	00		id.
988	T.F. 13623 C., « Mequiliba ».	1° Mohamed I ben Bouchaïb ben Bouchaïb ; 2° Messaoud ben Bouchaïb ben Bouchaïb ; 3° Aïcha bent Bouchaïb ben Bouchaïb ; 4° Mohamed II ben Bouchaïb ben Bouchaïb ; 5° Bouchaïb ben Bouchaïb ben Bouchaïb ; 6° Abdelkadèr ben Bouchaïb ben Bouchaïb ; 7° Mohamed III ben Bouchaïb ben Bouchaïb ; 8° Mina bent Bouchaïb ben Bouchaïb ; 9° Reïkia bent Bouchaïb ben Bouchaïb ; 10° Zohra bent Bouchaïb ben Bouchaïb, douar Oulad-Brahim, fraction Leghdadna, tribu Oulad-Ali (annexe de Boucheron).	26	80		id.
989	T.F. 13624 C., « Gare Oulad Haddou ».	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 984.	22	80		id.
990		Si Mohammed ben Haj Ahmed, dit « Mohammed », facteur des P.T.T., maison n° 42, rue Sidi-Abdallah-el-Fassi, quartier Baladia, nouvelle médina, Casablanca.	42			id.
991	T.F. 16532 C., « Blad Haj Bensid ».	1° Messaoud ben Haj Bensid ; 2° Ahmed ben Haj Bensid ; 3° Zohra bent Haj Bensid ; 4° Ghassèn ben Haj Bensid ; 5° Aïcha bent Haj Bensid ; 6° Anaya bent Haj Bensid ; 7° Aguida bent Haj Bensid ; 8° Kamla bent Haj Bensid ; 9° Fatma bent Moussa, douar Oulad-Messaoud, fraction Oulad-Abdaim, tribu de Mediouna.	23	10		id.
992	T.F. 28930 C., « Jenane el Aneb ».	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 984.	12	90		id.
993	T.F. 40068 C., « Gulvart ».	1° Haroutounian Krikor, dit « Grégoire », 2, rue de Strasbourg, Casablanca ; 2° Haroutounian Archag ; 3° Haroutounian Kirop, 8, place du Marché, Rabat ; 4° Bouchaïb ben Chafaï Messaoudi ; 5° Chama bent Chafaï Messaoudi ; 6° Mina bent Chafaï Messaoudi, douar Mekiliba, fraction Oulad-Messaoud, tribu de Mediouna.	1	30		Terrain inculte.
994		Mêmes propriétaires que la parcelle n° 990.	1	80		Labour.
995	T.F. 40068 C., « Gulvart ».	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 993.	31			Inculte.
996		Les héritiers de Haj Mohammed ben Haj Ahmed, douar Oulad-Messaoud.	1	35		Labour.
997	T.F. 26340 C., « Jenanèt Bouchaïb ben Chafaï ».	1° Chama bent Chafaï ; 2° Zahra bent Mohamed ben Driss Doukkala ; 3° Mohammed ben Bouchaïb ben Chafaï, douar Oulad-Messaoud, tribu de Mediouna.	6	06		id.
998	T.F. 19301 C., « Ard ben Allal ».	1° Attar Haïm, 114, rue d'Alger, Casablanca ; 2° Senouf Jules, boulevard Desmoulins, Casablanca ; 3° Senouf Raoul, angle des rues de Reims et d'Arras, à Casablanca ; 4° Boubekèr ben Driss Alaoui, derb Martinet, rue Bou-Mediane, Casablanca.	37	40		id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRESUMES TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
999	T.F. 29355 C., « Blad Aïcha bent Haj 2 ».	Aïcha bent El Haj Ahmed ben El Haj Abdallah, derb Spagnol, rue 54, maison n° 12, Casablanca.			75	Labour.
1000	T.F. 16774 C., « Bled el Haj Ahmed II ».	1° Abdelkader ben Haj Ahmed ; 2° Lahcèn ben Haj Ahmed ; 3° El Houcine ben Haj Ahmed ; 4° Bouchaïb ben Haj Ahmed ; 5° Fatima bent Haj Ahmed ; 6° Abdallah ben Jilali ; 7° Fatima bent Thami ; 8° Zohra bent Jilali ; 9° Fatma bent Jilali ; 10° Fatma bent El Hocine ; 11° Halima bent Haj Ahmed ; 12° Chaabia bent Jilali, douar Oulad-Sidi-Messaoud, fraction Sidi-Messaoud, tribu de Mediouna.			28 50	id.
1001	T.F. 8042 C., « Boutoine et Hamri ».	1° Zahra bent Mohamed, douar Oulad-Messaoud, tribu de Mediouna ; 2° M. Dupont Georges, dentiste, 4, rue Nationale, Casablanca.			33 30	id.
1002	T.F. 25321 C., « Collaboration ».	M. Rebbot Adolphe, 52, rue Lacépède, Casablanca.			1 22	id.
1003	T.F. 18440 C., « Jacobert ».	M. Benichou Moïse, 54, avenue Poeymirau, Casablanca.			53 18	id.
1004	R. 24258 C., « El Hadana ».	1° Haj Abdeslam ben Ahmed Boumahdi el Haddaoui ; 2° Boubkèr ben Cheikh Lahssèn ; 3° Fatma bent Lasri, dite « Bent Sfia » ; 4° Fatima bent Ahmed ; 5° Mohamed ben Reddad ; 6° Rahma bent Reddad ; 7° Abdesselem ben Mohamed ben Haj Ali, dit « Ben El Am » ; 8° Abderahman ben Mohamed ben Haj Ali ; 9° Rahma bent Cheikh Boumehdi, 202, rue Sidi-Fatah, Casablanca ; 10° Mohamed ben Larbi ben Mohamed el Khamboubi ; 11° Ahmed ben Larbi ben Mohamed el Khamboubi, 26, rue d'Anfa, Casablanca.			1 33 22	id.
1005	T.F. 6780 C., « Dhar Djedouar II ».	1° Aïcha bent Ismaïl Cheradi, 24, rue Regragui, Casablanca ; 2° Aïcha bent Mohammed Asabou, rue Jemâa-Chleuh, Casablanca ; 3° Guedalla Elias, 64, boulevard Moulay-Youssef, Casablanca ; 4° Galleron François, 18, rue Duplex, Casablanca ; 5° Zohra bent Jilali ben Ismaïl Gheradi, Fedala ; 6° Fixmer Henry, 3, place de Marrakech, Casablanca ; 7° Asaban Albert, villa « Fady », boulevard de Bordeaux, Casablanca.			1 46 68	id.
1006	T.F. 15862 C., « Dhar el Djeclour II ».	Association foncière et commerciale africaine (A.F.C.A.), 243, boulevard de la Gare, Casablanca.			65	id.
1007	T.F. 26385 C., « Héritiers Belout I ».	1° Rekia bent El Fquih Si Mohamed Doukkala ; 2° Si Driss ben Belout bel Haj Bouchaïb ; 3° Si Mohamed ben Belout bel Haj Bouchaïb el Haddaoui ; 4° Si Bouchaïb ben Belout bel Haj Bouchaïb ; 5° Si Thami ben Belout bel Haj Bouchaïb ; 6° Halima Ermekash bent Belout bel Haj Bouchaïb ; 7° Zabeïda bent Belout bel Haj Bouchaïb ; 8° Khedidja bent Belout bel Haj Bouchaïb, 22, rue de Mazagan, Casablanca.			1 46 61	id.
1008	R. 26052 C., « El Warda ».	1° Mohammed ben Abdesselam, dit « Ould Mansoura » Doukkali ; 2° Bouazza ben Ghassèn el Mejjati, 115, route de Bouskoura, Casablanca.			83 00	id.
1009	R. 26752 C., « Edéry ».	1° M. Barrat Henri, 7, rue Pellé, Casablanca ; 2° M. Pagès André, 2, rue Bossuet, Casablanca ; 3° la Société civile immobilière Alsace-Maroc, dont le siège est à Casablanca, 5, rue Vergniaud ; 4° M. Benchimol Joseph, 248, boulevard de la Gare, Casablanca.			1 21 90	id.
1010	T.F. 22981 C., « Dehar Lejdoui ».	1° Belout ben Bouchaïb ben El Kadir ; 2° Driss ben Bouchaïb ben El Kadir ; 3° Mohammed ben Bouazza ben Bouchaïb ben Khebri ; 4° Abderrahmane ben Bouazza ben Bouchaïb ben Khebri ; 5° Fatima bent Bouazza ben Bouchaïb ben Khebri ; 6° Aïcha bent Bouazza ben Bouchaïb ben Khebri ; 7° Chaïbia bent Bouazza ben Bouchaïb ben Khebri ; 8° Zohra bent Bouazza ben Bouchaïb ben Khebri ; 9° Aïssa ben Bouchaïb ben El Kadir ; 10° Mohammed ben Bouchaïb ben El Kadir ; 11° Saïdi ben Mohammed ben Haj el Harizi ; 12° Mohammed ben Aïssa ben Bouchaïb ; 13° Ali ben Bouchaïb ben El Kadir ; 14° El Khebira bent Mohamed ; 15° Mustapha ben Maati ; 16° Zohra bent Maati ; 17° Aalja bent Maati ; 18° Mina bent Maati, douar Oulad-Haddou, tribu de Mediouna.			2 81 80	id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		NATURE des terrains
			HA.	A. CA.	
1011		1° J. Edéry, chez M. Dreihem, rue du Commandant-Cottenest, Casablanca ; 2° M^{me} veuve Rose del Carmen, 13, rue Jean-Jaurès, Casablanca ; 3° Antoine del Carmen, 7, rue Masséna, Casablanca ; 4° M^{me} Ellen del Carmen, 13, rue Jean-Jaurès, Casablanca ; 5° M^{me} Hénélia del Carmen, épouse Lhermissieu, 4, rue de l'Aisne, Rabat ; 6° M^{me} Marie-Thérèse del Carmen, épouse Pagoux, 14, rue de Tunis, Rabat ; 7° M^{me} Araceli del Carmen, épouse Binda, 13, rue Jean-Jaurès, Casablanca ; 8° Nigel del Carmen, 16, rue des Colonies, Casablanca ; 9° André Pagès, 2, rue Bossuet, Casablanca ; 10° Société civile immobilière Alsace-Maroc, dont le siège est à Casablanca, 5, rue Vergniaud, représentée par son gérant, M. Paul Wéber ; 11° Joseph Benchimol, 248, boulevard de la Gare, Casablanca ; 12° Henri Barrat, 7, rue Pellé, Casablanca ; 13° Taïbi ben Mohamed ben Dekabi, douars Oulad-Talcb et Ben-Abid, tribu de Mediouna, Chaouïa-Nord ; 14° Fatma bent Mohamed ben Dekabi, douar Oulad-Bou-Abid, fraction Oulad-Haddou, tribu de Mediouna, Chaouïa-Nord ; 15° Mohamed ben Abdelkader ben Ghaneur, au nom des héritiers ; 16° El Kehir ben Mohamed, douar Oulad-Bou-Abid, fraction Oulad-Haddou, tribu de Mediouna ; 17° Mohamed ben Amora ben Yahia, derb Ghalef, rue 42, maison n° 14, Casablanca ; 18° M'Hamed ben Ahmed ben Hamida, 125, rue Jemâa-Chleuh ; 19° Bouchaïb ben Bouchaïb, dit « Laatar », douar Oulad-Bou-Abid, fraction Oulad-Haddou, tribu de Mediouna ; 20° François Decamps, angle rue du Général-Humbert et boulevard Victor-Hugo, Casablanca ; 21° Charles Gallinari, chantiers navals, boulevard Ballande, Casablanca ; 22° Joseph Gallinari, chantiers navals, boulevard Ballande, Casablanca ; 23 M^{me} Odette Le Marrec, 89, rue de l'Aviation-Française, Casablanca ; 24° M^{me} Marie-Anne Le Marrec, 89, rue de l'Aviation-Française, Casablanca ; 25° M^{me} Anne-Claude Peggary, 89, rue de l'Aviation-Française, Casablanca ; 26° Mohamed ben Abdesslam, dit « Ould Mansoura », 115, route de Bouskoura, Casablanca ; 27° Doukkala Bouazza ou Ghaneur el Mejjati, 115, route de Bouskoura, Casablanca ; 28° El Hadj Mohamed ben Bouchaïb ben El Khadir, dit « Kherbouch el Haddaoui », douar Oulad-Douabid, fraction Oulad-Haddou, tribu de Mediouna, soit au kilomètre 6 de la route de Casablanca à Bouskoura ; 29° El Hadj Aïssa ben Bouchaïb ben El Khadri, douar Oulad-Douabid, fraction Oulad-Haddou, tribu de Mediouna, soit au kilomètre 6 de la route de Casablanca à Bouskoura ; 30° Mohamed ben Hadj Otmanc Skouri, kilomètre 4,500 (Beauséjour), Casablanca (route de Mazagan) ; 31° Ali ben Hadj Otmanc Skouri, à Casablanca (Beauséjour), au kilomètre 4,500 de la route de Mazagan ; 32° Mohamed ben Ahmed el Mediouni, douar Oulad-Bou-Abid, fraction Oulad-Haddou, tribu de Mediouna ; 33° Haddi ben Mohamed ben Ahmed, douar Oulad-Bou-Abid, fraction Oulad-Haddou, tribu de Mediouna ; 34° Mohamed ben Abdallah Saïdi, kilomètre 7, route de Bouskoura, tribu de Mediouna.	33	26	Labour.
1020	T.F. 30362 C., « Les Zohour ».	La société anonyme, dite « Association foncière et commerciale africaine » (A.F.C.A.), 243, boulevard de la Gare, Casablanca.	23	68	id.
1021	T.F. 11167 C., « Talbi XI ».	id.	42	32	id.
1022	R. 14681 C., « Hamri Sedira ».	1° Mohammed ben Ahmed ben Embarek Baschko, rue Jemâa-Chleuh, derb El-Medra, n° 6, Casablanca ; 2° Tahra bent Makki ben Safia ; 3° Zohra ben Ahmed ; 4° Mohammed ben Hadj Maati ; 5° Mina bent Hadj Abdelkader ; 6° Hadja Frika bent Jilani ; 7° Fatna bent Hadj Bouchaïb ; 8° Hadehousse bent Hadj Bouchaïb ; 9° Zahra bent Bouchaïb ; 10° Moulay Hassan ben Ahmed Teber ; 11° M'Hamed ben Hadj Haddaoui ; 12° Association foncière et commerciale africaine (A.F.C.A.), 247, boulevard de la Gare, Casablanca ; 13° Driss ben Hadj Abdelkader.	89	20	id.

NUMERO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
1023	R. 23668 C., « Feddane Sloughi ».	Jilali ben Haj Bouabib, douar Ez-Zkaoura.	14	80		Labour.
1024		1° Mustapha ben Driss ben Taïbi ; 2° Ahmed ben Driss ben Taïbi ; 3° Si Mohammed ben Driss ben Taïbi ; 4° Fatna bent Driss ben Taïbi ; 5° Zohra bent Driss ben Taïbi ; 6° Miloudi bent Driss ben Taïbi ; 7° El Hemria bent Haj Bouabid, douar Ez-Zkaoura.	1	62		id.
1025		Bouchaïb ben Taïbi, douar Ez-Zkaoura.	5	55		id.
1026		Jilali ben Haj Bouchaïb, douar Ez-Zkaoura.	5	63		id.
1027		1° Mohammed ben El Mekkaoui ben Haj Mohammed ; 2° Ahmed ben El Mekkaoui ben Haj Mohammed ; 3° Fatna bent El Mekkaoui ben Haj Mohammed ; 4° Mina bent El Mekkaoui ben Haj Mohammed ; tous les quatre mineurs, sous la tutelle dative de Haj Ahmed ben Bouchaïb Zemmouri, rue Pellé, à Casablanca ; 5° Abdallah ben El Mekkaoui ben Haj Mohammed ; 6° Haj Abdelkader ben Haj Bouchaïb Zemmouri, 42, rue des Beni-M'Guild, Casablanca.	46	42		id.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1374 (19 avril 1955).

SI M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) portant classement au domaine public municipal de Casablanca d'une parcelle du domaine public de l'État chériffien.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine public municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances et du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public municipal de Casablanca en vue de la construction d'un poste de transformation, une parcelle du domaine public de l'État chériffien, d'une superficie de 31 ca. 20, sise rue du Colonel-Scal, et faisant partie de la propriété dite « Gare de Casablanca-voyageurs », réquisition n° 27802 C., gérée par la Compagnie des chemins de fer du Maroc jusqu'à l'expiration de sa concession.

Cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/100 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La remise de cette parcelle à la municipalité de Casablanca aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

Références :

Dahir du 19-10-1921 (B.O. n° 470, du 25-10-1921, p. 1660) ;

Arrêté viziriel du 31-12-1921 (B.O. n° 482, du 17-1-1922, p. 62).

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Hamma et l'aïn Oulili (annexe de contrôle civil de Moulay-Idriss).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 6 juillet 1953 au 19 novembre 1954 sur le territoire de l'annexe de contrôle civil de Moulay-Idriss ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 8 et 19 novembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Hamma et l'aïn Oulili annexe de contrôle civil de Moulay-Idriss) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur l'aïn Hamma et l'aïn Oulili sont fixés conformément au tableau ci-après, qui se réfère, pour la désignation des parcelles, au plan au 1/5.000 annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO des parcelles	DÉSIGNATION DES USAGERS	SUPERFICIE sur laquelle porte le droit d'eau	DROITS D'EAU sur l'aïn Hamma et l'aïn Oulili		RECAPITULATION
			Par usager	Par groupe	
	Domaine public	HA. A. CA.			1.536/3.072 (1)
	1 ^{er} GROUPE : « Rahat-Jemâa ».				
	1 ^{re} segua :				
1	Mohamed ben Allal Zenni et héritiers Si Abdallah Drissi, copropriétaires	29 00	15.950/11.532.288		
	2 ^{re} segua :				
1 bis	Abdesselem ben Driss Tial	9 50	5.225/11.532.288		
2	Driss Gueznaï	16 00	8.800/11.532.288		
3	Thami Draoui	7 80	4.290/11.532.288		
4	Mohamed ben Lekbir el Meknassi	20 10	11.055/11.532.288		
	3 ^{re} segua :				
5	Jilali Habbari	40 30	22.165/11.532.288		
	4 ^{re} segua :				
6	Abderrahmane ben Ameur	35 70	19.635/11.532.288		
7	Si Abdessem ben Mamoun	34 80	19.140/11.532.288		
8	Héritiers Si Mohamed Shimi	26 10	14.355/11.532.288		
9	Haj Allal Haddad Chems	57 30	31.515/11.532.288		
	5 ^{re} segua :				
10	Mohamed Amjidou	20 00	11.000/11.532.288		
11	Bouchta Lmegueffed	28 00	15.400/11.532.288		
	6 ^{re} segua :				
12	M'Hamed Bennani	12 80	7.040/11.532.288		
13	Driss ben Cherif	20 30	11.165/11.532.288		
14	Mohamed ben Lahbib	8 30	4.565/11.532.288		
15	Mohamed ben Lfidil	9 40	5.170/11.532.288		
	TOTAL du 1 ^{er} groupe : « Rahat-Jamâa »			206.470/11.532.288	55/3.072
	2 ^o GROUPE : « Segua Sidi-Brack ».				
	Secteur « Ras-Sedd » :				
16	Héritiers Larbiould Abdelaziz et consorts	24 00	17.112/14.737.408		
17	Héritiers Larbiould Abdelaziz	20 00	14.260/14.737.408		
18	Rahma et Yamna benat Abdallah el Kelaï	99 00	70.587/14.737.408		
19	Salem ben Driss ben Azouz	12 00	8.550/14.737.408		
20	Salemould El Haj Mohamed ben Azouz	26 00	18.538/14.737.408		
21	Drissould El Haj Mohamed ben Azouz	37 00	26.381/14.737.408		
22	Cherif Si El Mahi Drissi et Abdelkrim el Mezdghi	55 00	39.215/14.737.408		
23	Abderrahmane et M'Hamed beni Ameur	65 00	46.345/14.737.408		
24	Haj Tahar ben Haman Cherif Driss	26 00	18.538/14.737.408		
25	Abdesselem bel Larbi el Alaoui	16 00	11.408/14.737.408		
26	Héritiers Si Abdessem bel Mamoun	82 00	58.466/14.737.408		
27	Haj Mohamed bel Lebchir et consorts	50 00	35.650/14.737.408		
28	Abdelouahed ben Talha	1 23 00	87.699/14.737.408		
29	Habous Kobra de Moulay-Idriss et consorts	98 00	69.874/14.737.408		
30	Haj Thani Bennani	1 62 00	115.506/14.737.408		
31	Haj Mohamed Lekfaïli et consorts	35 00	24.955/14.737.408		

NUMÉRO des parcelles	DESIGNATION DES USAGERS	SUPERFICIE sur laquelle porte le droit d'eau	DROITS D'EAU sur l'aïn Hamma et l'aïn Oulhi		RECAPITULATION
			Par usager	Par groupe	
		HA A. CA.			
32	Haj Larbi Jabri et consorts	34 00	24.242/14.737.408		
33	Habous Kobra de Moulay-Idriss et consorts	2 41 00	171.833/14.737.408		
34	Héritiers de Hammadi el Hajaoui et consorts	1 01 00	72.013/14.737.408		
35	Radi ben Si Ali et consorts	31 00	22.103/14.737.408		
36	M'Hamed Bazzi	33 00	23.529/14.737.408		
37	Mohamed ould Moulay Abdelaziz el Alaoui	69 00	49.197/14.737.408		
38	Haj Mohamed Lekraa	63 00	44.919/14.737.408		
39	Si Mohamed ben Kebir el Alaoui	46 00	32.798/14.737.408		
40	Salem Saierh el Khif	75 00	53.475/14.737.408		
41	Benaïssa Tarjani et consorts	1 76 00	125.588/14.737.408		
	TOTAL du secteur « Ras-Sedd »			2.139/24.576	
	Secteur « El-Oulja » :				
42	Haj Mohamed el Ouazzani	34 00	121.210/58.351.616		
43	Moulay el Mehdi	38 00	135.470/58.351.616		
44	Mohamed Drissi	16 00	57.040/58.351.616		
45	Haj Mohamed el Ouazzani	37 00	131.905/58.351.616		
46	Moulay Thami el Alaoui Cherif et consorts	65 00	231.725/58.351.616		
47	Habous Kobra de Moulay-Idriss	95 00	338.675/58.351.616		
48	Haj Mohamed el Ouazzani	1 16 00	413.540/58.351.616		
49	M. Jobert, colon	4 05 60	1.445.964/58.351.616		
50	Abdelouahed ben Talha	1 01 00	360.065/58.351.616		
51	Tayeb bel Lahbib	58 00	206.770/58.351.616		
52	Driss el Kasbi	30 00	106.950/58.351.616		
53	Allal Riffi	68 00	242.420/58.351.616		
54	Touaza	20 00	71.300/58.351.616		
55	Cheikh Bouchta	52 00	185.380/58.351.616		
56	Habous Dar Zaouia	1 72 00	613.180/58.351.616		
57	Allal Riffi	43 00	153.295/58.351.616		
58	Ba Abdallah ben Lefdil	22 00	78.430/58.351.616		
58 bis	Héritiers Fquih Naciri	18 00	64.170/58.351.616		
59	Mohamed Moussaoui	34 00	121.210/58.351.616		
	TOTAL du secteur « El-Oulja »			2.139/24.576	
	Secteur « Doura » :				
60	El Aanaya el Habbari	43 00	30.659/13.541.376		
61	Abdelkadër el Habbari	24 00	17.112/13.541.376		
62	Ahmed el Habbari	61 00	43.493/13.541.376		
63	Mohamed el Habbari	2 53 00	180.389/13.541.376		
64	Héritiers Ba Ahmed Sahraoui	1 15 00	81.995/13.541.376		
65	Habous Kobra de Moulay-Idriss et consorts	67 00	47.771/13.541.376		
66	Abdelkadër el Habbari	47 00	33.511/13.541.376		
67	Haj Abdeslam Bennouna	40 00	28.520/13.541.376		
68	Mohamed Naciri el Fassi	29 00	20.677/13.541.376		
69	Haj Abdeslam Bennouna	38 00	27.094/13.541.376		
70	Mohamed Naciri el Fassi	1 35 00	96.255/13.541.376		
71	Haj Ahmed Chraïbi	45 00	32.085/13.541.376		
72	Abdelkadër ben El Haj Mohamed Lekfaïti	70 00	49.910/13.541.376		
73	Haj Ahmed Berrada	94 00	67.022/13.541.376		
74	Benaïssa ben Abdesslem el Torjani	64 00	45.632/13.541.376		
75	Driss Gueznaï	20 00	14.260/13.541.376		
76	Si Abdelatif Drissi	1 03 00	73.439/13.541.376		
77	Haj Ahmed Berrada	28 00	19.964/13.541.376		
78	Driss Gueznaï	40 00	28.520/13.541.376		
79	Haj Larbi Jabri el Fassi	81 00	57.753/13.541.376		
80	Si Mohamed Drissi	1 22 00	86.986/13.541.376		
81	M'Hamed Lhitmi et consorts	1 34 00	95.542/13.541.376		
	TOTAL du secteur « Doura »			2.139/24.576	
	Secteur « Tadmamett » :				
82	Si Lahbib ben Abdesslem el Alaoui et Habous	1 12 00	112/24.576		
83	Abdesslem ben Allal et Habous	5 36 00	536/24.576		
84	Habous	2 45 00	245/24.576		
85	Sidi Abdelaziz bel Fatmi	1 75 00	175/24.576		
86	M'Hamed el Hitmi	2 33 00	233/24.576		
87	Mohamed Sahraoui ben Abderrhamane	14 00	14/24.576		
88	Moulay Ali bel Mouhoub	83 00	83/24.576		
89	Héritiers Stitou	28 00	28/24.576		
	TOTAL du secteur « Tadmamett »			1.426/24.576	

NUMÉRO des parcelles	DESIGNATION DES USAGERS	SUPERFICIE sur laquelle porte le droit d'eau			DROITS D'EAU sur l'aïn Hammam et l'aïn Oulifi		RECAPITULATION
					Par usager	Par groupe	
	Secteur « Hamri » :	HA.	A.	CA.			
90	Oulad Sidi Abdelouahed Drissi	4	17	00	12.927/12.312.576		
91	El Khayat Bouchahma	4	29	00	13.299/12.312.576		
92	Héritiers Sidi Abdeslam bel Mamoun	2	41	00	7.471/12.312.576		
93	Abdelkadèr ben El Haj Mohamed Lekfaïti	1	60	00	4.960/12.312.576		
94	Zohra bent El Haj Mohamed Lekfaïti	1	00	00	3.100/12.312.576		
95	Haj Mohamed Lekfaïti	1	89	00	5.859/12.312.576		
96	Abdelkrim el Mezdgghi et consorts	5	28	00	16.368/12.312.576		
97	Oulad Sidi Abdelouahed	3	63	00	11.253/12.312.576		
98	Habous Dar Zaouïa	3	03	00	9.393/12.312.576		
99	Abdelkrim el Mezdgghi et consorts	7	50	00	23.350/12.312.576		
100	Héritiers Moussaoua	11	15	00	34.565/12.312.576		
101	Habous Kobra de Moulay-Idriss	17	64	00	54.681/12.312.576		
102	Mohamed el Habbari	6	48	00	20.088/12.312.576		
103	Benaïssa el Tarjani et consorts	1	08	00	3.348/12.312.576		
104	Moulay Aomar	4	07	00	12.617/12.312.576		
105	Ahmed Soussi	2	80	00	8.680/12.312.576		
106	Héritiers Si Abdesslem ben Mamoun	6	74	00	20.894/12.312.576		
107	Héritiers Moussaoua	5	53	00	17.143/12.312.576		
108	Habous Kobra de Moulay-Idriss	24	94	00	77.314/12.312.576		
	TOTAL du secteur « Hamri »					713.24.576	
109	M. Jobert, colon	123	58	00	2.852/24.576		
	TOTAL du secteur « Jobert »					2.852.24.576	
	TOTAL du 2 ^e groupe : segoua « Sidi-Brack »						1.426/3.072
	3 ^e GROUPE.						
	Segoua « Rhaba ».						
1	Héritiers El Kelaï	8	50		9.350/155.790.336		
2	Haj Abdesslem et son frère Haj Tahar ben Hamard Drissi. copropriétaires	13	50		14.850/155.790.336		
3	Haj Mohamed ben Aomar	31	00		34.100/155.790.336		
	Segoua « El-Kazia ».						
1	Haj Abdesslem et son frère Haj Tahar ben Hamard Drissi et Lachemi ben Azzouz, copropriétaires	16	50		18.150/155.790.336		
2	El Fatmi Haloui	20	00		22.000/155.790.336		
3	Abdelouhed ben Talha et Lachemi ben Azzouz, coproprié- taires	20	00		22.000/155.790.336		
4	Héritiers Abdesslem Bijiji	58	75		61.625/155.790.336		
5	Driss Hammi et Haj Allal ben Hajjam, copropriétaires	50	00		55.000/155.790.336		
6	Haj Abdesslem ben Hamad Drissi et son frère Haj Tahar, copropriétaires	4	87	50	536.250/155.790.336		
7	Driss el Kandadi, Haj Abdesslem ben Hamad Drissi et Haj Tahar, copropriétaires	5	55	00	610.500/155.790.336		
8	M. Jobert, colon	1	00	00	110.000/155.790.336		
	Segoua « M'Gerla ».						
1	Héritiers Haj Hamed Riffi	2	00	00	220.000/155.790.336		
2	Héritiers Hammadi Hajoui	25	50		28.050/155.790.336		
3	Sidi Driss el Harira	31	50		37.950/155.790.336		
	Segoua « Djrief ».						
1	Habous	16	00		17.600/155.790.336		
2	Haj Hamed Berrada	44	00		48.400/155.790.336		
3	Bouchta Chergui	15	40		16.940/155.790.336		
4	Hammadi ould Zaïa N'Ciri	25	00		27.500/155.790.336		
5	Ba Abdallah ben F'Dil et Mohamed el Moussaoui	36	00		39.600/155.790.336		
6	Abdallah Stitou el Fertassi	11	00		12.100/155.790.336		
7	Mohamed ben Cherif el Fquih	70	00		77.000/155.790.336		
8	Fquih N'Ciri	55	00		60.500/155.790.336		

NUMÉRO des parcelles	DÉSIGNATION DES USAGERS	SUPERFICIE sur laquelle porte le droit d'eau	DROITS D'EAU sur l'aïn Hamma et l'aïn Oulili		RÉCAPITULATION
			Par usager	Par groupe	
	Seguia « El-Mahi ».	HA. A. CA.			
1	Sidi el Mahi	6 42 50	706.750/155.790.336		
	TOTAL du 3 ^e groupe			2.789.215/ 155.790.336	55/3.072
	TOTAL GÉNÉRAL pour l'aïn Hamma et l'aïn Oulili				3.072/3.072

(1) Représentant les pertes dans installations existantes, récupérables par l'étanchement des seguias d'irrigation.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) autorisant la cession de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Mogador à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, à la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc, à la Coopérative indigène agricole de Mogador et à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu le cahier des charges régissant la vente des lots du lotissement du quartier des Dunes, approuvé par le directeur de l'intérieur le 31 juillet 1954 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, au cours de sa séance du 29 novembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Mogador :

1° à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille douze mètres carrés (1.012 m²) environ, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° à la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc, d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille deux cent quarante-huit mètres carrés (1.248 m²) environ, telle qu'elle est délimitée par un liséré vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

3° à la Coopérative marocaine agricole de Mogador, d'une parcelle de terrain d'une superficie de sept cent quatre-vingt-dix

mètres carrés (790 m²), telle qu'elle est délimitée par un liséré bistre sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

4° à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille quatre-vingt-cinq mètres carrés (1.085 m²) environ, telle qu'elle est délimitée par un liséré violet sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Ces cessions seront réalisées au prix de mille cinquante francs (1.050 fr.) le mètre carré de terrain équipé comprenant :

1° le terrain lui-même à raison de quatre cents francs (400 fr.) le mètre carré ;

2° l'équipement de ce terrain à raison de six cent cinquante francs (650 fr.) le mètre carré, soit pour les sommes globales de :

un million soixante-deux mille six cents francs (1.062.600 fr.) pour l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

un million trois cent dix mille quatre cents francs (1.310.400 fr.) pour la Société de régie coïntéressée des tabacs au Maroc ;

huit cent vingt-neuf mille cinq cents francs (829.500 fr.) pour la Coopérative marocaine agricole de Mogador ;

un million cent trente-neuf mille deux cent cinquante francs (1.139.250 fr.) pour l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

La portion du prix représentant le coût de l'équipement pourra être révisée en augmentation ou en diminution lorsque les travaux de voirie (chaussées, eau, égouts, etc.) auront été mandatés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — Les acquéreurs seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé le 31 juillet 1954, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).

M'HAMMED NACIRI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) déclassant du domaine public municipal de la ville de Marrakech une parcelle de terrain et autorisant la cession de gré à gré de ce terrain à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 (7 rebia II 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, au cours de sa séance du 21 décembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Marrakech une parcelle de terrain d'une superficie de quarante-quatre mètres carrés (44 m²) environ, située à Marrakech-Médina, rue Nejjarine, telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Marrakech de la parcelle définie à l'article premier, à M. Hadj Maati Serghini.

ART. 3. — Cette cession sera réalisée au prix cinq mille francs (5.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent vingt mille francs (220.000 fr.).

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1374 (8 juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle du domaine privé de la ville d'Oujda à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 (7 rebia II 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 moharrem II 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1945 (4 moharrem 1365) déclarant d'utilité publique la création d'une voie d'accès au Dehar-el-Mehalla, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la vente des parcelles se trouvant en dehors des emprises de voirie et constituant un lotissement municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Oujda, dans sa séance du 23 novembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 décembre 1945 (4 moharrem 1365), est autorisée la cession de gré à gré, par la ville d'Oujda à M. Moulay Ahmed Bouzidi, d'une parcelle de cinq cent quarante mètres carrés (540 m²) environ de superficie, constituant le lot n° 5 du lotissement municipal dit « Riad Oujda » (T.F. n° 8135), telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quatre cent cinquante francs (450 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent quarante-trois mille francs (243.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1374 (8 juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

Référence :

Arrêté viziriel du 10-12-1945 (B.O. n° 1736, du 1^{er}-2-1946).

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Settât d'une parcelle de terrain du domaine municipal à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settât, au cours de sa séance du 18 juillet 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Settât à M. Gmel d'une parcelle de terrain, d'une superficie de seize mètres carrés (16 m²) environ, faisant partie du domaine municipal, sise à Settât, avenue Poeymirau, au droit de la propriété « Orcel », titre foncier n° 22247 G., telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de vingt-quatre mille francs (24.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1374 (8 juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant deux échanges immobiliers entre cette ville et l'Etat chérifien.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8 tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, au cours de sa séance plénière du 26 novembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 26 novembre 1953, autorisant deux échanges immobiliers entre la ville de Casablanca et l'Etat chérifien :

A. — 1° L'Etat chérifien cède à la ville de Casablanca la propriété dite « Ecole musulmane de l'Hermitage-Etat » (T.F. n° 37450 C.), d'une superficie de sept mille cent quatre-vingt-dix mètres carrés (7.190 m²), sise avenue Pierre-Simonet, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La ville de Casablanca cède à l'Etat chérifien la propriété dite « Lotissement communal Mers-Sultan I » (T.F. n° 20184 C., p. 4 et 5), d'une superficie globale de huit mille huit cent soixante-quatre mètres carrés (8.864 m²), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté.

Cet échange donnera lieu au paiement par l'Etat chérifien à la ville de Casablanca d'une soulte de cinq millions neuf cent vingt-sept mille deux cents francs (5.927.200 fr.) ;

B. — 1° L'Etat chérifien cède à la ville de Casablanca les emprises d'élargissement de la rue de Blanquefort, d'une superficie de cinq cent vingt mètres carrés (520 m²) environ, telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue sur le plan n° 3 annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La ville de Casablanca cède à l'Etat chérifien les emprises de la rue du Niger, d'une superficie de neuf cent soixante-dix mètres carrés (970 m²), sises au quartier Mers-Sultan, telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté.

Ce deuxième échange s'effectuera sans soulte.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1374 (8 juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 18+900 et 22+100 (territoire des Chaouia).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 janvier au 25 février 1955, dans le bureau du territoire des Chaouia, à Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 18+900 et 22+100, sont fixées suivant le contour figuré par un liseré rose sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent arrêté et repéré sur le terrain comme il est indiqué sur ce plan.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca et du bureau du territoire des Chaouia, à Casablanca.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1374 (8 juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) portant dissolution des associations syndicales des propriétaires urbains des secteurs des Jardins et de la Grande-Mosquée, à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels du 11 septembre 1928 (26 rebia I 1347) portant constitution des associations syndicales des propriétaires des secteurs des Jardins et de la Grande-Mosquée ;

Vu le dahir du 3 novembre 1942 (24 chaoual 1361) homologuant les décisions de la commission de l'association syndicale des propriétaires urbains du secteur des Jardins à Rabat ;

Vu le dahir du 30 avril 1945 (17 joumada I 1364) homologuant les décisions de la commission de l'association syndicale des propriétaires du secteur de la Grande-Mosquée à Rabat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 1^{er} mars 1955 ;

Considérant que les associations syndicales de propriétaires urbains des secteurs des Jardins et de la Grande-Mosquée ont achevé les opérations de redistributions immobilières pour lesquelles elles ont été constituées ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont dissoutes les associations syndicales des propriétaires urbains des secteurs des Jardins et de la Grande-Mosquée, à Rabat, constituées par les arrêtés viziriels susvisés du 11 septembre 1948 (26 rebia I 1347).

ART. 2. — Le solde bénéficiaire de ces associations syndicales sera incorporé au budget de la ville de Rabat.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1374 (8 juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Sidi-Hamza, cantons d'Anfergane, d'Afraskou et de Taboufroute (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juin 1946 (19 rejeb 1365) ordonnant la délimitation des massifs boisés des annexes d'affaires indigènes de Rich et de Talsinnt, territoire du Tafilalt (région de Meknès), et fixant la date d'ouverture des opérations au 3 septembre 1946 ;

Attendu :

1° que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 23 juillet 1954 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 8 avril 1953 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Sidi-Hamza, cantons d'Anfergane, d'Afraskou et de Taboufroute, située sur le territoire du poste d'affaires indigènes d'Amouguér (région de Meknès), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit : « Forêt domaniale de Sidi-Hamza, cantons d'Anfergane, d'Afraskou et de Taboufroute », d'une superficie globale de 4.515 hectares, figuré par un liseré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté, et se décomposant comme suit :

Canton d'Anfergane	2.790 hectares
— d'Afraskou	915 —
— de Taboufroute	700 —
Sous-canton de Bou-Izouguér	110 —

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 19 juin 1946 (19 rejeb 1365), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1374 (8 juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Référence :

Arrêté viziriel du 19-6-1946 (B.O. n° 1753, du 5-7-1946, p. 592).

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) fixant, pour l'année 1955, le taux des ristournes d'intérêts au titre du crédit hôtelier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (16 ramadan 1347) modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaabane 1348) relatif au crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1948 (16 ramadan 1367) fixant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale chargée de l'attribution des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1951 (7 rebia II 1370) fixant, pour l'année 1950, le taux des ristournes d'intérêts au titre du crédit hôtelier, dont les dispositions ont été validées pour les années 1951 et 1952 et reconduites pour les années 1953 et 1954 par les arrêtés viziriels du 27 avril 1953 (13 chaabane 1372) et du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373),

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1951 (7 rebia II 1370) fixant, pour l'année 1950, le taux des ristournes d'intérêts au titre du crédit hôtelier sont reconduites pour l'année 1955.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1374 (8 juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur la seguia Taouina, issue de l'oued R'Mat (cercle des Rehamna).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 mai au 25 juin 1954 dans le territoire du cercle de contrôle civil des Rehamna ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 29 juin et 6 juillet 1954 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la seguia Taouina, issue de l'oued R'Mat, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur la seguia Taouina, issue de l'oued R'Mat, sont fixés conformément au tableau ci-après.

DESIGNATION DES USAGERS	DETAIL DES DROITS (1 ferdia = 12 h.)	VALEUR des droits exprimés en pourcen- tage du débit à la prise
		%
Domaine public		25 (1)
Chérif ben Abdelmalek	5/8 de ferdia	2,15
Salem ben Kerroum	1/16 —	0,22
Djillali ben Ali	1/16 —	0,22
Mohammed ben Haj	1/32 —	0,11
Mustapha ben Brick	1/16 —	0,22
Fquih Si Larbi	1/16 —	0,22
Hamad ben Zomoroud	1/4 —	0,86
Cherradi ben Mahjoub	3/32 —	0,32
Mohamed ben Mehdi	3/32 —	0,32
Héritiers Fatma Aomar	1/32 —	0,11
Fquih Si Brick Gzouli	1/2 —	1,72
Ahmed ben Abdeslem	1/8 —	0,43
Héritiers Bel Hachemi	1/32 —	0,11
Miloud bel Hmouin	1/32 —	0,11
Mohamed ben Bouzid	1 ferdia 3/32	3,99
Larbi ben Brick et héritiers Halima	1/8 de ferdia	0,43
Ahmed ben Laaroui	1/4 —	0,86
Mohamed ben Mokadem	3/8 —	1,28
Héritiers M'Bark ben Larbi	1/32 —	0,11
Mahjoub ben Mohammed	1/64 —	0,05
M'Bark ben Ahmed ben Kass	3/32 —	0,32
Najem ben Mehdi	19/64 —	1,03
Brahim ben Lhoucine	1/8 —	0,43
Si Ahmed ben Larbi M'Tgali	1 ferdia 21/32	5,71
M. Banessy	3/8 de ferdia	1,28
Ahmed ben Ahmed Adibaa	1/8 —	0,43
Mahjoub ben Hamou Khtatri	1/8 —	0,43
Héritiers Ahmed ben Haj Daoud	1/4 —	0,86
Haj Mohammed ben Ahmed Hibi et Sadik	1/8 —	0,43
Mamoun Cherkaoui el Ouarzazi	1/16 —	0,21

(1) Représentant les pertes dans les installations existantes, récupérables par l'éclanchement de la seguia.

DESIGNATION DES USAGERS	DETAIL DES DROITS (1 ferdia = 12 h.)	VALEUR des droits exprimés en pourcen- tage du débit à la prise
		%
Tahar bou Kantar	1/16 de ferdia	0,21
Allal ben Fatmi et son associé El Haj Charifi	1/2 —	1,72
Mohamed ben Haj Ahmed, élec- tricien	1 ferdia	3,45
Laoucine ben El Hachemi	1/16 de ferdia	0,21
Mohammed ben Tabar	1 ferdia	3,45
Djilali ben Bou Abid	1/4 de ferdia	0,86
Aomar ben Tabar	1/8 —	0,43
Kabbour ben Abbès	1/8 —	0,43
Ahmed el Kari	5/16 —	1,05
Mohamed ben Brahim el Abdi	2 ferdias	6,90
Taïeb ben Balla	3 ferdias 1/4	11,32
Haj Smaïn	53/64 de ferdia	2,86
Keltoum bent Balla	34/64 —	1,83
Allal colad Cheulha	3/16 —	0,65
Aid ben Lahcen	9/64 —	0,49
Abdelkader ben Ahmida	3/64 —	0,16
Hassan Moul Daou	1/16 —	0,21
Ahmed ben Laouni	3/32 —	0,32
M. Malbos	1/4 —	0,86
Ahmed ben Lhoucine	1/4 —	0,86
Aomar ben Abdallah el Alaoui	5/64 —	0,26
Héritiers Larbi Fetouaki	1/2 —	1,72
Mohammed ben Serrah	5/32 —	0,53
Bihi el Asiri	3/16 —	0,63
Ahmed el Mellali	5/32 —	0,53
El Haj Ahmed el Mansouri	1 ferdia	3,45
Héritiers Mohamed el Kab	5/16 de ferdia	1,08
Allal bel Haj	9/32 —	0,97
Messaoud ben M'Bark	1/32 —	0,11
Abderrahman ben Mohamed	1/64 —	0,05
Sergent Mohamed ben Larbi	1/16 —	0,21
Mohammed ben Aomar Chaoui	1/32 —	0,11
Douia Rahal	1/64 —	0,05
Semnouli ben Tabar	2/64 —	0,11
Djillali ben Aïssa	2/64 —	0,11
Habib et ses filles	1/32 —	0,11
Amazzel	1/2 —	1,72
TOTAL	21,75 ferdias	100

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1374 (8 juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Gherrit (circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 novembre 1954 au 25 janvier 1955 dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 14 et 25 janvier 1955 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Gherrit sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur l'aïn Gherrit sont fixés conformément au tableau ci-après :

USAGER	DROITS D'EAU
Mohamed ben Haj Saïdi Gherrit	La totalité du débit de la source.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1374 (8 juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Kerma (circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 novembre 1954 au 25 janvier 1955 dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 14 et 25 janvier 1955 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun

Kerma sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur les aïoun Kerma sont fixés conformément au tableau ci-après :

DESIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU	
	Par usager	Récapitulation
Domaine public		1/10 (1)
Habous	9/10	9/10
TOTAL		10/10

(1) Représentant les pertes dans les installations actuelles, récupérables par l'éclatement des seuils d'irrigation.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1374 (8 juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) portant délimitation du centre de Moulay-Idriss et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 14 avril 1954 (10 chaabane 1373) relatif à l'organisation des centres ;

Sur la proposition du directeur de l'urbanisme et de l'habitat,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Moulay-Idriss est délimité, conformément aux indications du plan n° 5018 annexé à l'original du présent arrêté, par la ligne passant par les points A, B, C, D, E, F, G, H, définis comme suit :

le point A est situé sur la R.P. n° 28, à l'embranchement de la piste menant à Bab-Aïn-Rjel ;

le point B est le point d'intersection de l'emprise nord de la R.S. n° 306 et de la perpendiculaire menée du point A à la R.P. n° 28 ;

le point C est situé à l'angle nord du Dar-Caïd-ben-Amar ;

la droite BC suit l'emprise nord de la R.S. n° 306 ;

le point D est situé à l'angle nord-ouest de la prison ;

le point E est défini par ses coordonnées Lambert :

X = 490-290 ; Y = 385-150 ;

le point F est défini par ses coordonnées Lambert :

X = 489-980 ; Y = 384-170 ;

le point G est situé à l'angle sud-est du parapet nord du pont du chemin n° 3314 sur l'oued Chench ;

la ligne G H suit la rive sud de l'oued Chench et de l'oued Roumane ;

le point H est le point d'intersection de l'oued Roumane avec la limite sud de la piste reliant la R.P. n° 28 à Aïn-Benissou.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend sur 3 kilomètres autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Moulay-Idriss sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1374 (8 juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) portant reconnaissance du chemin n° 1340 C, allant du chemin n° 6513 à la limite du territoire de Safi vers le souk El-Arba-des-Oulad-Amrane (territoire de Marrakech), et fixation de sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est reconnu comme faisant partie du domaine public le chemin tertiaire désigné au tableau ci-après et dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/300.000 annexé à l'original du présent arrêté et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO du chemin	DÉSIGNATION du chemin	LIMITES du chemin	LONGUEUR	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
				Côté droit	Côté gauche
1340 C	De Sidi-Ben-nour à Louis-Gentil.	Origine : limite du territoire de Safi, P.K. 39+788 du chemin n° 1340 Ma. Extrémité : P.K. 73+000 du chemin n° 6513.	3 km 300	10 m	10 m

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1374 (8 juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 22 juin 1955 (1^{er} kaada 1374)
portant nomination d'un notaire israélite (soffer) à Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Sur la proposition du directeur des affaires chérifiennes,

ARTICLE UNIQUE. — M. Albo David est désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite (soffer) à Port-Lyautey.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1374 (22 juin 1955).

M'HAMMED BERRADA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

BURIN DES ROZIERES.

Arrêté viziriel du 22 juin 1955 (1^{er} kaada 1374)
soumettant aux formalités de regroupement
les actions d'une société de capitaux.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 août 1951 (3 kaada 1370) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1953 (18 rebia II 1372) fixant les conditions d'application du dahir susvisé ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Est désignée pour procéder au regroupement de ses actions la société dite « La Providence marocaine », compagnie anonyme marocaine d'assurances au capital de 42 millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, 55, rue Marcel-Chapon.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1374 (22 juin 1955).

M'HAMMED BERRADA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

BURIN DES ROZIERES.

Arrêté viziriel du 22 juin 1955 (1^{er} kaada 1374)
arrêtant les comptes de la Compagnie du port de Fedala
à la date du 31 décembre 1953.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le contrat de concession du port de Fedala en date du 30 juillet 1913 approuvé par dahir du 4 mai 1914 (8 jourmada II 1332) et notamment les articles 33 et 34 du cahier des charges et les avenants à ce contrat de concession ;

Vu les comptes de l'exercice 1953 présentés par la Compagnie du port de Fedala ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis conforme du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Au 31 décembre 1953, les différents comptes de la concession du port de Fedala sont arrêtés ainsi qu'il suit :

1° Le compte de premier établissement est arrêté à la somme de six cent quatre-vingt-six millions sept cent quatre-vingt-trois mille trois cent trente francs soixante-dix-huit centimes (686.783.330 fr. 78) ;

2° a) L'excédent de recettes du compte d'exploitation de l'exercice 1953 se traduit par un bénéfice viré au fonds de réserve de trois cent quarante-sept mille six cent dix-sept francs (347.617 fr.) ;

b) La prime de gestion de la société est fixée à dix millions huit cent quarante et un mille six cent dix-neuf francs (10.841.619 fr.) ;

3° Le compte d'attente du concessionnaire prévu à l'article 4 de l'avenant n° 6 du 20 mars 1930 est arrêté à zéro ;

4° Le compte de garantie du Gouvernement chérifien est arrêté à zéro ;

5° Le fonds de réserve contractuel prévu à l'article 5 de l'avenant n° 6 du 20 mars 1930 est arrêté à cinq millions de francs (5.000.000 de fr.) ;

6° Le compte d'avances du concessionnaire prévu à l'article 10 de l'avenant n° 16 du 29 septembre 1939 est arrêté à zéro ;

7° Le solde des comptes spéciaux institués par l'avenant n° 16 du 29 septembre 1939 est arrêté à douze millions cinquante-neuf mille deux cent quinze francs (12.059.215 fr.) ;

8° Le solde du compte provisions pour impôts complémentaires est arrêté à six cent quatre-vingt-deux mille huit cent vingt-cinq francs (682.825 fr.).

ART. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud, est chargé, sous l'autorité du directeur des travaux publics, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1374 (22 juin 1955).

M'HAMMED BERRADA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

BURIN DES ROZIERES.

**Arrêté résidentiel du 6 juillet 1955 relatif à la composition
du conseil supérieur de l'ordre des chirurgiens dentistes.**

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 6 août 1951 relatif à l'ordre des chirurgiens dentistes ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1951 pour l'application du dahir du 6 août 1951 précité et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté pour faire partie du

conseil supérieur de l'ordre des chirurgiens dentistes siégeant à Rabat :

MM. Almayrac Georges, de Casablanca ;
Javelaud Jean, de Casablanca ;
Nielsen Anton Holme, de Casablanca ;
Cantalou Jacques, de Meknès ;
Rigot Camille, de Port-Lyautey ;
Schneider Tony, de Fès.

Rabat, le 6 juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le secrétaire général du Protectorat,
p.o. Le préfet, secrétaire général adjoint,
G. ÉRIAU.

Arrêté du contre-amiral commandant la marine au Maroc du 17 juin 1955 portant réduction de la zone de servitudes militaires de la batterie de défense des côtes « Amiral-Philibert » et « Quartier-Maitre-Bourdoulous », sise au lieudit « Presqu'île d'El-Hank », à Casablanca, classée par arrêté du 6 novembre 1934 (« B.O. » n° 1153, du 30 novembre 1934, p. 1201).

LE CONTRE-AMIRAL, COMMANDANT LA MARINE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires et en particulier son article 19 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1934 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1948 ;

Sur la proposition du directeur des travaux maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans l'étendue de la zone de servitudes définie à l'arrêté du 6 novembre 1934 un quatrième polygone exceptionnel comprenant le terrain situé au nord du troisième polygone exceptionnel, numéroté III au plan joint à l'arrêté du 27 août 1948, entre la ligne b 1, b 2, et la route du Phare.

Ce polygone est indiqué en hachures vertes et désigné par le chiffre IV sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Sur ce polygone pourra être autorisée la construction d'un mur de clôture comportant un soubassement en maçonnerie de 1 mètre de hauteur, surmonté d'une partie grillagée.

ART. 2. — Ce polygone exceptionnel portera servitudes défensives dans les conditions fixées par l'article 3 du dahir du 7 août 1934.

ART. 3. — La police des zones de servitudes spécifiée à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 1934 reste sans changement.

Casablanca, le 17 juin 1955.

ANTOINE.

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 4 juillet 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Settât d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1951 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settât, au cours de sa séance du 13 juillet 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Settât d'une parcelle de terrain non immatriculée, d'une superficie de dix mètres carrés (10 m²) environ, sise en bordure du jardin public et appartenant à Si Mohamed ben Allal, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour le prix global de cent francs (100 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Settât sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 juillet 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 juillet 1955 une enquête publique est ouverte du 25 juillet au 3 août 1955, dans l'annexe de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss, à Martimprey-du-Kiss, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Mohamed bel Hadj Abdelkader el Ghoud.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss, à Martimprey-du-Kiss.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 juillet 1955 une enquête publique est ouverte du 25 juillet au 26 août 1955, dans les circonscriptions de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna, et des Aït-Ouir, à Aït-Ouir, sur le projet de répartition des eaux de l'oued Tessaout entre les seguias comprises entre la prise de la seguia Sultania et le confluent de l'oued Tessaout et de l'oued El-Akhdar.

Le dossier est déposé dans les bureaux des circonscriptions de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna, et des Aït-Ouir, à Aït-Ouir.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 juillet 1955 une enquête publique est ouverte du 25 juillet au 26 août 1955, dans la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet de modification de la répartition des eaux de l'oued Tessaout entre les seguias comprises entre le confluent de l'oued Tessaout et les oueds El-Akhdar et l'Oum-er-Rbia.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 juillet 1955 une enquête publique est ouverte du 25 juillet au 26 août 1955, dans la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les seguias issues de l'ouest Tessaout — aval entre le confluent Tessaout — oued El-Akhdar et l'oued Oum-er-Rbia.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 juillet 1955 une enquête publique est ouverte du 25 juillet au 3 août 1955, dans le bureau du territoire du Tadla, à Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Mahmoud ben Boujmaa, demeurant à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du bureau du territoire du Tadla, à Beni-Mellal.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 11 juillet 1955

relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1954 (6^e et 7^e tranches).

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 20 décembre 1954 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais une sixième et une septième tranches de vin de la récolte 1954, chacune d'elles correspondant au dixième du volume des vins libres de leur production et chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 100 hectolitres. Ces vins pourront être livrés à la consommation à compter du 20 juillet 1955.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 juillet 1955.

FORESTIER.

Rejet de demandes de renouvellement de permis de recherche.

Par décision du chef du service des mines du 9 juillet 1955 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 11.164, appartenant à l'Union africaine des mines.

Ce permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

*
* *

Par décision du chef du service des mines du 9 juillet 1955 est rejetée la demande de renouvellement des permis de recherche n°s 10.987, 10.988, 10.989, 10.990, 10.991, 10.992, 10.993, 10.994 et 10.996, appartenant à M. Wladimir Lebedeff.

Ces permis sont annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

*
* *

Par décision du chef du service des mines du 15 juillet 1955 est rejetée la demande de renouvellement des permis de recherche n°s 10.718, 10.722, 10.723, 10.724, 10.725, 10.726, 10.740, 10.741, 10.742 et 10.743, appartenant à la Compagnie minière du Djebel Sarbro-Sud.

Ces permis sont annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

*
* *

Par décision du chef du service des mines du 15 juillet 1955 est rejetée la demande de renouvellement des permis de recherche n°s 9630, 9631 et 9632, appartenant à S.E. Hadj Thami el Mezouari el Glaoui.

Ces permis sont annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois de juin 1955.

Liste des permis de recherche accordés le 16 juin 1955.

ÉTAT N° 1.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
16.697	M. Joseph Abihssira, Erfoud.	Maïdèr 5-6.	Axe du berj de Tifrit, dil Ifèrd.	4.000 ^m N. - 5.000 ^m E.	II
16.698	id.	id.	id.	2.400 ^m N. - 9.500 ^m E.	II
16.699	M. Tibouch Sidi Taybi, poste de Tounfite, par Midelt.	Midelt 5-6.	Angle désigné d'une maison située dans le village de Tirrhist.	1.300 ^m S. - 700 ^m O.	VI
16.700	M. Sebbar Kaddour ben Abderrahman, Erfoud.	Todrha.	Signal géodésique jbel Hayane.	6.250 ^m S. - 1.250 ^m O.	II
16.701	Union minière d'outre-mer pour la prospection et l'étude du sous-sol, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Goulimime.	Axe du marabout de Sidi Mohand ou Ali.	4.000 ^m N. - 6.500 ^m E.	II
16.702	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 2.500 ^m E.	II
16.703	id.	id.	id.	8.000 ^m N. - 2.500 ^m E.	II
16.704	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 10.000 ^m E.	II
16.705	M. Walter Krippner, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Maïdèr.	Signal géodésique Oumjerane-Sud.	7.400 ^m N.	II
16.706	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, place de France, n° 44, Casablanca.	Taouz.	Axe du kerkour maçonné situé approximativement en x : 607 et y : 415.	5.500 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
16.707	id.	id.	id.	8.000 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
16.708	M. Moha ben Slimane ben Mohamed, Ait-Saadane, Alnif.	Maïdèr.	Signal géodésique Oumjerane-Sud.	1.900 ^m S. - 8.250 ^m O.	II
16.709	id.	Maïdèr 5-6.	Signal géodésique jbel Mhrorfi.	12.550 ^m S. - 3.400 ^m E.	II
16.710	M. Marbouch M'Bark ben Lhabib, Alnif.	Maïdèr 1-2.	Signal géodésique Haschich n° 1.	7.100 ^m N. - 11.500 ^m O.	II
16.711	Compagnie de minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, place de France, n° 44, Casablanca.	Taouz.	Axe du kerkour maçonné situé approximativement en x : 607 et y : 415.	8.000 ^m N.	II
16.712	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Taroudannt 5-6.	Signal géodésique Isk-n-Tidzi.	4.700 ^m S. - 3.500 ^m O.	II
16.713	id.	id.	id.	4.700 ^m S. - 500 ^m E.	II
16.714	id.	id.	id.	700 ^m S. - 500 ^m E.	II
16.715	id.	Taroudannt 1-2 et 5-6.	id.	2.800 ^m N. - 3.500 ^m O.	II
16.716	M. Amédée Balestrini, 64, rue Verlet-Ilanus, Marrakech.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique Boul'Gir.	7.500 ^m N. - 600 ^m E.	II
16.717	M. Bouafi ben Mohamed ben Aïcha, 12, rue Bab-Agnaou, Marrakech.	Marrakech-Nord 5-6.	Signal géodésique Bou-Gadèr.	4.250 ^m S. - 7.100 ^m O.	II
16.718	M. Jean Meynard, domaine Bellevue, Marrakech (Tassoultant).	Tizi-n-Test 3-4.	Marabout de Si El Hadj Arhbalou.	1.600 ^m N. - 2.900 ^m E.	II
16.719	M. Boruch Chomski, 2, rue Félix-et-Max-Guedj, Casablanca.	Demnate 7-8, Telouët 3-4, Dadès 1-2.	Signal géodésique Iskenzeroutine.	14.200 ^m S. - 3.300 ^m E.	II
16.720	M. Jacques Chavane, 22, rue Planquette, Casablanca.	Aguelmous.	Signal géodésique Bou-Hamsa.	1.500 ^m S. - 1.700 ^m E.	II
16.721	M ^{me} Renée Beerli, 5, rue des Banques, Marrakech.	Marrakech-Sud 1-2.	Signal géodésique L. 132.	2.500 ^m N. - 100 ^m O.	II
16.722	M. Maxime Guigou, 5, avenue de France, Rabat.	Anoual.	Signal géodésique Talmeust.	2.400 ^m N. - 9.200 ^m O.	II
16.723	id.	id.	id.	6.400 ^m N. - 5.400 ^m O.	II
16.724	M. Jean Audet, villa « Léonie », rue des Hespérides, Casablanca.	Rheris et Ouauizachte.	Signal géodésique Msedrid-n-Tari-recht.	7.800 ^m S. - 6.200 ^m O.	II
16.725	id.	id.	id.	200 ^m S. - 6.000 ^m O.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
16.726	M ^{me} Geneviève Sireyjol, 82, rue Clemenceau, Marrakech.	Maïdèr.	Signal géodésique Issoumour.	4.600 ^m S. - 2.600 ^m E.	II
16.727	id.	Ouarzazate 5-6 et 1-2.	Signal géodésique Amfougoug.	350 ^m N. - 5.200 ^m E.	II
16.728	M. Haddou ben Moha ou Ali, Gourrama.	Rich 1-2 et 5-6.	Angle désigné du ksar de Talmout-Tabouril.	2.350 ^m N. - 5.800 ^m E.	II
16.729	Société marocaine d'exploitations minières, Bouârfa.	Bouârfa.	Signal géodésique Khlakh.	6.600 ^m S. - 16.000 ^m O.	II
16.730	Société des mines de Bou-Arfa, Bouârfa.	Talzaza.	Signal géodésique Ouazzani.	730 ^m N. - 8.154 ^m O.	II
16.731	id.	id.	id.	730 ^m N. - 4.154 ^m O.	II
16.732	id.	id.	id.	2.730 ^m N. - 154 ^m O.	II
16.733	Société marocaine d'exploitations minières, Bouârfa.	Anoual.	Signal géodésique Skindis.	4.100 ^m N. - 4.400 ^m E.	II
16.734	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
16.735	id.	id.	id.	300 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
16.736	M. Marbough M'Bark ben Lhabib, Alnif.	Todrha 5-6, Maïdèr 1-2.	Signal géodésique Tiourarine.	5.400 ^m S. - 7.700 ^m E.	II
16.737	M. Lhassèn ben Saïd Abberoui, derb Sidi-Boulbena, n° 653, quartier Bouzekri, Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique Terrardine.	400 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
16.738	M. Aldo Zompicchiatti, Erfoud.	Anoual et Bouânane.	Signal géodésique Talmeust.	7.450 ^m S. - 4.400 ^m O.	II
16.739	id.	id.	id.	15.400 ^m S. - 11.800 ^m O.	II
16.740	id.	Bouânane.	Signal géodésique Guelb-Dahma.	2.900 ^m S. - 6.200 ^m O.	II
16.741	id.	id.	Signal géodésique Zelmou.	400 ^m S. - 1.300 ^m O.	II
16.742	M ^{me} Simone Lannevère, chez M. Rull, 23, rue de Marrakech (bloc 5), quartier Industriel, Agadir.	Alougoum 1-2.	Axe de la porte du poste téléphonique de Kourkouda.	2.300 ^m N. - 400 ^m O.	II
16.743	id.	id.	id.	1.700 ^m S. - 400 ^m O.	II
16.744	id.	id.	id.	2.200 ^m N. - 4.400 ^m O.	II
16.745	id.	id.	id.	5.300 ^m S. - 3.000 ^m O.	II
16.746	id.	id.	Angle désigné d'une maison située à Agouinès.	2.700 ^m S. - 1.300 ^m E.	II
16.747	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 3.100 ^m O.	II
16.748	M. Joseph Stein, Tazenakhte.	id.	Axe de la porte d'entrée d'une maison située à Tamarouft.	3.600 ^m S. - 1.200 ^m E.	II
16.749	id.	id.	id.	5.400 ^m N. - 6.000 ^m E.	II
16.750	id.	id.	id.	1.400 ^m N. - 6.000 ^m E.	II
16.751	id.	id.	id.	2.600 ^m S. - 6.000 ^m E.	II
16.752	id.	id.	id.	6.600 ^m S. - 6.000 ^m E.	II
16.753	id.	Taliouine 3-4.	Angle désigné de la tour de la zaouïa Skoumt.	2.000 ^m N. - 7.100 ^m O.	II
16.754	Société d'études et d'exploitations minières de l'Atlas, rue du Professeur-Roux, Agadir.	id.	id.	1.500 ^m N. - 3.800 ^m O.	II
16.755	M. Joseph Stein, Tazenakhte.	id.	Angle désigné de l'annexe des affaires indigènes de Tizi-n-Taratine.	5.800 ^m N. - 400 ^m O.	II
16.756	id.	id.	id.	1.800 ^m N. - 400 ^m O.	II
16.757	id.	id.	id.	2.200 ^m S. - 400 ^m O.	II
16.758	id.	id.	id.	6.200 ^m S. - 400 ^m O.	II
16.759	id.	Taliouine 3-4, Alougoum 1-2.	Angle désigné de la tour de la kasba du khalifa, à Asdif.	300 ^m S. - 9.300 ^m O.	II
16.760	M. Marbough M'Bark ben Lhabib, Alnif.	Todrha 5-6 et Maïdèr 1-2.	Signal géodésique Tiourarine.	9.300 ^m S. - 7.000 ^m E.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
16.761	M ^{me} Jeanne Berger, garage de l'Atlas, Ouarzazate.	Maïdèr et Bou-Hafara.	Signal géodésique jbel Mimoun.	3.250 ^m N. - 7.400 ^m O.	II
16.762	id.	Maïdèr 5-6.	Signal géodésique jbel Mhrorfi.	8.800 ^m S. - 250 ^m E.	II
16.763	Société minière d'Aouddine, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Kasba-Tadla 1-2 et 3-4.	Centre du marabout de Sidi Ben Daoud.	600 ^m S. - 7.200 ^m E.	II
16.764	id.	Kasba-Tadla 1-2 et 5-6.	id.	6.000 ^m S. - 3.200 ^m E.	II
16.765	Société « Primam S.A. » (Prospections et industries minières au Maroc), chez la Fiducièrre générale franco-marocaine, 62, rue Chevandier-de-Valdrôme, Casablanca.	Telouet 1-2 et 3-4.	Angle nord-est de la maison du cheik Naceur Hamd ou Naceur, douar Tasguint.	1.000 ^m S. - 7.900 ^m O.	II
16.766	M. Alberto Provasoli, 92, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique jbel Terrardine.	2.050 ^m S. - 300 ^m E.	II
16.767	M ^{me} Marie-Louise Granval, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Maïdèr 5-6.	Signal géodésique jbel Mhrorfi.	4.400 ^m S. - 7.500 ^m O.	II
16.768	M. Brahim ben Hadj Ali Laghrouch, Tazzarine (région de Marrakech).	Jbel-Sarhro 7-8.	Signal géodésique Tiouririne.	2.800 ^m S. - 1.300 ^m E.	II
16.769	id.	id.	id.	3.400 ^m S. - 2.700 ^m O.	II
16.770	id.	Maïdèr 5-6.	Signal géodésique jbel Mhrorfi.	7.200 ^m S. - 10.700 ^m O.	II
16.771	Compagnie minière du djebel Fazaz (Comifaz), rue du Sous-lieutenant-Préjean (Franceville), Casablanca.	Midelt 5-6.	Angle désigné d'une maison située dans le village de Tirrhist.	2.800 ^m N. - 800 ^m E.	VI
16.772	id.	id.	id.	1.200 ^m S. - 3.400 ^m E.	VI
16.773	id.	id.	id.	2.800 ^m N. - 4.800 ^m E.	VI
16.774	id.	Midelt 5-6.	id.	6.800 ^m N. - 800 ^m E.	II
16.775	Société des mines de Bouskour, rue Michel-de-l'Hospital, n° 26, Casablanca.	Jbel-Sarhro 1-2.	Signal géodésique Tandouft-n'Ouftki.	7.500 ^m S. - 8.400 ^m O.	II
16.776	id.	id.	id.	7.500 ^m S. - 4.400 ^m O.	II
16.777	id.	id.	id.	7.500 ^m S. - 400 ^m O.	II
16.778	id.	id.	id.	7.500 ^m S. - 3.600 ^m E.	II
16.779	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 8.400 ^m O.	II
16.780	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 4.400 ^m O.	II
16.781	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 400 ^m O.	II
16.782	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 3.600 ^m E.	II
16.783	id.	id.	id.	500 ^m N. - 6.400 ^m O.	II
16.784	id.	id.	id.	500 ^m N. - 2.400 ^m O.	II
16.785	id.	id.	id.	500 ^m N. - 1.600 ^m E.	II
16.786	id.	id.	id.	500 ^m N. - 5.600 ^m E.	II
16.787	id.	id.	id.	3.200 ^m N. - 10.400 ^m O.	II
16.788	id.	id.	id.	4.500 ^m N. - 6.400 ^m O.	II
16.789	id.	id.	id.	4.500 ^m N. - 2.400 ^m O.	II
16.790	id.	id.	Signal géodésique I C.A.P.	2.800 ^m S. - 9.500 ^m O.	II
16.791	id.	id.	id.	2.800 ^m S. - 5.500 ^m O.	II
16.792	id.	id.	id.	2.800 ^m S. - 1.500 ^m O.	II
16.793	id.	id.	id.	2.800 ^m S. - 2.500 ^m E.	II
16.794	id.	id.	id.	2.800 ^m S. - 6.500 ^m E.	II
16.795	id.	id.	id.	2.800 ^m S. - 10.500 ^m E.	II
16.796	id.	id.	id.	6.800 ^m S. - 8.000 ^m E.	II
16.797	id.	id.	id.	1.200 ^m N. - 9.500 ^m O.	II
16.798	id.	id.	id.	1.200 ^m N. - 5.500 ^m O.	II
16.799	id.	id.	id.	1.200 ^m N. - 1.500 ^m O.	II
16.800	id.	id.	id.	1.200 ^m N. - 2.500 ^m E.	II
16.801	id.	id.	id.	1.200 ^m N. - 6.500 ^m E.	II
16.802	id.	id.	id.	1.200 ^m N. - 10.500 ^m E.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
16.803	Société des mines de Bouskour, rue Michel-de-l'Hospital, n° 26, Casablanca.	Jbel-Sarhro 1-2.	Signal géodésique I.C.A.P.	5.200 ^m N. - 9.000 ^m O.	II
16.804	id.	id.	id.	5.200 ^m N. - 5.000 ^m O.	II
16.805	id.	id.	id.	5.200 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
16.806	id.	id.	id.	9.200 ^m N. - 3.000 ^m O.	II
16.807	id.	id.	id.	9.200 ^m N. - 1.000 ^m E.	II
16.808	id.	id.	Signal géodésique Bou-Iserfane.	800 ^m N. - 5.200 ^m O.	II
16.809	id.	id.	id.	800 ^m N. - 1.200 ^m O.	II
16.810	id.	id.	id.	800 ^m N. - 2.800 ^m E.	II
16.811	id.	Jbel-Sarhro 1-2, Dadès 5-6.	id.	4.800 ^m N. - 5.200 ^m O.	II
16.812	id.	id.	id.	4.800 ^m N. - 1.200 ^m O.	II
16.813	id.	id.	id.	4.800 ^m N. - 2.800 ^m E.	II
16.814	M. Jacques Simon, 248, boulevard de la Gare, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4, Midelt 1-2.	Signal géodésique Bou-Taka.	3.900 ^m N. - 5.400 ^m E.	II
16.815	M. Lech Wielezyski, route de la Pépinière, Bergengau (Agadir).	Foum-el-Hassane.	Centre du puits de Talrhaicht.	5.800 ^m N. - 11.000 ^m E.	II
16.816	Société d'études, de recherches et exploitations minières (Cicfamines), 5, avenue de la République, Casablanca.	Demnate 7-8, Telouët 3-4, Dadès 1-2 et Ouaouizarhte 5-6.	Signal géodésique Iskenzeroutine.	10.300 ^m S. - 3.100 ^m E.	II
16.817	Société minière de Si Dieck, Résidence de la place Lyautey, Casablanca.	Tizi-n-Test 7-8.	Signal géodésique Siroua.	11.900 ^m N. - 900 ^m E.	II
16.818	id.	id.	id.	7.900 ^m N. - 4.100 ^m E.	II
16.819	id.	id.	id.	3.900 ^m N. - 4.100 ^m E.	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de juin 1955.

ÉTAT N° 2.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
870	Société des mines de Bouskour, rue Michel-de-l'Hospital, n° 26, Casablanca.	Jbel-Sarhro.	Centre du marabout du cheikh El Maddèn.	6.000 ^m N. - 5.200 ^m O.	II
871	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 1.200 ^m O.	II
872	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 2.800 ^m E.	II
873	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 7.600 ^m O.	II
874	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 3.600 ^m O.	II
875	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 400 ^m E.	II
876	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 4.400 ^m E.	II
877	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 2.800 ^m O.	II
878	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 1.200 ^m E.	II
1216	Société minière des Gundafa, avenue Moinier, Casablanca.	Telouët.	Angle sud-ouest du marabout de Sidi Yakoub.	2.000 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
1217	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
1218	id.	Tizi-n-Test.	Angle est de la kasba Adouz.	3.000 ^m S. - 500 ^m O.	II

ETAT N° 3.

**Liste des permis de recherche renouvelés
au cours du mois de juin 1955.**

- 11.038 - II - M. Mouchy Pinto - Midelt.
11.073 - II - Entreprises générales immobilières et de construction (Egéco) - Midelt.
11.653, 11.654, 11.655, 11.658 et 11.659 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Sebkhed-Daoura.
11.656 et 11.657 - II - Société anonyme chérifienne d'études minières - Sebkhed-Daoura.
13.003 et 13.004 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Tadla - Boujad.
13.287 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Fedala.

ETAT N° 4.

**Liste des permis d'exploitation renouvelés
au cours du mois de juin 1955.**

- 738 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Tadla - Boujad.
1039 et 1040 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Casablanca.

ETAT N° 5.

**Liste des demandes de permis de recherche annulées
au cours du mois de juin 1955.**

- 12.650 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Oued-Tensift 3-4.
12.661 - II - M. Charles Béchara - Zagora.

ETAT N° 6.

**Liste des permis de recherche annulés
au cours du mois de juin 1955.**

- 6242, 6280, 6282, 6283, 6285, 6302, 6303, 6304, 6305, 6307, 6479, 6480, 6481, 6482, 6483, 6484, 6485, 6486, 6487, 6488, 6489, 6490, 6815, 6816, 6817, 6818, 6901, 6904 et 6905 - II - Société des mines de Bou-Skour - Jbel-Sarhro.
6296, 6297, 6298 - II - Société des mines de Bou-Skour - Dadès.
6299, 6300, 6301, 6306 - II - Société des mines de Bou-Skour - Dadès - Jbel-Sarhro.
8197 - II - M. Charles Béchara - Zagora.
8205 - II - M. Jean Faure - Boujad.
8207 - II - M. René Dimier de la Brunetière - Marrakech-Sud et Tizi-N'Test.
8208 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Marrakech-Sud et Tizi-N'Test.
10.398, 10.399 - II - M. Elie Tordjman - Toudrha-Maïder.
12.254, 12.255 - II - Société « Algemeene Exploratie Maatschappij » - Toudrha.
12.256 - II - M. Simon Benarroch - Toudrha.
12.257, 12.258 - II - M. Allan Bassouls - Tafilalt.
12.259, 12.260, 12.263 - II - M. André Marquis - Tafilalt.
12.263, 12.264, 12.425 - II - M. Meyer Tordjman - Toudrha.
12.265, 12.266, 12.393, 12.394 - II - M. Meyer Tordjman - Tafilalt.
12.267 - II - M. Joseph Abhissira - Tafilalt-Taouz.
12.269 - II - M. Mohamed ou Ali - Tafilalt.

- 12.270, 12.271, 12.359 - II - M. Chalom Ittah - Toudrha.
12.272 - II - M. Chalom Ittah - Tafilalt.
12.273 - II - M. Abderrahman Guerinik - Rich.
12.274, 12.275, 12.276, 12.277, 12.278 - II - M. Gaston Girard - Rich.
12.279, 12.280, 12.281 - II - M. Louis di Costanzo - Rich.
12.282, 12.283, 12.284, 12.285, 12.286, 12.385 - II - Société des argiles de Bou-Adra - Rich.
12.287 - II - M^{me} Gabrielle Duran - Rich.
12.290, 12.360, 12.361 - II - M. Jacob Bensimon - Toudrha.
12.291 - II - Société minière et métallurgique de Penarroya - Toudrha.
12.293, 12.294, 12.295, 12.298, 12.300, 12.302, 12.304, 12.309, 12.310, 12.311, 12.313, 12.314, 12.402, 12.403, 12.404 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Maïder.
12.317 - II - Société d'études minières de l'Ouarzémine - Taroudannt.
12.319 - II - M. Charles Schmidt - Taouz.
12.323 - II - M. Assou ou Moha ou Zaid - Anoual et Bouanane.
12.324, 12.325, 12.326 - II - M. Jacob Bensimon - Rheris.
12.327, 12.328, 12.329, 12.330, 12.331 - II - M. Jean-Charles Bey-Rozet - Rheris.
12.332, 12.333, 12.342, 12.348, 12.364, 12.365, 12.366, 12.367, 12.374, 12.375 - II - MM. Yahia Nezri et Aaron Malka - Rheris.
12.338 - II - M. François Moréno - Tafilalt-Taouz.
12.339 - II - M. Mabeç Charef - Taouz.
12.340 - II - M. Moïse Benhamou - Rheris.
12.341 - II - M. Ilyao Benchetrit - Tafilalt.
12.343, 12.344, 12.345, 12.346, 12.347 - II - M. Isaac Teboul - Rheris.
12.349 - II - M. Lucien Regaldie - Tafilalt.
12.350, 12.351, 12.352 - II - M. Chalom Ittah - Rheris.
12.353, 12.355, 12.356, 12.357, 12.362, 12.380 - II - M. Mouchy Pinto - Midelt.
12.354 - II - M. Assou ou Moha ou Zaid - Boudenib.
12.358 - II - M. Assou ou Moha ou Zaid - Rich.
12.363, 12.401 - II - M. Pierre Postorino - Rich.
12.368, 12.369, 12.370, 12.371, 12.372 - II - M. Jacob Ittah - Rheris.
12.373 - II - MM. Yahia Nezri et Aaron Malka - Rheris-Midelt.
12.376, 12.377, 12.378 - II - M. Salomon Ittah - Rheris.
12.379, 12.381, 12.399, 12.400 - II - M. Barthélemy Teruel - Rich.
12.382, 12.383 - II - M. Pierre Penicault - Rich.
12.384 - II - M. Mohamed ou Ali - Rich.
12.388 - II - M. Elie Benchetrit - Tafilalt.
12.389, 12.390, 12.391, 12.392 - II - Compagnie générale d'entreprises commerciales - Tafilalt.
12.395, 12.396 - II - M. Vincent Guardiola - Tafilalt.
12.397, 12.398 - II - M. Elie Hazzout - Rich.
12.408, 12.409 - II - M. Antoine Souarez - Tafilalt.
12.410, 12.411, 12.412, 12.413, 12.414, 12.415, 12.416 - II - M. François Moréno - Tafilalt.
12.417, 12.418, 12.419, 12.420, 12.421 - II - M. Jacques Méresse - Tafilalt - Taouz.
12.422, 12.423, 12.424 - II - M. Jacques Méresse - Tafilalt.
12.433, 12.434, 12.435, 12.436 - II - Société Schneider et C^{ie} - Taroudannt.
12.441, 12.442, 12.443, 12.444 - IV - M. Eugène Lebedeff - Taroudannt.
12.447, 12.449, 12.450 - II - Société marocaine des mines et de produits chimiques - Taroudannt.

ETAT N° 7.

**Liste des permis d'exploitation annulés
au cours du mois de juin 1955.**

- 1065 - II - Société des mines d'antimoine de l'Ichou-Mellal - Oulmès.

ETAT N° 8.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'août 1955.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégories) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre, pour chaque permis, le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) Permis de recherche institués le 7 août 1939.

4265, 4266, 4267, 4268, 4269, 4270, 4271, 4272, 4273, 4274, 4275, 4276, 4277, 4278 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès.
4286 - IV - Société chérifienne d'études minières de Tizeroutine - Taza.

b) Permis de recherche institués le 16 août 1948.

8244 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Marrakech-Sud.
8248 - III - Collectivités : Ait Achour, Ait Baddou et Ait Naceur - Demnate.
8252 - II - Société d'exploitation de Tourtit et d'études minières - Midelt.
8262 - II - Société internationale d'exploitation minière au Maroc - Debdou.
8263 - II - Société internationale minière du Maroc - Taourirt-Debdou.

c) Permis de recherche institués le 16 août 1952.

12.861 - II - Si Ali ben Brahim - Itzèr.
12.863 - II - M^{me} Renée Dufau, M. Guy Dufau, M. Serge Dufau - Midelt-Rich.
12.864 - II - M. Émile Péretti - Rheris.
12.865 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Rheris.
12.866, 12.867 - II - Société minière du Tafilalt - Rich.
12.868, 12.870, 12.871, 12.872, 12.873, 12.874 - II - M. Raphaël Duran - Rich.
12.869 - II - Société minière de l'Atlas Ziz - Rheris.
12.875 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Tafilalt.
12.876, 12.877, 12.878, 12.879, 12.880, 12.881, 12.882, 12.883, 12.884, 12.885, 12.886, 12.887, 12.888, 12.889 - II - M. Jacob Tordjman - Todrha.
12.890, 12.891, 12.892, 12.893, 12.894 - II - M. Antoine Souarez - Tafilalt.
12.895, 12.902, 12.929 - II - M. Abderrahman Guerinik - Rich.
12.896, 12.897, 12.898 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Tafilalt-Todrha.
12.899, 12.900 - II - M. Louis Pittion - Rich.
12.901 - II - Si Assou ou Moha ou Zaïd - Rich-Boudenib.
12.903, 12.904, 12.905, 12.906 - II - M. Jacques Méresse - Tafilalt.
12.907, 12.908, 12.909, 12.910, 12.911, 13.117 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Maïdèr.
12.912 - II - M. Lucien Regaldie - Tafilalt.
12.913 - II - M. Élie Benchetrit - Tafilalt.
12.914, 12.915 - II - M. Olivier Artaud de la Ferrière - Tafilalt.
12.916, 12.917 - II - M^{me} Gabrielle Duran - Rich.
12.918, 12.919 - II - Si Mohamed ben Ali - Midelt.
12.920, 12.921 - II - Société générale d'exploration (Société « Algemeene Exploratje Maatschappij ») - Rheris.

12.922 - II - M. Elie Tordjman - Maïdèr.
12.923, 12.924 - II - Si Louassaine ben El Hadj Mohaddach - Dadès.
12.925, 12.926 - II - M. Vincent Guardiola - Tafilalt.
12.927 - II - M. Simon ben Ittah - Rheris.
12.928 - II - M. Mouchy Pinto - Midelt.
12.930 - II - M. Gaston Castel - Midelt.
12.931 - II - Si Addi ou Moha ou Zaïd - Anoual.
12.932 - II - M. Meyer Tordjman - Rheris.
12.933, 12.943, 12.944, 13.039 - II - M. Robert Kaskoreff - Rich.
12.934 - II - M. Simon Pinto - Rich.
12.935, 12.936, 12.937 - II - Sidi Mohamed Boukil et Si Hassan ben Lhabib - Midelt.
12.938, 12.941 - II - Si Mohamed ben Hachem - Anoual.
12.939 - II - M. Ilou ben Ichou - Rich.
12.940 - II - Si Hadj Mohamed ben Saïd - Missour.
12.942 - II - M. Abbou Amram - Midelt.
12.945, 12.946 - II - M^{me} Micheline Postorino - Missour.
12.947 - II - M. Lucien Henriot - Telouët.
12.948 - II - M. Hubert Hovasse - Rich.
12.949 - II - M. Hubert Hovasse - Midelt.
12.952, 12.957 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraoute-Taroudannt.
12.953, 12.954, 12.955, 12.956 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraoute.
12.958, 12.959 - II - Société marocaine d'études et d'explorations minières - Tazoult.
12.960 - II - M. William Fuchs - Rich.
12.961, 12.995, 12.996 - II - Entreprise générale immobilière de construction - Midelt.
12.962 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt.
12.964, 12.965, 12.966 - II - Société « Moraco » - Demnate-Telouët.
12.967, 12.970, 12.971, 12.972, 12.973, 13.001, 13.052, 13.053 - II - Société « Moraco » - Telouët.
12.974 - II - Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla.
12.975, 12.976 - II - M. Henri Labbé de Champgrand - Oulmès-Moulay-Bouazza.
12.977 - IV - M. Henri Labbé de Champgrand - Marrakech-Sud.
12.978 - IV - M. Henri Labbé de Champgrand - El-Borouj.
12.979 - IV - M. Henri Labbé de Champgrand - Mechrâ-Benâbbou.
12.980, 12.981, 13.018 - II - M. Henri Labbé de Champgrand - Mechrâ-Benâbbou.
12.982, 12.983 - II - M. Henri Labbé de Champgrand - Kasba-Tadla.
12.984, 12.985, 12.986 - II - M. Henri Labbé de Champgrand - El-Borouj.
12.987, 12.988, 12.989, 12.990, 12.992 - II - Union minière d'outre-mer pour la prospection et l'étude du sous-sol - Oujda.
12.991 - VI - M. Maklouf Hazout - Rich.
12.993, 12.994, 13.017 - IV - M^{me} Anne-Marie Labbé de Champgrand - Marrakech-Nord.
12.997, 12.998 - II - Société de recherches et de prospections minières des Reharuna - Mechrâ-Benâbbou.
13.000 - II - M. Henri Labbé de Champgrand - Boujad.
13.002 - II - M. Jean Faure - Oulmès-Moulay-Bouazza.
13.003, 13.004 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Tadla - Boujad.
13.005, 13.006, 13.007, 13.008 - II - M^{me} Laurent Migeot - Demnate.
13.009, 13.010, 13.011, 13.012, 13.013, 13.014 - II - M. Elias Benaïm - Foun-el-Hassane.
13.015, 13.016 - II - M^{me} Denise Bézière - Telouët.
13.019 - IV - M. Paul Vaton - Mogador - Chichaoua.
13.020, 13.021 - II - Omnium d'outre-mer - Telouët.
13.022, 13.023, 13.024, 13.025, 13.026, 13.027, 13.028, 13.029, 13.033 - II - M. Micicislav Reklewski - Taza.
13.030 - II - Si M'Hamed ou Madi - Jbel-Sarhro.

- 13.031, 13.032 - II - Société civile minière du Tadla - Kasba-Tadla.
 13.034, 13.035, 13.036, 13.037 - II - Société minière d'Aouddine - Kasba-Tadla.
 13.038, 13.058 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-n-Test.
 13.040, 13.041, 13.042, 13.043, 13.044, 13.045, 13.046, 13.047, 13.048, 13.049, 13.050 - II - M^{me} Anne-Marie Labbé de Champgrand - Oued-Tensift.
 13.051 - II - M. François Gallon - Telouët.
 13.054, 13.055 - IV - M. Ladislav Potocki - Argana.
 13.059 - II - M. Mostapha Kara - Tafilalt.
 13.060, 13.061 - II - M. David Elkaïm - Zagora.
 13.062 - II - Si Amza ben Amza el Aouti - Boudenib.
 13.064 - II - M. Elie Benhamou - Todrha.
 13.065 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Todrha.
 13.066 - II - M. Elie Benhamou - Maïdër.
 13.067, 13.068, 13.069, 13.070, 13.071, 13.072, 13.073 - II - M. François Fabiani - Taouz.
 13.074, 13.075 - II - M. François Fabiani - Maïdër.
 13.076, 13.077, 13.078, 13.079, 13.080, 13.081, 13.082, 13.083, 13.084, 13.085, 13.086, 13.087, 13.088, 13.115 - II - M. Gabriel Fabiani - Maïdër.
 13.090, 13.094 - II - M. Henri de la Ferrière - Maïdër.
 13.092 - II - M. Henri de la Ferrière - Taouz-Maïdër.
 13.093, 13.097, 13.098, 13.099, 13.100 - II - M. Henri de la Ferrière - Taouz.
 13.095, 13.096 - II - M. Charles Schmidt - Taouz.
 13.101 - II - M. Elie Tordjman - Taouz.
 13.102, 13.103, 13.104, 13.105, 13.106 - II - M. Pierre Brunel - Taouz.
 13.107, 13.108 - II - Si Chali Lambrani - Taouz.
 13.109, 13.110 - II - Si El Rhali ben Brahim - Taouz.
 13.111, 13.112 - II - Si Mohamed ben Mekki - Taouz.
 13.114 - II - M. Omer de Rick - Taouz.
 13.116 - II - MM. Yahia Nezri et Aaron Malka - Tafilalt.
 13.118, 13.119 - IV - M. Maxime Salvat - Oulmès.
 13.120, 13.121 - IV - M. Maxime Salvat - Khemissèt.
 13.122 - II - Si Ghabi Lamrani - Taouz.

d) *Permis d'exploitation institués le 16 août 1947.*

- 729, 730 - II - Société des mines d'Aouli - Itzèr.
 731, 732, 736 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Akka.
 738 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Tadla - Boujad.

e) *Permis d'exploitation institués le 16 août 1951.*

- 1063, 1064, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074 - II - Société minière de Bou-Azzèr et du Graara - Zagora.
 1078 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Sarhro central - Jbel-Sarhro.
 1079 - II - Société des mines d'antimoine de l'Ichou-Mellal - Itzèr.

Service postal à Doufrane, Askaoun et Tleta-el-Akhsass.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date des 4, 6 et 7 juillet 1955, les améliorations ci-après seront réalisées :

- 1° Création, le 16 juillet 1955, d'un poste de correspondant postal à Doufrane (circonscription d'Imi-n-Tanoute) ;
- 2° Transformation, le 1^{er} août 1955, du poste de correspondant postal d'Askaoun (territoire d'Ouarzazate) en agence postale de 2^e catégorie participant aux services postal et des mandats ;
- 3° Création, le 1^{er} août 1955, d'une agence postale de 2^e catégorie à Tleta-el-Akhsass (territoire de Tiznit) participant aux services postal, télégraphique et téléphonique.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS.

Arrêté résidentiel du 16 juillet 1955
portant création d'une direction du cabinet du Résident général.

M. GILBERT GRANDVAL, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Compagnon de la Libération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une direction du cabinet du Résident général qui comprend, sous l'autorité du directeur :

- le cabinet civil ;
- le cabinet militaire ;
- le cabinet diplomatique ;
- les services généraux de la direction du cabinet ;
- le service du chiffre et du courrier.

ART. 2. — Sont rattachés à la direction du cabinet du Résident général :

- la direction de l'information ;
- le conseiller juridique du Protectorat pour ses rapports avec la Résidence générale ;
- le secrétariat permanent de la défense nationale, ainsi que la mission française de liaison.

Rabat, le 16 juillet 1955.

GILBERT GRANDVAL.

Décision résidentielle du 18 juillet 1955
relative aux délégations de signature.

M. GILBERT GRANDVAL, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Compagnon de la Libération,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est donné délégation permanente au secrétaire général du Protectorat à l'effet de viser ou signer, pour le compte du Résident général, toute correspondance relevant de sa compétence ainsi que les ordres de mission.

ART. 2. — Il est donné délégation permanente au directeur du cabinet du Résident général et au directeur général de l'intérieur à l'effet de viser ou signer, pour le compte du Résident général, tout acte et document à l'exclusion des arrêtés et décisions résidentiels et des visas de promulgation.

ART. 3. — Les intéressés peuvent, sous leur responsabilité et dans les conditions déterminées par leurs soins, déléguer leur signature aux fonctionnaires de leurs services exerçant des fonctions d'autorité.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur du cabinet et le directeur général de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Rabat, le 18 juillet 1955.

GILBERT GRANDVAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 juillet 1955 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1944 instituant un régime de sursalaire familial en faveur des agents journaliers, non citoyens français employés dans les administrations publiques.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du 8 février 1944 instituant un régime de sursalaire familial, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté du 12 mai 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 8 février 1944 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 1954 :

« Article premier. — Les agents journaliers, ouvriers et employés non citoyens français des administrations publiques du « Protectorat, payés sur fonds de travaux, fonds d'emprunt, crédits « de fonctionnement, comptes de trésorerie, etc., bénéficient d'un « sursalaire familial. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 13 juillet 1955.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général adjoint,

GABRIEL ÉRIAU.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur.

Par arrêté résidentiel du 18 juillet 1955 M. Chazelle Jacques, secrétaire des affaires étrangères, est nommé *directeur du service général de l'information* à compter du 6 juillet 1955, en remplacement de M. Noël André, appelé à d'autres fonctions.

Nominations et promotions.

CABINET DU RÉSIDENT GÉNÉRAL.

Est nommé *chef du cabinet civil du Résident général* du 13 juillet 1955 : M. Antoine Anik, sous-préfet. (Arrêté résidentiel du 13 juillet 1955.)

Est nommée *attachée au cabinet de l'ambassadeur de France. Commissaire résident général de France au Maroc*, du 6 juillet 1955 : M^{me} Le Goff Jacqueline. (Arrêté résidentiel du 18 juillet 1955.)

* *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} août 1955 : M. Ahmed Kettani, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 juin 1955.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est réintégré dans son emploi du 1^{er} mars 1955, avec ancienneté du 22 décembre 1952 : M. Benattou Mohamed, commis de 1^{re} classe, en disponibilité. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 7 mai 1955.)

Est nommé *agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1954 : M. Amar Cherchour, chef chaouch chargé des notifications au tribunal de première instance de Meknès. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 mai 1955.)

Est dispensé du stage et nommé *commis de 3^e classe* du 26 mai 1954, reclassé *commis de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 7 août 1946 (bonification pour services militaires : 7 ans 9 mois 19 jours), et *commis principal de 3^e classe* du 26 mai 1954, avec ancienneté du 7 février 1954 : M. Masse Léonce, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 mai 1955.)

Est promu *commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 1^{er} juillet 1955 : M. Burelli François, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 juin 1955.)

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint stagiaire* du 20 mai 1955 : M. Jurek Daniel, titulaire de la licence en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 juin 1955.)

L'ancienneté de M^{me} Mann Jeanine, dactylographe, 1^{er} échelon, est reportée du 29 décembre 1954 au 1^{er} février 1953 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 10 mois 28 jours). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 avril 1955.)

Est reclassée *dactylographe, 2^e échelon* du 29 décembre 1954, avec ancienneté du 23 avril 1954 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 ans 8 mois 6 jours) : M^{me} Do Yvette, dactylographe, 1^{er} échelon. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 avril 1955.)

Sont promus *secrétaires-greffiers adjoints, échelon exceptionnel* du 1^{er} avril 1955 : MM. Bachelier Daniel et Delettre Édouard, secrétaires-greffiers adjoints de 1^{re} classe. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 18 juin 1955.)

Est titularisé et nommé *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe* du 1^{er} mai 1955 : M. Verdier Charles, secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe (stagiaire). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 mai 1955.)

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint stagiaire* du 9 mai 1955 : M. Gravier Jean, titulaire de la licence en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 14 juin 1955.)

Est dispensé du stage, titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 23 juillet 1953 (bonification pour services civils : 9 mois 8 jours) : M^{me} Navarro Raymonde, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 17 juin 1955.)

L'ancienneté de M^{lle} Leblanc Lucette, dactylographe, 1^{er} échelon, est fixée au 24 septembre 1953 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 3 mois 5 jours).

L'ancienneté de M^{lle} Renucci Jacqueline, dactylographe, 1^{er} échelon, est fixée au 6 août 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 ans 4 mois 23 jours).

L'ancienneté de M^{lle} Watelet Josiane, dactylographe, 1^{er} échelon, est fixée au 1^{er} novembre 1953 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 1 mois 28 jours).

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 30 avril 1955.)

Est promu *secrétaire-greffier de 2^e classe* du 1^{er} mars 1955 : M. Cannac Pierre, secrétaire-greffier de 3^e classe.

Sont promus du 1^{er} mai 1955 :

Secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle : M. Touffet Pierre, secrétaire-greffier en chef hors classe ;

Secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe : M. Rech Aimé, secrétaire-greffier en chef de 2^e classe ;

Secrétaire-greffier en chef de 2^e classe : M. Navarro Émile, secrétaire-greffier en chef de 3^e classe ;

Secrétaire-greffier de 5^e classe : M. Sauvebois Jean, secrétaire-greffier de 6^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe : MM. Dubouchet Raymond et Lévy-Valency Moïse, secrétaires-greffiers adjoints de 5^e classe ;

Commis de 2^e classe : M. Viallet Pierre, commis de 3^e classe ;

Dactylographe, 6^e échelon : M^{me} Pace Christine, dactylographe, 5^e échelon ;

Interprète judiciaire de 4^e classe : M. Achour Saïd, interprète judiciaire de 5^e classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 23 juin et 21 mai 1955.)

Sont nommés *agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1954 : MM. Benkirane Abdelaziz, Chevallier Henri, Ghazi Touri Mohamed, Peilaggi Ange et Varaldi Marcel, commis temporaires (agents chargés des notifications). (Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 28 mai 1955.)

Sont promues :

Dactylographe, 4^e échelon du 1^{er} août 1954 : M^{lle} Bitton Annette, dactylographe, 5^e échelon ;

Dactylographes, 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{lle} Marquès Germaine ;

Du 1^{er} août 1954 : M^{me} Durand Jeanne,

dactylographes, 2^e échelon.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 23 juin 1955.)

Est dispensée du stage, titularisée et nommée *commis de 3^e classe* du 1^{er} mars 1955, reclassée *commis principal de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 24 janvier 1954 (bonification pour services d'auxiliaire : 10 ans 1 mois 7 jours) : M^{me} Szabason Odette, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 mai 1955.)

L'ancienneté de M^{lle} Benitah Solange, dactylographe, 1^{er} échelon est fixée au 18 juillet 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 ans 5 mois 11 jours). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 avril 1955.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1955 :

Secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe : M. Guédon Jacques, secrétaire-greffier en chef de 2^e classe ;

Secrétaires-greffiers de 6^e classe : MM. Gardiès Gaston et Huet Maurice, secrétaires-greffiers de 7^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe : M. Gavini Augustin, secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Lagrange Jean, commis principal de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M^{me} Gez Andrée, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Fabrer Georges, commis de 2^e classe ;

Dactylographe, 8^e échelon : M^{me} Becker Anne-Marie, dactylographe, 7^e échelon ;

Dactylographe, 4^e échelon : M^{me} Dunais Marthe, dactylographe, 3^e échelon ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{me} Bouvié Ginette, dactylographe, 2^e échelon ;

Dactylographe, 2^e échelon : M^{me} Laurent Monique, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Interprète judiciaire hors classe : M. El Amiani Abdeslam, interprète judiciaire de 1^{re} classe ;

Interprète judiciaire de 3^e classe : M. Selahdji Idriss, interprète judiciaire de 4^e classe ;

Du 1^{er} février 1955 :

Secrétaire-greffier de 6^e classe : M. Blanc Roger, secrétaire-greffier de 7^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe : M. Hébrard Jacques, secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe : M. Mahjoub Abderrazak, secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M^{me} Saunal Simone, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Martinez Émile, commis de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} mars 1955 :

Secrétaire-greffier en chef hors classe (2^e échelon) : M. Vernes Paul, secrétaire-greffier en chef hors classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaire-greffier de 1^{re} classe : M. Fourcade Henri, secrétaire-greffier de 2^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Afia Mohamed, commis principal de 2^e classe ;

Commis de 1^{re} classe : M^{me} Mantéi Marie, commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe : M. Ledeuil Pierre, commis de 3^e classe ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{me} Salvarelli Claire, dactylographe, 2^e échelon ;

Interprète principal de 1^{re} classe : M. Bincaz Georges, interprète judiciaire principal de 2^e classe ;

Du 1^{er} avril 1955 :

Secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe : M. Schmied Kurt, secrétaire-greffier en chef de 2^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe : M. Delattre Camille, secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe : M. Mercier Maurice, secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe : M. Tramoni Dominique, secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Gérardin Louis, commis de 1^{re} classe ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{me} Yacono Suzanne, dactylographe, 2^e échelon.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 30, 21 mai et 10 juin 1955.)

L'ancienneté de M^{me} Percier Yolande, dactylographe, 1^{er} échelon, est fixée au 6 mars 1945 (bonification pour services d'auxiliaire : 6 ans 2 mois 4 jours). L'intéressée est reclassée *dactylographe, 5^e échelon* du 19 décembre 1954, avec ancienneté du 25 octobre 1954. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 avril 1955.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus du 1^{er} mai 1955 :

Rédacteur principal de 4^e classe des services extérieurs : M. Desvages André, rédacteur de 1^{re} classe ;

Chef de comptabilité de classe exceptionnelle (2^e échelon) : M. Benane Mohamed, chef de comptabilité de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Agent technique de 4^e classe du S.M.A.M. : M^{lle} Alengry Denise, agent technique de 5^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Boukili Tedjini, commis principal hors classe ;

Commis principaux hors classe : MM. Cordier Michel et Delille René, commis principaux de 1^{re} classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Rouannet Abel, commis principal de 2^e classe ;

Commis principaux de 2^e classe : MM. Culcasi Conrad, Klopp Jacques et Rocoplan Jean, commis principaux de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Guermouche Benamar, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe : MM. Bertho Jean et Sygall Adolphe, commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe : M. de Souza Jean, commis de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat chef de groupe hors classe : M. Benbakhti Mohamed, commis d'interprétariat chef de groupe de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 3^e classe : M. Nouri Ahmed, commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Sadak Taïbi, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Mebrouk Ali ben Mohamed, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. Zighmi Maamar ben Youssef, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe : M. Essaïfi Si Ahmed, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Chebihi Mohamed ben Aomar, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : MM. Sedki Cherki et Lebhar Jelloul ben Driss, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Secrétaire sténodactylographe, 4^e échelon : M^{me} Vincier Mireille, secrétaire sténodactylographe, 3^e échelon ;

Dactylographe, 4^e échelon : M^{me} Hantz Antoinette, dactylographe, 3^e échelon ;

Dame employée de 2^e classe : M^{lle} Castelli Pierrette, dame employée de 3^e classe ;

Dames employées de 4^e classe : M^{lle} Benayer Simone et M^{me} Coto Simone, dames employées de 5^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Uros Ramon, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 21 juin 1955.)

Sont nommées, après concours, *dactylographes, 1^{er} échelon* du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Laroche Jacqueline, dame employée de 6^e classe, et Baron Christiane, dactylographe temporaire. (Arrêtés directoriaux du 27 juin 1955.)

Sont promus :

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1955 et *commis principal hors classe* du 1^{er} mars 1955 : M. Legrand René, commis principal de 2^e classe ;

Dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Bessière Jeanne, dactylographe, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 24 mai et 17 juin 1955.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1954 :

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 2 septembre 1953 : M. Barbet Roger, surveillant de voirie ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1953 : M. Vignau Jean, surveillant de voirie ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Yvorra Eugène, chauffeur de poids lourds ou de voitures de tourisme ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 9 mars 1952, et reclassé au 5^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Médina Joaquin, ouvrier.

(Arrêtés directoriaux du 5 juillet 1955.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1954 : M. Raye Claude, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 10 juin 1955 rapportant l'arrêté du 28 avril 1955.)

Sont titularisés et nommés *interprètes de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1955 : MM. Ali ben Zemat et Chafai Benyahia Mohamed, interprètes stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 10 juin 1955.)

Sont nommées, après concours, du 1^{er} avril 1955 :

Sténodactylographe stagiaire : M^{me} Alenda Jacqueline, sténodactylographe temporaire ;

Dactylographes, 1^{er} échelon : M^{me} Clocher Sultana, M^{lles} Goulème Liliane et Sasias Christiane, sténodactylographes temporaires ; M^{me} Bocabelle Marguerite-Paulette, sténodactylographe journalière ; M^{mes} Belhache Anaïs, Pleignet Anna, M^{lles} Asernal Jacqueline, Cohen-Solal Jacqueline et Roulette Maryse, dactylographes temporaires ; M^{mes} Cargol Lucie, Chapot Alice, Jamcau Clotilde, dactylographes journalières, et Jochem Alice, dame employée temporaire ;

Dames employées de 7^e classe : M^{me} Devic Paulette et M^{lle} Pinon Geneviève, dactylographes temporaires. (Arrêtés directoriaux des 9, 10, 14 et 20 juin 1955.)

Sont promus :

Rédacteur principal de 3^e classe des services extérieurs du 12 février 1955 : M. Chabert Jean, rédacteur principal de 4^e classe ;

Du 1^{er} avril 1955 :

Sténodactylographe de 5^e classe : M^{me} Pallado Elise, sténodactylographe de 6^e classe ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{me} Reynier Suzanne, dactylographe, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 9 juin 1955.)

Est rayé des cadres du personnel de la direction de l'intérieur du 10 janvier 1955 : M. Hamou Mohammed Belkacem, commis stagiaire, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté directorial du 9 juin 1955.)

Est reclassé *agent technique de 4^e classe* du S.M.A.M. du 17 janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Abdelkamel Zebdi, agent technique de 5^e classe. (Arrêté directorial du 14 juin 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 16 septembre 1948, et promu au 3^e échelon du 16 juin 1951 : M. Knourek Ladislav, agent journalier (vérificateur des stocks). (Arrêté directorial du 9 juin 1955 modifiant les arrêtés directoriaux des 31 mars 1952 et 5 juin 1954.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés, après concours, *agents de recouvrement, 1^{er} échelon (stagiaires)* au service des perceptions du 1^{er} avril 1955 : MM. Lu-zorgues René et Froment Louis, commis temporaires aux douanes. (Arrêtés directoriaux du 7 juin 1955.)

Sont titularisées et reclassées, après concours, au service de la taxe sur les transactions, *dactylographes, 1^{er} échelon* du 1^{er} mars 1955 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 (bonification pour services de temporaire : 1 an 5 mois) : M^{lle} Poulet Monique ;

Avec ancienneté du 5 octobre 1953 (bonification pour services de temporaire : 1 an 4 mois 26 jours) : M^{me} Jeanmonnot Madeleine, dactylographes temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 10 juin 1955.)

Est titularisé et nommé *contrôleur, 1^{er} échelon* du 10 mars 1955, avec ancienneté du 10 mars 1954, reclassé au 2^e échelon du 10 mars 1954, avec ancienneté du 13 mars 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 11 mois 27 jours), et promu *contrôleur, 3^e échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M. Bracher André, contrôleur stagiaire du service des domaines. (Arrêté directorial du 18 juin 1955.)

Est reclassée *dactylographe, 3^e échelon* du 1^{er} mars 1955, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 (bonification pour services civils : 7 ans 9 mois) : M^{me} Pennel Joséphine, dactylographe, 1^{er} échelon du service des domaines. (Arrêté directorial du 31 mai 1955.)

Est promu *amin el amelak de 2^e classe* du 1^{er} juin 1955 : M. Reghay Brahim, *amin el amelak de 3^e classe* des domaines. (Arrêté directorial du 25 mai 1955.)

Est reclassée *dactylographe, 2^e échelon* du 1^{er} mars 1955, avec ancienneté du 20 mars 1953 (bonification pour services civils : 4 ans 11 mois 11 jours) : M^{me} Huttler Charline, dactylographe, 1^{er} échelon des domaines. (Arrêté directorial du 7 juin 1955.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus du 1^{er} juillet 1955 :

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe : M. Roederer Maurice, *ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe* ;

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe : M. Peretti Jean, *ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe* ;

Commis chef de groupe de 2^e classe : M. Coste Jean, *commis chef de groupe de 3^e classe* ;

Commis de 1^{re} classe : M^{lle} Delaigue Simone, *commis de 2^e classe* ;

Commis de 2^e classe : M. Maestracci André, *commis de 3^e classe*. (Arrêtés directoriaux du 3 juin 1955.)

* *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est nommé, à titre provisoire, *inspecteur des questions sociales de 3^e classe* du 1^{er} juin 1955 : M. Arroyo Léandre, contrôleur du travail de 4^e classe. (Arrêté directorial du 8 juin 1955.)

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon* du 28 janvier 1955 : M. Boujmaa ben M'Barek. (Arrêté directorial du 3 juin 1955.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont promus :

Chef de pratique agricole de 7^e classe du 1^{er} février 1955 : M. Vulin Guy, *moniteur agricole de 7^e classe* ;

Infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1955 : MM. Benlahsèn Saïd (m^{le} 32), Lahoucine ben Brahim (m^{le} 151), Bourdi Ahmed (m^{le} 148), Ben El Hamel Slimane (m^{le} 134), Benkaddour Ayad (m^{le} 94), Benali Mohamed (m^{le} 35), Hammidane Achour (m^{le} 28), Khaloufi Mohamed (m^{le} 143), Mallouk Abdesslem (m^{le} 147), Ben El Malem Massoud (m^{le} 140), Allam Jilali (m^{le} 141), Elazzaoui Moussa (m^{le} 10) et Belhjouane Ali (m^{le} 23), *infirmiers-vétérinaires de 2^e classe* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Benhassain Sidi M'Hammed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* ;

Chaouchs de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Abbas ben Mati ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Mohamed ben Djillali, *chaouchs de 5^e classe*.

Arrêtés directoriaux des 6, 14 et 22 juin 1955.)

Est titularisé et nommé *infirmier-vétérinaire de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1955 : M. El Kilali Abdelkader, *infirmier-vétérinaire de 4^e classe (stagiaire)*. (Arrêté directorial du 22 juin 1955.)

Sont placés dans la position de disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires :

Du 15 juin 1955 : M. Stouff Raymond, *ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe* ;

Du 17 juin 1955 : M. Roblin Michel, *ingénieur géomètre de 2^e classe*.

Arrêtés directoriaux du 25 juin 1955.)

Par application du dahir du 25 février 1954, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bousser, directeur adjoint, chef de la division de la conservation foncière et du service topographique, délégation permanente de signature est donnée à :

1^o M. Illa, *sous-directeur, chef du service topographique chérifien* ;

2^o M. Meyère, *conservateur général, chef du service de la conservation foncière*.

Arrêté directorial du 2 juillet 1955.)

Sont nommés, au service topographique chérifien, *chefs dessinateurs-calculateurs de 2^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Borée Léopold et Beau Georges ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Larfarge Jean, *dessinateurs-calculateurs principaux de 1^{re} classe*.

Arrêtés directoriaux du 25 juin 1955.)

Sont nommés, au service topographique chérifien, du 1^{er} février 1955 :

Sous-agent public hors catégorie, 1^{er} échelon (chef de chantier) : M. Bou Jundar ben Aïssa, *chef chaouch de 1^{re} classe* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon : M. Nouari el Rhaoui, *agent occasionnel (manœuvre permanent)*.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 25 juin 1955.)

Sont nommés, au service topographique chérifien :

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (porte-mire) :

Du 1^{er} février 1955 :

MM. Saoudi Ali, Bouchaïb ben Abdallah, Ej Jilali ben Driss ben El Arbi, Ahmed ben Mohammed ben Es Serrakhe, Sekkame Larbi, Asbayo M'Barek, Allal ben Mohammed ben Haj Harch, Ali ben Yahya ben Kaddour et Brahim ben Ahmed ben Ali, *agents temporaires* ;

M. Bougdraoui Mohammed, *agent occasionnel* ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Hamdis Mohammed, *agent occasionnel* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (gardien) du 1^{er} février 1955 : M. Melhaoui Abdelkader, *agent occasionnel*.

(Arrêtés directoriaux du 9 juin 1955.)

Sont promus :

Vétérinaires-inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Marchandise Georges et Prudhomme Armand ;

Du 1^{er} août 1955 : M. Caverivière Roger ;

Du 1^{er} septembre 1955 : MM. Camand Jean, Fournier René et Robin Jean-Claude,

vétérinaires-inspecteurs de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Ingénieur en chef des services agricoles, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Jourdan Max, ingénieur principal, 3^e échelon ;

Ingénieur principal des travaux agricoles, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Fauconnier Claude, ingénieur des travaux agricoles, 5^e échelon ;

Inspecteur principal de 1^{re} classe (après 2 ans) de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales du 1^{er} juillet 1955 : M. Treulle Jean, inspecteur principal de 1^{re} classe (avant 2 ans) ;

Agent d'élevage de 2^e classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Paoli Ange, agent d'élevage de 3^e classe ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} juin 1955 : M. Ali ben Mohamed ben Boudjemâa, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 9, 11, 20 mai, 3 et 6 juin 1955.)

Est titularisé et nommé professeur de l'école marocaine d'agriculture de 3^e classe du 1^{er} octobre 1953 : M. Sandret François, professeur stagiaire. (Arrêté directorial du 21 mai 1955 rapportant les arrêtés des 25 mai, 24 août 1954 et 5 mai 1955.)

Est nommée, après concours, dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1955 : M^{lle} Costa Solange, agent temporaire. (Arrêté directorial du 22 mars 1955.)

Sont reclassés du 1^{er} mai 1954 :

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 26 juillet 1953 : M. Ribault Pierre ;

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 21 mars 1953 : M. Janty Roger, commis de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 mai 1955.)

Est promu infirmier-vétérinaire hors classe du 1^{er} juin 1955 : M. Allouchi Salah, infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 6 juin 1955.)

Sont reclassées sténodactylographes de 7^e classe du 1^{er} mai 1955 :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M^{lle} Enderlin Arlette ;

Avec ancienneté du 20 février 1953 : M^{lle} Martin Ghislaine ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 : M^{lle} Couraud Marie-Claire ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1954 : M^{lle} Rièrre Yvette,

sténodactylographes de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 6 juin 1955.)

Sont reclassés commis de 3^e classe :

Du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 20 avril 1953 : M. Vanier Georges ;

Du 18 mai 1954, avec ancienneté du 2 octobre 1952 : M. Magnin Jean,

commis de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 26 mai 1955.)

Sont reclassés vétérinaires-inspecteurs de 2^e classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} mars 1953, avec ancienneté du 27 novembre 1952 : M. Mailly Paul ;

Du 12 novembre 1953 : M. Pourquier Jean, vétérinaires-inspecteurs de 2^e classe (1^{er} échelon).

(Arrêtés directoriaux du 12 mai 1955.)

Sont reclassés :

Adjoint technique du génie rural de 3^e classe du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 12 septembre 1952 : M. Despontin Marcel ;

Adjoint technique du génie rural de 4^e classe du 24 décembre 1952, avec ancienneté du 11 février 1950 : M. Reysz Edouard,

adjoints techniques du génie rural de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1955.)

Est reclassé vétérinaire-inspecteur de 2^e classe (1^{er} échelon) du 5 février 1953 : M. Bergiers Michel, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 6 juin 1955.)

Sont promus :

Chef de pratique agricole de 6^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M. Foucart Francis, moniteur agricole de 6^e classe ;

Chefs de pratique agricole de 7^e classe :

Du 1^{er} février 1955 : M. André Paul ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Teulon Philippe,

moniteurs agricoles de 7^e classe ;

Chefs de pratique agricole de 8^e classe :

Du 1^{er} février 1955 : M. Piézepiorka Léonce ;

Du 1^{er} juillet 1955 : MM. Guillet Hilaire, Roman Jean et Letoublon Jean ;

Du 1^{er} août 1955 : M. Gagnadre André,

moniteurs agricoles de 8^e classe ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} août 1955 : M. Benouna Driss Hadj Ahmed, agent public, 6^e échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} août 1955 : M. Blossier Roger, agent public, 4^e échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} août 1955 : M. Roux Georges, agent public, 3^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} août 1955 : M. Zejli Yahia, agent public, 6^e échelon ;

Dame employée de 4^e classe du 1^{er} août 1955 : M^{me} Bouénos Flory, dame employée de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 14 juin 1955.)

Sont reclassés :

Commis de 3^e classe du 16 octobre 1954, avec ancienneté du 5 avril 1953 : M. Fernandez Jean, commis de 3^e classe ;

Adjoint technique du génie rural de 3^e classe du 1^{er} mars 1954, avec ancienneté du 13 mars 1952 : M. Zielinka Jean, adjoint technique de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 20 mai et 2 juin 1955.)

Est nommé, après concours, au service de la conservation foncière, commis d'interprétariat stagiaire du 17 janvier 1955 : M. Torch Mustapha. (Arrêté directorial du 18 mars 1955.)

Est nommé, au service topographique, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Andraud Pierre, agent temporaire. (Arrêté directorial du 30 mars 1955.)

Sont promus :

Chefs de pratique agricole de 8^e classe :

Du 1^{er} juillet 1955 : MM. Boutal André, Claracq Robert et Tave Jacques ;

Du 1^{er} août 1955 : M. Vignier Daniel,

moniteurs agricoles de 8^e classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} août 1955 : M. Valette Jean-Paul, commis principal de 3^e classe ;

Dames employées de 5^e classe du 1^{er} août 1955 : M^{lles} Sandamiani Angèle, Sandamiani Louise et M^{me} Touraine Huguette, dames employées de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 14 juin 1955.)

Est titularisée et nommée *sténodactylographe de 7^e classe* du 1^{er} juin 1955 et reclassée *sténodactylographe de 6^e classe* à la même date, avec ancienneté du 12 juin 1954 : M^{me} Berruyer Christiane, *sténodactylographe stagiaire*. (Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 6 juin 1955.)

Est reclassé *vétérinaire-inspecteur de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 17 juillet 1952, avec ancienneté du 13 novembre 1950, et *2^e échelon* du 13 novembre 1952 : M. Vollhardt Yves, *vétérinaire-inspecteur de 2^e classe (1^{er} échelon)*. (Arrêté directorial du 12 mai 1955.)

Est reclassé *professeur de l'école marocaine d'agriculture de 8^e classe* du 9 janvier 1954, avec ancienneté du 30 décembre 1952 : M. Bouilloux Marcel, *professeur de 8^e classe*. (Arrêté directorial du 26 mai 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 25 avril 1950 : M. Raada Saïd, *chaouch journalier*. (Arrêté directorial du 9 mai 1955.)

Est titularisé et nommé *agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 : M. Benaouich Mekki, *manipulateur temporaire*. (Arrêté directorial du 9 mai 1955.)

* * *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est nommé, en application de l'arrêté viziriel du 29 avril 1953, *inspecteur principal du commerce et de l'industrie de 1^{re} classe (échelon après deux ans)* du 1^{er} mars 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 : M. Rumerchène Antoine, *agent à contrat*. (Arrêté directorial du 11 juin 1955.)

Est promu *inspecteur principal du commerce et de l'industrie de 3^e classe* du 1^{er} février 1955 : M. Lebasque Marcel, *inspecteur de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 24 mai 1955.)

Sont nommées, après concours, *sténodactylographes stagiaires* du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Amzallag Messody, *dactylographe, 6^e échelon*, et Maria Claude, *dame employée de 6^e classe*. (Arrêtés directoriaux du 22 juin 1955.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Répétitrice surveillante de 6^e classe (2^e ordre) du 10 juin 1955, avec 4 ans 2 mois 12 jours d'ancienneté : M^{me} Martin Yvonne ;

Institutrice de 2^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec 3 ans 1 mois 12 jours d'ancienneté : M^{me} Daubin Renée ;

Instituteur de 4^e classe du 1^{er} octobre 1951, avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et promu à la 3^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Freund Maurice ;

Institutrices de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M^{me}s Michon Ginette et Gaonac'h Germaine ;

Du 18 avril 1955, avec 1 an 3 mois 17 jours d'ancienneté : M^{me} Vergne Josette ;

Instituteur stagiaire du 15 octobre 1954 : M. Benedetti Antoine ;

Instituteur et institutrices de 6^e classe du cadre particulier :

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Amouyal Elie ;

Du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Coulon Reine et M^{me} Alcaydé Gilberte ;

Instituteur et institutrice stagiaires du cadre particulier :

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Abdelmalek Mohamed ;

Du 17 décembre 1954 : M^{me} Coulon Reine ;

Mouderrès de 6^e classe des classes primaires du 14 avril 1955
M. El Hachemi ben Mohammed ben El Hachmi el Houari ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1954 et *mouderrès de 6^e classe des classes primaires* du 1^{er} janvier 1955 : M. Moumèn Thami ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1954 : M. Bencherifa Mohammed ;

Commis stagiaires du 1^{er} juin 1955 : M^{me} de Lavénne de la Montoise Edith, M^{lle} Pupier Geneviève et M. Staali Ahmed ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} janvier 1955 : M. Leouffre Gilbert ;

Manileur de 3^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec 1 mois 15 jours d'ancienneté : M. Mouzabi Abdeslem.

Arrêtés directoriaux des 24 mars, 6, 8, 10, 11, 12, 15, 16, 18 et 21 juin 1955.)

Sont promues :

Professeur licencié, 7^e échelon du 1^{er} août 1955 : M^{me} Asserafa Aimée ;

Assistante maternelle de 5^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Jacquemin Renée.

Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 10 juin 1955.)

Sont reclassés :

Professeur agrégé, 2^e échelon du 6 octobre 1954, avec 2 ans d'ancienneté, et promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} mai 1955 : M. Touraine Jacques ;

Professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1952, avec 2 ans 1 mois 15 jours d'ancienneté, promue au 2^e échelon de son grade du 1^{er} mars 1953 et rangée dans le 2^e échelon des professeurs certifiés du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Allary Suzanne ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1954, avec 1 an 11 mois 25 jours d'ancienneté : M. Cabanis Yvon ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} février 1955, avec 2 ans 23 jours d'ancienneté : M. Saulle Jacques ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} janvier 1951, avec 1 an d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1953 : M. Mohièddine Driss ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} novembre 1952, avec 10 mois d'ancienneté : M^{me} Abela Andrée ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} avril 1953, avec 5 mois 14 jours d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade du 1^{er} février 1955 : M^{me} Corbellini Andrée ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Grand Madeleine ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} avril 1953, avec 6 mois d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Labarthe Ginette ;

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1953, avec 1 an 1 mois 12 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} décembre 1953 : M. Molins Jean ;

Maîtres de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 5 ans 11 mois 24 jours d'ancienneté : M. Sala René ;

Avec 6 ans 1 mois 6 jours d'ancienneté : M. Marcassoli Lucien ;

Maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec 4 ans d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 10 mois d'ancienneté : M^{me} Rives Huguette ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1954, avec 1 an 5 mois 14 jours d'ancienneté : M. Jouveau Gabriel.

Arrêtés directoriaux des 30 avril, 24 mai, 1^{er}, 2, 11, 13, 15, 16, 18 et 22 juin 1955.)

Sont réintégrés :

Instituteurs de 6^e classe :

Du 23 mars 1955, avec 9 mois d'ancienneté : M. Peslier Albert ;

Du 1^{er} avril 1955, avec 9 mois 1 jour d'ancienneté : M. Combes Jean ;

Instituteur stagiaire du 2 mai 1955 et nommé instituteur de 6^e classe à la même date : M. Bessaud Guy ;

Institutrice de 6^e classe du cadre particulier du 26 mai 1955, avec 1 an 11 mois 18 jours d'ancienneté : M^{me} Bordes Yolande.

(Arrêtés directoriaux des 27 mai et 10 juin 1955.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 16 avril 1955 : M. Etiévant Gilbert, professeur technique.

Est remise, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 12 avril 1955 : M^{me} Souaille Eliane, institutrice de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 15 juin 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisées et nommées du 1^{er} avril 1955 :

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon : M^{me} Ghisoni Tousseinte ;

Agents publics de 4^e catégorie, 1^{er} échelon : M^{mes} Verdonck Louise, Ymain Yvonne, Boulanger Yvonne et Franceschi Marie.

(Arrêtés directoriaux des 16 et 18 juin 1955.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus du 1^{er} septembre 1955 :

Assistante sociale de 1^{re} classe : M^{me} Crespy Antonine, assistante sociale de 2^e classe ;

Assistantes sociales de 3^e classe : M^{les} Sommerer Anne-Marie, Marmonnier Suzanne, M^{me} Thionville Geneviève et M^{lle} Gaudy Geneviève, assistantes sociales de 4^e classe ;

Assistante sociale de 4^e classe : M^{me} Beaugrand Marie, assistante sociale de 5^e classe ;

Assistantes sociales de 5^e classe : M^{me} Raclet Fernande et M^{lle} Elbaz Camille, assistantes sociales de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 9 mars et 29 juin 1955.)

Sont promus :

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Rodriguez Antoine, agent public, 4^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Gimenez Amélie, agent public, 6^e échelon ;

Agents publics de 4^e catégorie, 6^e échelon :

Du 1^{er} avril 1955 : M. Congos Antoine ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Diaz Joseph,

agents publics, 5^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Bègue Elise, agent public, 3^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Vaudin Marie, agent public, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 22 et 24 juin 1955.)

Sont promus :

Administrateur-économiste de 1^{re} classe du 1^{er} août 1955 : M. Belayachi Mohamed, administrateur-économiste de 2^e classe ;

Commis chef de groupe de 3^e classe du 1^{er} février 1955 : M. Dene-mark Armand, commis chef de groupe de 4^e classe ;

Commis chef de groupe de 4^e classe du 1^{er} février 1955 : M. Milan Jules, commis chef de groupe de 5^e classe ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans) :

Du 1^{er} avril 1955 : M. Bertrand Jules ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Crozet Pierre ;

Du 1^{er} août 1955 : M^{me} Vert Pétronnelle,

commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Giscloux Marie-Louise, commis principal hors classe ;

Commis principaux hors classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Espenant Jeanne et M. Bassino Henry ;

Du 1^{er} août 1955 : M^{mes} Charmet Madeleine et Kraft Marie,

commis principaux de 1^{re} classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Mortier Irène, commis principal de 2^e classe ;

Commis principaux de 3^e classe :

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Tahar Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Viriat Aimé et Decobecq Marcel,

commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Gressier Pierre ;

Du 1^{er} février 1955 : M^{lle} Banse Yveline ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Verdy Jacques ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. de Graëve Charles,

commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe :

Du 1^{er} juin 1954 : M. Bonnin Wolcy ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{lle} Baty Chantal,

commis de 3^e classe ;

Dactylographe, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Le Huc Geneviève, dactylographe, 3^e échelon ;

Dactylographes, 3^e échelon :

Du 1^{er} mai 1954 : M^{lle} Nouchi Jeanine ;

Du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Dumas Odette ;

Du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Nicolai Carmène ;

Du 1^{er} août 1955 : M^{me} Tarraga Suzanne,

dactylographes, 2^e échelon ;

Dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} avril 1955 : M^{lle} Monier Jeanine, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Dame employée de 4^e classe du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Tauzin Suzanne, dame employée de 5^e classe ;

Dame employée de 5^e classe du 1^{er} février 1955 : M^{me} Thierry Juliette, dame employée de 6^e classe ;

Dames employées de 6^e classe :

Du 1^{er} mai 1955 : M^{lle} Jehan de Johannis Claude ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Roy Françoise ;

Du 1^{er} août 1955 : M^{mes} Selva Denise et Dupré Antoinette,

dames employées de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 22 juin 1955.)

Est reclassée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 5 octobre 1951 (bonification pour services militaires de guerre : 1 an 11 mois 25 jours) : M^{me} Besset Ginette, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 25 mai 1955.)

Sont nommés :

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 26 décembre 1954 : M^{me} Micheneau Paulette, adjointe de santé temporaire (diplômée d'État) ;

Adjoints et adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Meunier Pierre et Sbaï Driss, agents sanitaires ;

Du 15 avril 1955 : M^{me} Houel Nicole ;

Du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Dib Zouina,

adjoints et adjointes de santé temporaires, non diplômés d'Etat.

(Arrêtés directoriaux des 21 avril, 23 mai et 6 juin 1955.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin stagiaire du 5 mai 1955 : M. Pech-Gourg René ;

Adjointes et adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 14 mars 1955 : M^{lle} Carbonneil France ;

Du 12 mai 1955 : M^{lle} Rolland Marie-France ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Simonnet Robert.

(Arrêtés directoriaux des 19 mars, 13 mai, 11 et 15 juin 1955.)

Est promu *infirmier de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1955 : M. Mohamed ben Mohamed Larbi Achougui, infirmier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 8 juin 1955.)

Est recruté en qualité d'*infirmier stagiaire* du 1^{er} mars 1955 : M. Ouariati Mohammed. (Arrêté directorial du 10 mai 1955.)

Est titularisé et nommé *médecin de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 1^{er} juin 1953 : M. Patin Robert, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 27 avril 1955.)

Sont promus du 1^{er} juillet 1955 :

Adjoint spécialiste de santé hors classe (2^e échelon) : M. Gaillard Louis, adjoint spécialiste de santé hors classe (1^{er} échelon) ;

Adjoint et adjointe spécialistes de santé de 3^e classe : M. Martinière Pierre et M^{lle} Ravisse Jeannine, adjoint et adjointe spécialistes de santé de 4^e classe ;

Sage-femme de 3^e classe : M^{me} Scherz Marcelle, sage-femme de 4^e classe ;

Adjoints de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat) : MM. Ménard Rémy et Latour François, adjoints de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjoint et adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) : M. Chevalier René et M^{me} Lacassy Marie-Jeanne, adjoint et adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) : M^{lle} Javel Paulette, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat) : M^{lle} de Bodman Rose et M^{me} Dumont Henriette, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat) : M. Noureux Jean, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 26 mai 1955.)

Est promue *sage-femme de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Hardy Bernadette, sage-femme de 5^e classe. (Arrêté directorial du 23 mai 1955.)

Sont promus du 1^{er} août 1955 :

Administrateur-économiste principal de 3^e classe : M. Prudhomme Roger, administrateur-économiste principal de 4^e classe ;

Administrateur-économiste principal de 4^e classe : M. Durand Raymond, administrateur-économiste principal de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 22 juin 1955.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 28 juillet 1953 : M^{me} Robin Andrée, adjointe de santé temporaire, diplômée d'Etat. (Arrêté directorial du 11 juin 1955.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} avril 1955 : M. Ghomari Mostefa, commis temporaire. (Arrêté directorial du 4 avril 1955.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecins stagiaires :

Du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Mas Madeleine ;

Du 29 mai 1955 : M. Foyer Pierre ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) :

Du 12 novembre 1954 : M^{lle} Perrier Giselle ;

Du 4 juin 1955 : M^{me} Vassallo Marcelle et M^{lle} Revol Monique ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 12 janvier 1955 : M^{me} Deroo Jacqueline.

(Arrêtés directoriaux des 12 janvier, 1^{er}, 3, 6, 8 et 14 juin 1955.)

Sont placées dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles :

Du 1^{er} avril 1955 : M^{lle} Bourguet Monique ;

Du 1^{er} août 1955 : M^{lle} Mallejac Micheline,

adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Du 2 juin 1955 : M^{me} Pinon Marie-José, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 11, 13 et 18 juin 1955.)

Est promu *maître infirmier de 3^e classe* du 1^{er} mars 1955 : M. Berrada Mohamed, infirmier de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 8 avril 1955.)

Sont titularisés et nommés *infirmiers de 3^e classe :*

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Benhayoun Abderrahim, M^{lle} El Fassi Marie. Gasbay Ninette, Mimouna bent Mohamed, MM. Kioui Jilali, Moulay Mohamed ben Moulay Lahcen, Brahim ben M'Bark, El Arbi ben Smaïn, Doulimi Lahcen et Dalhy Ahmed ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Boubkèr ben Hadj Abdenbi ben Chekroun ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Adnor Saïd ben Ahmed,

infirmiers stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 8 avril et 8 juin 1955.)

Est recrutée en qualité d'*infirmière stagiaire* du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Israël Esther, ex-élève infirmière. (Arrêté directorial du 6 mai 1955.)

Admission à la retraite.

M. Bianconi César, secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (3^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 22 novembre 1954.)

M. Crouste Louis, inspecteur du matériel (indice 440) des administrations centrales du Protectorat, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} août 1955. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} juillet 1955.)

M. Catheland François, commis principal de classe exceptionnelle (indice 218) du cadre des administrations centrales, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1955. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} juillet 1955.)

M^{me} Niddam Messaouda, maîtresse infirmière hors classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 20 décembre 1954.)

M. Beyrand André, médecin divisionnaire adjoint de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour incapacité physique ne résultant pas du service, et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} juin 1955. (Arrêté directorial du 20 mai 1955.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de commis de la direction de l'intérieur (session du 26 mai 1955).

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{lle} Piston d'Eaubonne Marie, M^{mes} Hutter Anne-Marie, Colmard Suzanne, M. Justafre Jean, M^{mes} Daurces Lina, Rousseau Lucie, Llull Micheline, M^{lle} Stéphanopoli Noëlle, M^{me} Pruvost Jacqueline, M. Palizotto Sauveur, M^{mes} Reig Marie-Madeleine, Roux Jeannine, MM. Alamel Roger (2), Brunel Gilbert, Escolano Ernest, Keller Robert (2), Favennec René, El Janati Abdelhak (3), Renouveau Louis, M^{me} Sorre Georgette (1), MM. Boudonis Jean-Paul, Poiteau Jacques, Lamarque Roger (2), Léandri Jacques, Martinez André (2), Lantelme René, Bertho Raymond (2), M^{lle} Pons Christiane (2), MM. Courbey Roger (2), Luciani Félix, Bègue Jean, Joyeux Julien, Tournier René, Falhon René, Pieretti Jean, Fonchain Roland (1), Eichelbrenner Marc (2), Sola Jean, Ammar Mohamed, Bigot de Morogues Paul (1), Perramond Jean, Millon Baptiste, Benachenou Abdallah, Raumann Emile, Sauton Alain, Faïdy Hamid (3), Larue Antoine (2), Obadia Claude (3), Abisror Pinhas (3), Boulanger Claude, de l'Etang du Rusquec Hilarion (1), Schlatter Louis, Laurent Pierre, Midas Mohamed, Rastoll André (2), Benadiba Roger (3), Olmiccia Raymond, Castiglia Michel, Poilvet Rémy, Portier Gérard, Saouli Denis (2), Naji Ali (3), Deront Maurice, Dziri Guy (3), Maaza Abdelkader, M^{lle} Mimran Jamila (3), MM. Heyraud Alphonse, Korkli Ahmed, Rives Claude, Azoulay Jean-Pierre, Fray Georges (2), Mounir el Mostafa (3), M^{lle} Belhacèn Eliane (3), M. Santoni Albert (2), M^{lle} Pérez Louisette (3), MM. Mamané Haïm (3), Bartoli Jean, Granier Simon, Izzo Marcel (2), Deleuze Robert (1), Guillon-Lagarde Robert (1), Soler Gilbert, Naji Driss (3), Ouldammam el Mokhtar (3), Boubkraoui Mohamed (3), Midani Chadli Haddi, Tuduri Julien et Rahali Abdelaziz.

- (1) Bénéficiaire de l'article 1^{er} du dahir du 23 janvier 1951.
(2) Bénéficiaire de l'article 4 du dahir du 23 janvier 1951.
(3) Bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939.

NOMBRE D'EMPLOIS réservés aux bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939	NOMBRE D'EMPLOIS pourvus	NOMBRE D'EMPLOIS restant à pourvoir
15	15	Néant.

Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances des 24 et 25 mai 1955.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bonnefoi Marcel, Drillet Edouard, Benaïch Jacob (2-3), Marchand René, Raoul Julien (1-3), Parigi Michel (3), Gonzalez Francis, Ristori René (3), Guillaume Gabriel ; ex æquo : Guibert Auguste (1-3) et Pérez André (2-3) ; Oyhenart Jacques (3), Barthelet Claude (3).

- (1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.
(2) Bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939.
(3) Bénéficiaire de l'article 3 de l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951.

Concours pour l'emploi d'agent d'exploitation de l'Office des P.T.T. des 17 et 18 avril 1955.

Candidats admis (ordre de mérite) :

A. — Candidats masculins : MM. Gommer Charles, Abderrahmane ben Ali (1), Villena Martial, Snoussi Mohammed (1), Cherradi Ahmed (1), Guillosson Jean, Alioua Abderrahman (1) ; ex æquo : Abdelkader ben Mohamed (1), Driss ben Mohamed Belkebir (1) ; Fieess Paul, Provost Alain ; ex æquo : Mermoud Gérard, Rhoul Abdelkader (1) ; Roméro Armand, Huguenin André, Prangère Alain ; ex æquo : Alibou Kabbour (1), Thébault Yves ; Bouzidi Mohammed (1) ; ex æquo : Ghazi Mohamed (1), Lafitau Claude, Simon Jean, Xerri Marcel ; Idrissi Aydi Abdelouahed (1) ; ex æquo : Betito Victor (1), Rebboh Lucien, Touati Henri ; Benhamou Hamida (1), Tlemceni Mohamed, Maman Joseph (1), Paillard de Chenay Géraud ; ex æquo : Benhalima Abdennebi (1), Buttweiler Lucien ; Taourit Hamza, Feuille Serge, Martinez Jean-Claude, Mohamed el Boukhari (1), Bellouchi Abdelmajid (1), Mohamed ben Ahmed ben Mahjoub (1), Malka Albert, Losco Robert, Segrouchni Mustapha (1) ; ex æquo : Rispal Christian, Senhadji Abdelkader ; Laabi Abderrahmane (1) ; ex æquo : Caïd Djillali, Hmamssi Mohamed (1) ; Assayag Élie (1), Asfour Bekkaï ; ex æquo : Boubekèr ben Dine ben Mohamed, Terbèche Mohammed ; Salah Ahmed, Melaim Abdallah, Seddik ben Ahmed (1) et Delille Guy.

B. — Candidats féminins : M^{me} Adobet Françoise, M^{lle} Jalinier Sylviane, M^{mes} Gaffajoli Eliane, Lévy Lydia ; ex æquo : M^{les} Korchia Colette, Lovinger Francette (2) ; M^{me} Imbert Anila, M^{mes} Gomez Jacqueline, Cohen Henriette, Naslin Françoise ; ex æquo : M^{lle} Py Marie-Joséphine, M^{me} Torregrossa Paulette ; M^{lle} Bensimhon Fréha ; ex æquo : M^{les} Bouhana Jeanine, Vinsky Nicole ; Charbit Ginette ; ex æquo : Galante Josette, Rimokh Gilberte, Sanz Denise ; Dominici Joséphine, Cohen Suzanne, Bouaziz Viviane, Cohen Liliane, Bône Christiane, Stéphanopoli Noëlle, Zckri Camille ; ex æquo : M^{lle} Delplanque Françoise, M^{me} Rivière Suzanne ; M^{lle} Robert Josette ; ex æquo : M^{lle} Montel Simone, M^{me} Lalane Claude ; M^{les} Lotode Evelyne ; ex æquo : Carretero Louise, Toquet Renée ; Cortès Marie, Azoulay Fortune, Mula Huguette, Altar Jacqueline, Haziza Claudette, Joubert Marguerite, Draux Eliane ; ex æquo : M^{me} Delacour Nicole, M^{lle} Pomarède Marinette ; M^{me} Ducarme Pierrette, M^{les} Sauvier Andrée, Flitz Claude (2), Caparos Joséphine, M^{me} Madouasse Geneviève et M^{lle} Nakab Simha.

(1) Bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939.

(2) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

NOMBRE D'EMPLOIS réservés aux bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939	NOMBRE D'EMPLOIS pourvus	NOMBRE D'EMPLOIS restant à pourvoir
30	24	6

Concours pour l'emploi de facteur-chef de l'Office des P.T.T. du 25 avril 1955.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Dahan Moïse, Manar Mohammed, Deslondes André, Zagini Robert, Rubio Jean et Martin André.

Concours des 31 mai, 1^{er} et 2 juin 1955 pour l'emploi de dessinateur-projeteur de l'Office des P.T.T.

Candidat admis : néant.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 10 juin 1955 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
MM. Amiri Brahim ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Fès.	54.154	2 enfants.	61.600	1 ^{er} mars 1955.
Lahbib Lahbib ben Tahar, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	54.155	Néant.	80.000	1 ^{er} mars 1955.
Tabara Chad ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54.156	id.	64.400	1 ^{er} mars 1955.
Mhandez Hassan ben Mohamed, ex-sous-agent public hors catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54.157	2 enfants.	120.000	1 ^{er} mars 1955.
M ^{mes} Mennana bent Mohamed, veuve Djillali ben El Hadj ; le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	Services municipaux de Mazagan.	54.158	Néant.	15.868	1 ^{er} septembre 1953.
Fatima bent Ahmed, veuve Moulay Driss ben Brahim ; le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	54.159	id.	13.336	1 ^{er} août 1953.
MM. Moustajib Lahcèn ben Kebir, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	54.160	2 enfants.	22.400	1 ^{er} janvier 1955.
Belkheir Abdeslem ben M'Barek, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	Services municipaux de Port-Lyautey.	54.161	Néant.	94.400	1 ^{er} février 1955.
Alla Ali ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	54.162	id.	51.800	1 ^{er} janvier 1955.
Amine Kasseni ben Ahmed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Services municipaux de Rabat.	54.163	id.	70.000	1 ^{er} février 1954.
Anjar Kaddour ben Lahcèn, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Services municipaux de Marrakech.	54.164	id.	80.000	1 ^{er} août 1954.
Lahlil Mokhtar ben Mohamed, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon.	Services municipaux d'Azemmour.	54.165	4 enfants.	108.000	1 ^{er} janvier 1955.
Hajji Lahcèn ben Jilali, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	Intérieur (I.F.A.)	54.166	2 enfants.	93.600	1 ^{er} février 1955.
Mhaouach Kacem ben Saïd, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54.167	6 enfants.	71.400	1 ^{er} avril 1955.
Mourad Mohamed ben Lahcèn, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	id.	54.168	3 enfants.	90.000	1 ^{er} janvier 1955.
M ^{mes} Meriem bent El Najeh, veuve Mohamed ben Tahar ben Hammou ; le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	54.169	Néant.	28.268	1 ^{er} janvier 1955.
Ghennou bent Mohamed (5 orphelins), veuve Abdelkader ben Bouazza ; le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	54.170	6 enfants.	35.000	1 ^{er} novembre 1954.
Meriem bent Saïd, veuve Kaïm Messaoud ben Abdallah ; le mari, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	Affaires chérifiennes.	54.171	Néant.	21.468	1 ^{er} mai 1953.
M. El Hamidine Moulay Abdesslem, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Domaines.	54.172	9 enfants.	90.000	1 ^{er} avril 1955.
M ^{me} Mira bent El Hadj Mohamed, veuve Mohamed ben M'Bark ; le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Travaux publics.	54.173	Néant.	21.000	1 ^{er} février 1955.
M. Mqaddem Omar ben Saïd, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54.174	2 enfants.	78.400	1 ^{er} mars 1955.
M ^{mes} Aïcha bent Semmahi, veuve Djillali ben Mohamed ; le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Instruction publique.	54.175	Néant.	26.136	1 ^{er} août 1953.
Kaddouj bent Mohamed, veuve Chenaf Bakhti ben Slimane ; le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Justice française.	54.176	id.	26.688	1 ^{er} novembre 1954.

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M ^{mes} Bacha bent Mohamed ou Larbi, veuve Ham-mou ben Hadj Bihi ; le mari, ex-gardien de 2 ^e classe.	Douanes.	54.177	Néant.	18.600	1 ^{er} février 1955.
Lachemia bent Ahmed, veuve Ahmed ben Bouchaïb el Mejjati ; le mari, ex-sous-chef gardien de 4 ^e classe.	id.	54.178	id.	30.000	1 ^{er} juin 1954.

Par arrêté viziriel du 10 juin 1955 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde chérifienne les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
Orpheline Aïcha, sous tutelle dative de Fatma bent El Hadj Hommane, ayant cause de Bellal ben Layachi ; le père, ex-moqaddem (indice 150), m ^{le} 1583.	Garde chérifienne.	80.546	Néant.	28.000	1 ^{er} mars 1955.
M. Mohamed ben Salem, ex-maoun, m ^{le} 1760, échelle 1.	id.	80.547	id.	40.320	1 ^{er} juillet 1955.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales.

Un concours pour douze emplois de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales aura lieu les 3 et 4 novembre 1955.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à quatre.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à quatre. Il pourra être augmenté sur la proposition du jury dans la limite du nombre des emplois non pourvus par les candidats du sexe masculin.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, Paris, Marseille et Bordeaux.

Les épreuves orales auront lieu à Rabat.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service de la fonction publique) à Rabat, où la liste d'inscription ouverte dès maintenant sera close le 4 octobre 1955.

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe du secrétariat général du Protectorat.

Un concours pour onze emplois de sténodactylographe titulaire du secrétariat général du Protectorat aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres, le 25 octobre 1955.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 est fixé à quatre.

Ce concours est réservé aux agents du sexe féminin réunissant au moins un an de services effectifs dans l'administration marocaine à la date de ce concours.

Les demandes de participation au concours devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service de la fonction publique) par la voie hiérarchique le 4 octobre 1955, au plus tard.

Avis de concours pour l'emploi de dactylographe du secrétariat général du Protectorat.

Un concours pour dix-sept emplois de dactylographe titulaire du secrétariat général du Protectorat aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres, le 28 octobre 1955.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 est fixé à six.

Ce concours est réservé aux agents du sexe féminin réunissant au moins un an de services effectifs dans l'administration marocaine à la date de ce concours.

Les demandes de participation au concours devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service de la fonction publique) par la voie hiérarchique le 7 octobre 1955, au plus tard.

Avis de concours pour l'emploi de dame employée du secrétariat général du Protectorat.

Un concours pour huit emplois de dame employée titulaire du secrétariat général du Protectorat aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres, le 21 octobre 1955.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 est fixé à trois.

Ce concours est réservé aux agents du sexe féminin réunissant au moins un an de services effectifs dans l'administration marocaine à la date de ce concours.

Les demandes de participation au concours devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service de la fonction publique) par la voie hiérarchique le 30 septembre 1955, au plus tard.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 8 novembre 1955. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quinze au minimum.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques est fixé à cinq.

Les épreuves écrites seront passées simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1^o Les candidats du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1955 et pourvus de l'un des diplômes énumérés par l'arrêté du directeur de l'intérieur du 8 novembre 1951 (B.O. n° 2038, du 16 novembre 1951, p. 1799) ;

2^o Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier 1955, qui ont

accompli cinq ans de services publics dont deux au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Les limites d'âge ci-dessus peuvent être reculées d'un an par enfant à charge pour les candidats chefs de famille.

Toutefois, les limites d'âge applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de soixante-trois ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 (B.O. n° 2022, du 27 juillet 1951, p. 1203) et par l'arrêté directeur du 30 octobre 1951 (B.O. n° 2037, du 9 novembre 1951, p. 1739).

Les candidats devront faire parvenir leur demande de candidature accompagnée de toutes les pièces exigées énumérées à l'article 3 de l'arrêté du directeur de l'intérieur du 30 octobre 1951 (B.O. n° 2037, du 9 novembre 1951, p. 1739) avant le 1^{er} octobre 1955, date de clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis. Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 1^{er} octobre 1955.

Les candidats désirant subir les épreuves facultatives prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 devront le mentionner expressément dans leur demande de candidature.

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor.

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor, exclusivement réservé aux Marocains, aura lieu à Rabat, le 12 octobre 1955.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé au minimum à quatre. Sur ces quatre emplois : un est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ; toutefois, si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, il sera attribué à un autre candidat classé en rang utile.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours. La limite d'âge de trente-cinq ans est prolongée, pour les candidats ayant accompli des services militaires (obligatoires ou de guerre) ou justifiant de services civils antérieurs susceptibles d'être validés et de leur ouvrir des droits à une retraite, d'une durée égale aux dits services. Elle peut être également prolongée d'un an par enfant à charge pour les candidats chefs de famille.

Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté du trésorier général du 9 avril 1952 (B.O. n° 2068, du 13 juin 1952, p. 852).

Date de clôture des inscriptions : 10 septembre 1955.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la trésorerie générale (service général) à Rabat.

Avis de concours pour l'emploi d'agent de recouvrement du Trésor.

Un concours pour l'emploi d'agent de recouvrement du Trésor aura lieu à Rabat, le 20 octobre 1955.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé au minimum à six.

Les candidats n'ayant pas la qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de temporaire de la trésorerie générale du Maroc, devront être titulaires de l'un des diplômes énumérés dans l'arrêté du trésorier général du 26 mai 1952 (B.O. n° 2068, du 13 juin 1952, p. 858) et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours ; cette limite d'âge de trente ans est prolongée,

pour les candidats ayant accompli des services militaires (obligatoires ou de guerre) ou justifiant de services civils antérieurs susceptibles d'être validés et de leur ouvrir des droits à une retraite, d'une durée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle dépasse trente-cinq ans. Elle peut être également prolongée d'un an par enfant à charge pour les candidats chefs de famille, l'âge limite de trente-cinq ans étant toutefois maintenu.

Les ressortissants du dahir du 23 janvier 1951 bénéficient des limites d'âge de ce dahir.

Sur les six emplois mis au concours, deux au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin, deux sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et deux aux agents titulaires, auxiliaires ou temporaires de la trésorerie générale du Maroc.

Date de clôture des inscriptions : 20 septembre 1955.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la trésorerie générale (service général) à Rabat.

Pour participer à ce concours, les agents titulaires, auxiliaires et temporaires de la trésorerie générale du Maroc doivent remplir les conditions suivantes : être âgés de moins de trente-cinq ans à la date du concours et compter à la même date deux années au moins de services effectifs au Trésor.

La limite d'âge de trente-cinq ans peut également être prolongée d'un an par enfant à charge pour les candidats chefs de famille.

Avis de concours

pour les emplois de sténodactylographe et dactylographe à la trésorerie générale.

Deux concours pour les emplois de sténodactylographe et dactylographe à la trésorerie générale du Maroc auront lieu à Rabat, le 7 novembre 1955.

Le nombre des emplois mis aux concours est fixé ainsi qu'il suit :

Sténodactylographe : un (réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951) ;

Dactylographe : quatre, dont un réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

Le concours de sténodactylographe est ouvert aux dactylographes qui, à la date du concours, sont en service depuis un an au moins dans une administration du Protectorat, quel que soit le mode de rémunération.

Le concours de dactylographe est ouvert aux candidates qui, à la date du concours, sont en service depuis un an au moins dans une administration du Protectorat, quel que soit le mode de rémunération.

Pour ces deux concours, les conditions d'âge sont les suivantes :

1° Candidates au titre normal :

Être âgées de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celles des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans ;

2° Candidates bénéficiaires de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951 :

Pas de conditions d'âge supérieure ;

3° Candidates bénéficiaires de l'article 4 du dahir du 23 janvier 1951 :

Pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de soixante-trois ans.

Le programme des épreuves des concours a été fixé par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1952 (B.O. n° 2049, du 1^{er} février 1952, p. 186), tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952 (B.O. n° 2057, du 28 mars 1952, p. 490).

Les demandes de participation aux concours devront parvenir à la trésorerie générale (service général) pour le 6 octobre 1955, terme de rigueur, et être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés et accompagnées de leur dossier administratif.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la trésorerie générale à Rabat.

Accord commercial franco-danois du 3 juin 1955.

Un accord commercial entre la France et le Danemark a été signé à Copenhague, le 3 juin 1955.

Cet accord est conclu pour une durée de six mois qui a commencé à courir du 1^{er} avril 1955.

Exportations de produits de la zone franc vers le Danemark.

Parmi les postes figurant à la liste « A » de l'accord, les rubriques suivantes sont susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

Extrait de la liste « A ».

NUMÉRO du poste	PRODUITS	CONTINGENTS pour l'ensemble de la zone franc en tonnes ou en milliers de couronnes danoises
2	Conserves	200
5	Plantes de pépinières	35
6	Produits de la biscuiterie	50
7	Oignons à fleurs	45
8	Huile d'olive	50 t (250)
11	Vins et spiritueux	5.300
12	Jus, extraits et concentrés d'agrumes	P.M.
13	Articles de parfumerie	475
17	Maroquinerie	200
19	Contre-plaqué, y compris d'outre-mer	350
32	Mobilier métallique de bureau	100
40	Pipes et articles de fumeurs, y compris les briquets	165
48	Divers, y compris expositions	2.000

Importations au Maroc de produits danois.

Les contingents d'importation inscrits en faveur du Maroc sur la liste « B 1 » de l'accord, pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1955, sont les suivants :

NUMÉRO du poste	PRODUITS	CONTINGENT du Maroc en milliers de couronnes danoises	SERVICES RESPONSABLES
4	Boyaux	50	Service de l'élevage.
6	Conserves de viande, charcuterie, saindoux	200	C.M.M./B.A.
8	Bière	200	C.M.M./Industries, C.M.M./B.A.
10	Gomme à mâcher	75	
13	Moteurs Diesel et marins et pièces détachées	225	C.M.M./M.M.
14	Matériel pour les industries alimentaires	80	C.M.M./Industries, id.
15	Matériel pour chaussures.	50	
16	Machines-outils et accessoires, outillage mécanique, électrique, portatif, pneumatique	80	C.M.M./A.G. P.A.
17	Matériel agricole	200	
18	Matériel frigorifique, y compris armoires frigorifiques : 1. à absorption 2. à compression	170 70	C.M.M./A.G. id.
19	Matériel pour la fabrication du ciment	250	D.P.I.M.
20	Matériel mécanique et électrique divers	900 (a)	D.P.I.M. : 400. C.M.M./A.G. : 500 (a).
21	Fournitures pour stores véni- tiens	140	D.P.I.M.
22	Divers	1.740	C.M.M./A.G.
	TOTAL	4.430	

(a) Dont 150.000 couronnes danoises à titre de premier versement concernant des installations pour le traitement des ordures ménagères à Marrakech et Agadir.

PORT D'AGADIR.

Exécution des prescriptions de l'article 4 du dahir du 25 mars 1916 sur les épaves maritimes.

Liste des embarcations déposées sur le domaine public maritime.

NOM ET NUMÉRO D'IMMATRICULATION DU BATEAU	CARACTÉRISTIQUES				OBSERVATIONS
	Jauge brute Tonneaux	Longueur Mètres	Largeur Mètres	Creux Mètres	
a) Sur la cale de halage.					
Mont-Ventoux (A.R. 145)	10,60	12,30	4	1,20	
Savoie (A.R. 85)	19,79	12	4,20	1,80	
b) Sur le terre-plein, aux abords de la cale de halage.					
Jacqueline (A.R. 50)	5,83	8,40	3,40	1,02	
Lorraine (A.R. 162)	27,63	16,50	4,26	1,52	
Tensift (A.R. 206)	9,84	12,10	3,16	1,10	
Djeillan (plaisance)	18	14,50	4	3	Approximatifs.
Belle-Garce (plaisance)	12	11,50	4,10	2,50	id.
c) Sur le nouveau terre-plein (cimetière des bateaux).					
Les Neuf-Frères (A.R. 190)	21,55	12,44	4,42	1,80	
Sainte-Thérèse (ex-Jagara) (A.R. 198)	30,84	13,80	5,35	2,53	
La Dorothee (ex-Algérien) (A.R. 20)	12,70	13,70	4,12	1,70	
Un canot (MZ 1358)		2,50	1,25	0,60	Environ.